

Eques a Quæstione studiosa

NOTES A PROPOS DU RITE ECOSSAIS RECTIFIE

TABLE DES MATIERES

I.	LA STRICTE OBSERVANCE	
1.	ALLEMAGNE (1751-72)	5
2.	SUISSE (1767-75)	6
3.	FRANCE (1772-76) – PREMIER CONTACT AVEC LA SUISSE (1773)	7
II.	STRUCTURES DU RITE ECOSSAIS RECTIFIE	8
1.	<i>MATRICULE NOUVELLE DES 3 PROVINCES FRANÇOISES</i>	9
2.	<i>CODE GENERAL DES REGLEMENS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS BIENFAISANS DE LA C. S.</i>	9
3.	<i>CODE MAÇONNIQUE DES LOGES REUNIES ET RECTIFIEES DE FRANCE</i>	10
4.	EQUIVALENCE DES STRUCTURES DEFINIES PAR LE <i>CODE MAÇONNIQUE</i> ET LE <i>CODE GENERAL</i>	11
5.	PROFES ET GRANDS PROFES (1775-1790)	11
III.	LE 'CONVENT' DE BALE (1779)	13
IV.	L'ORIENT DE BESANÇON AU XVIII ^e SIECLE	15
V.	RENAISSANCE DU RITE RECTIFIE EN FRANCE ET EN SUISSE	16
1.	LE REVEIL EN FRANCE ET LE TRAITE DE 1811	16
	a) Besançon et Paris	16
	b) Lyon et Paris	18
	c) Strasbourg (1810-28)	19
2.	LE REVEIL EN SUISSE (1808) ET LES GRANDS PROFES	21
	a) Peter Burckhardt, Grand Prieur (1810-17)	21
	b) Les problèmes du Grand Prieur Félix Sarasin (1822-28)	24
	c) La renaissance des Grands Profès	25
3.	LYON, GENEVE ET LA GRANDE PROFESSION (1829-33)	
4.	LE RITE RECTIFIE EN FRANCE (1832-50)	
	a) Le Centre des Amis à Paris	33
	b) Besançon	35
5.	EVENEMENTS INTERIEURS EN SUISSE JUSQU'EN 1910	35

∴

ANNEXES

1.	QUESTION DE SEMANTIQUE : LES MOTS REGIME ET RIT(E)	39
2.	CONVENT NATIONAL DES TROIS PROVINCES DES GAULES (LYON, 25 NOVEMBRE - 10 DECEMBRE 1778)	
	A). LISTE DES PARTICIPANTS	42
	B). ACTES DU CONVENT	44
	C). <i>MATRICULE NOUVELLE DES 3 PROVINCES FRANÇOISES</i>	48
	D). <i>CODE GENERAL DES REGLEMENS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS BIENFAISANS DE LA C. S.</i>	49
	E). <i>CODE MAÇONNIQUE DES LOGES REUNIES ET RECTIFIEES DE FRANCE</i>	50
3.	CONVENT DES CHAPITRES DE BOURGOGNE (BALE, 16-18 AOUT 1779)	51
4.	DEUX DOCUMENTS	56
	A). EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CHAPITRE PROVINCIAL DE BOURGOGNE (21 AOUT 1779)	
	B). EXTRAIT DU RECES DU CONVENT GENERAL DE WILHELMSBAD (1 SEPTEMBRE 1782)	
5.	<i>REGLE MAÇONNIQUE</i> (WILHELMSBAD, AOUT 1782)	57
	OUVRAGES ET ARTICLES CITES	58

NOTES A PROPOS DU RITE ECOSSAIS RECTIFIE ¹

Aujourd'hui, notre Ordre compte quelque 220 membres. On peut, certes, estimer ce nombre modeste. Mais le RER n'a jamais été hanté par le désir de rassembler les « gros bataillons » et il n'a jamais fait sien le slogan, fort répandu il y a quelques années, « Nous sommes le nombre, ayons la force ! » Pour nous, nous croyons fermement qu'il se doit de rester élitaire, même si ce terme n'a pas bonne presse dans notre monde actuel.

Eq. a vera Traditione (1979) ²

I. LA STRICTE OBSERVANCE

1. LA STRICTE OBSERVANCE EN ALLEMAGNE (1751-1772)

Le système de la Stricte Observance naît le 24 juin 1751 avec la création par Carl Gotthelf von Hund, *Eq. ab Ense*, d'une loge à Kittlitz, suivie de celle d'un Chapitre. La Guerre de Sept Ans (1756-1763) en arrête le développement qui reprend dès la fin des hostilités.

Un singulier personnage connu sous le nom de Johnson a alors une petite année de gloire. Arrivé à Jena en septembre 1763, il prétend régulariser la vingtaine de Chapitres créés depuis 1760 par le pasteur Samuel Philipp Rosa au nom de la Mère-Loge Aux Trois Globes de Berlin et, dans un premier temps, y réussit.³ Il est ainsi amené à entrer en rapports écrits avec von Hund mais ne fait sa connaissance qu'au mois de mai 1764, au cours du Convent d'Altenberg. Quelques jours après le début de ce Convent, traité comme l'imposteur qu'il semble avoir été, Johnson prend la fuite. Rattrapé, il est emprisonné à la Wartburg et y meurt quelques années plus tard sans avoir jamais comparu devant un tribunal, civil ou maçonnique.

Après Altenberg, la Stricte Observance prend un essor extraordinaire grâce à deux jeunes collaborateurs de talent, Johann Wilhelm von Zinnendorf (1731-1782) et Johann Christian Schubart (1734-1787), que von Hund sait s'attacher mais qui ne restent que peu de temps à ses côtés.

Zinnendorf, *Eq. a Lapide nigro*, quitte la Stricte Observance en décembre 1766 et crée en 1770 la Grande Loge Nationale (*Grosse Landesloge*) d'Allemagne avec les rituels d'origine inconnue que lui avait transmis le Suédois Carl Friedrich Eckleff.

Schubart, initié à Braunschweig en octobre 1762, reçu Maître Ecossais par Johann Joachim Christoph Bode à Hildesheim trois mois plus tard, nommé Député Grand Maître de la Mère-Loge de Berlin au mois de novembre 1763, rencontre von Hund à Altenberg, qui l'arme *Eques a Struthione* et le nomme Visiteur Général de la VII^e Province. Pendant quatre ans, Schubart parcourt l'Allemagne, ses pays limitrophes, et réussit à convaincre de nombreuses loges d'adopter le système de la Stricte Observance.

Lorsqu'en mars 1767, von Hund apprend par Johann August Starck (1741-1816), *Eq. ab Aquila fulva*, l'existence de la branche cléricale des Templiers et manifeste pour elle un intérêt

¹ Voir 'Question de sémantique – Les mots Régime et Rite' (Annexe 1).

² Niklaus 1979: 23.

³ Voir Bernheim 1998: 75-77

considérable, Schubart refuse d'être l'ambassadeur de von Hund à Wismar auprès de Starck. Ce soin sera confié à Franz von Prangen (né en 1737 à Kiel) et au très jeune Secrétaire de la Province, Carl Heinrich Ludwig Jacobi (né le 8 mai 1745, il n'a pas vingt-deux ans) qui en a écrit la relation.⁴ Ils arrivent à Wismar le 7 février 1768 et y restent plusieurs semaines. Après avoir pris connaissance de l'ensemble du 'dossier', Schubart rédige un rapport le 6 juin. Il y met en garde la Province contre Starck et annonce qu'il présentera sa démission de toutes ses charges au cours du prochain Convent qu'il souhaite voir convoqué dans les meilleurs délais.⁵ Il ne s'occupera plus de Franc-Maçonnerie pendant les quatre années suivantes.

Pendant quatre ans, l'influence indirecte de Starck sur la Stricte Observance est prépondérante. Elle culmine avec la signature du *Pactum Fundamentale*, le 27 mai 1772, dont l'article X stipule que les Clercs remettraient copie de leurs rituels.⁶ Le Convent de Kohlo,⁷ premier Convent réuni en Allemagne depuis Altenberg, ratifie ce *Pactum* un mois plus tard.

2. LA STRICTE OBSERVANCE EN SUISSE (1767-1775)⁸

Le zurichois Diethelm Lavater⁹ devient Maçon en 1765 à Erlangen au cours de ses études de médecine en Allemagne. Zinnendorf l'élève au grade de Maître à Berlin en avril 1766, Schubart le reçoit *Armiger* à Leipzig un an plus tard. Rentré à Zurich au mois de juin 1767, Lavater entre en contact avec un jeune *Ratsherr* bâlois, Andreas Buxtorf (1740-1815). Celui-ci vient d'être reçu dans la Stricte Observance à la Préfecture de Francfort-sur-le-Main qui lui a remis une patente pour créer une loge rectifiée à Bâle, *Libertas*, ce qu'il fait avec son ami Peter Burckhardt (1742-1817). Contrairement à Lavater, Buxtorf et Burckhardt n'ont pas reçu le VI^e grade de la Stricte Observance. Pendant plusieurs années, Lavater et Buxtorf échangent de nombreuses lettres.

Il n'existait alors aucune Grande Loge en Suisse. La Grande Loge de Genève — république indépendante, Genève deviendra un canton suisse en 1814 — venait d'être fondée au mois de juin 1769. Des membres de cette Grande Loge séjournant à Zurich y créent au mois d'août 1771 une loge travaillant en langue française, La Discrétion. Lavater attend un an avant de s'y rendre en visiteur, mais le premier discours qu'il y prononce, dans lequel il fait l'éloge de la Stricte Observance, a un succès immédiat. Trois semaines plus tard, le 17 juillet 1772, la loge demande à Lavater de diriger ses travaux et adhère à la Stricte Observance.

Pour von Hund et les dignitaires de la VII^e Province, le Convent de Kohlo représente la première occasion de prendre officiellement acte de la démission de Schubart et de lui adresser l'expression de leur reconnaissance pour les services qu'il a rendus à l'Ordre. Leur lettre est rédigée le 21 juin 1772, deux jours avant la fin du Convent. Le lendemain, par une coïncidence extraordinaire et alors que les deux hommes n'avaient plus de contacts depuis cinq ans, Lavater adresse une lettre à Schubart pour lui demander ses conseils au sujet de la fondation d'une Préfecture à Zurich. Schubart se déclare prêt à mettre son expérience et ses archives à la disposition de Lavater tout en le mettant en garde contre von Hund. Il lui adresse son propre exemplaire du *Rotes Buch* et les rituels des V^e et VI^e grades pour que Lavater en prenne copie. La Commanderie de Buxtorf à Bâle reconnaît Schubart comme Visiteur Général et Lavater comme préfet.

⁴ Jacobi 1796, in Merzdorf 1873: 65-80.

⁵ [Anon. = Kessler von Sprengseisen]. 1786. *Archidemides* : 206-214.

⁶ Le texte intégral du *Pactum* est reproduit in Runkel I:282-290.

⁷ Le Convent de Kohlo s'est réuni du 4 au 24 juin 1772.

⁸ Voir Bernheim 1994: 127-141 & 201-216.

⁹ [Diethelm Lavater \(1743-1826\), ab Aesculapio, était le treizième enfant du médecin Heinrich Lavater \(1698-1774\) et de Regula Escher \(1699-1773\). De son second mariage \(1777\) avec Regula Usteri, Diethelm eut quatre enfants dont un seul survécut, \[Diethelm\] Heinrich \(1781-1846\), Eq. a Celso, qui fut initié en présence de son père à la loge *Modestia cum Libertate* le 19 août 1811. Johann Caspar \(1741-1801\), frère aîné de Diethelm, pasteur célèbre pour son livre sur la physiognomonie et ami de Goethe, ne fut pas Maçon mais son fils, Johann Heinrich \(1768-1819\), initié en 1788 à Regensburg puis membre de la *Pilgrim Lodge* de Londres. Eq. ab Hippocrate, fut Orateur et, de 1817 à sa mort, VM de *Modestia cum Libertate*.](#)

Muni d'une autorisation écrite de Schubart, le 4 avril 1773 Lavater arme Jean Näguelin, son prédécesseur à la tête de la loge de Zurich, puis Buxtorf et Burckhardt le 13 mai. Deux ans plus tard, par une lettre qu'il adresse le 3 mai 1775 à Lavater, Schubart élève la Commanderie de Bâle au rang de Préfecture et la Préfecture dirigée par Lavater à celui de Sous-Prieuré de Suisse.

3. LA STRICTE OBSERVANCE EN FRANCE (1772-1776) – PREMIER CONTACT AVEC LA SUISSE (1773)

La Candeur, loge aristocratique de Strasbourg, avait été fondée par la Grande Loge de France le 7 janvier 1763. Écœurée par les péripéties maçonniques parisiennes qui avaient suivi l'interdiction royale de février 1767 et la mort du Grand Maître Clermont le 21 juin 1771, la loge se tourne vers l'Angleterre et reçoit une patente de la Grande Loge des Modernes portant le N° 429, datée du 2 mai 1772.

Un membre de La Candeur, François-Joseph, comte de Lützelburg, rentrait alors de Dresde où il avait été reçu dans l'Ordre Intérieur et fait la connaissance du baron Georg August von Weiler. Weiler conseille à von Hund d'utiliser la loge de Strasbourg comme tête de pont pour introduire la Stricte Observance en France. Son idée reçoit l'appui d'un ancien Vénérable Maître de la Loge Étrangère de Dresde, Henri, comte de Brühl (*Eq. a Cedro*),¹⁰ qui réside depuis un an à Strasbourg où il s'est affilié à La Candeur. Sur les conseils de Brühl, le 25 juin 1772, La Candeur adresse à Weiler une lettre demandant d'être réunie aux loges réformées d'Allemagne.

Au mois d'août, von Hund répond à La Candeur que la V^e Province, ou Province de Bourgogne, est par lui "rétablie" et fait adresser à Strasbourg la Matricule de l'Ordre avec la liste des Préfectures qui la composent.¹¹ Par décret du 13 octobre 1772, il constitue le Vénérable Maître de La Candeur, Siegfried Samson, baron de Landsperg, Grand Maître Député.

Découvrant sur cette Matricule que le Prieuré d'Alsace comprend une Préfecture à Bâle, les Frères de Strasbourg y députent en juin 1773 l'ingénieur Artus, porteur d'une lettre annonçant la rectification de La Candeur et proposant à la loge de Bâle de les rejoindre au sein de la V^e Province. Sous les dehors d'une politesse extrême, le messenger est accueilli fraîchement. La réponse rédigée en latin que Buxtorf et Burckhardt lui remettent, dut plonger les Strasbourgeois dans une profonde perplexité. Alors que ses signataires avaient été armés par Lavater un mois plus tôt, ils prétendent non sans aplomb que des Frères – dont ils se gardent bien de préciser l'identité – avaient établi leur "Conseil" en 1770, bien avant que les Strasbourgeois ne découvrirent l'étendue de la V^e Province. Ils affirment: « c'est de ces Frères que nous avons appris que nous constituons la V^e Province ». Disant ignorer si von Hund avait véritablement le droit d'établir des Provinces, ils ajoutent que bien que l'irrégularité de la constitution du Chapitre de Strasbourg en Chapitre Provincial saute aux yeux, ils ne désirent pas s'opposer à ses travaux, ni même les entraver, et lui adressent l'expression de leur amour fraternel.

Après avoir annoncé sa rectification à L'Harmonie de Bordeaux, La Candeur était entrée en rapport avec la Grande Loge de Lyon le 6 novembre 1772. Les renseignements que lui adresse Strasbourg excitent la curiosité de Willermoz et l'incitent à entrer en contact avec Dresde au mois de décembre. Weiler viendra au mois de septembre 1773 installer le Directoire de la V^e Province à Strasbourg. L'année suivante, au cours d'un second voyage, il fera de même pour la II^e Province à Lyon en juillet et pour le Grand Prieuré de Montpellier dépendant de la Province d'Occitanie en octobre.

¹⁰ Heinrich, Graf von Brühl (1743-1792), l'un des quatre frères de sang à porter ce titre.

¹¹ L'ancienne Matricule, établie vers 1764 et modifiée en 1772, prévoyait que la V^e Province dite de Bourgogne comprenait le Grand Prieuré des Flandres (six Préfectures) et les Prieurés de Bourgogne (trois Préfectures) et d'Alsace (cinq Préfectures dont celle de Bâle qui comprenait neuf Commanderies, l'une étant à Zurich). Voir Lenning III: 141, *Allegemeines Handbuch* II: 290-291 & 626, Maruzzi 1928: 158, Runkel I: 188, Le Forestier 1950: 380, Dotzauer 1991: 224 sq.

Les rituels de la Stricte Observance apportés par Weiler sont ceux de Starck, que le Convent de Kohlo avait adoptés et qui avaient été traduits par le professeur Abraham Heinrich Bénard,¹² *Eques a Monte Stellato* ou *a Monte Stella*, qui enseignait le français à Dresde.¹³

Le 31 mai 1776, les trois Directoires Ecossais signaient un Traité avec le Grand Orient de France.¹⁴ Après la mort de von Hund, survenue le 8 novembre suivant, le duc Ferdinand, nommé *Magnus Superior Ordinis* au Convent de Kohlo, devait conseiller aux Provinces françaises de se réunir en Convent national. Lyonnais et Strasbourgeois vont alors préparer ensemble, à l'intention des trois provinces françaises, les rituels et les textes réglementaires, ostensibles ou non, qui vont donner naissance au rite écossais rectifié.

II. STRUCTURES DU RITE ÉCOSSAIS RECTIFIÉ

Le Convent National des trois provinces des Gaules se réunit à Lyon du 25 novembre au 10 décembre 1778. Le Ms 5482 de la Bibliothèque de la Ville de Lyon en contient les *Actes*, c'est-à-dire le texte de ses procès-verbaux, lu et approuvé lors de la séance de clôture.¹⁵ On trouvera à l'annexe 2A la liste des participants à ce Convent et à l'annexe 2B le résumé de ses treize séances au cours desquelles furent adoptés les textes fondateurs du rite « désigné dorénavant sous la qualification de l'*Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte* » le 27 novembre.

- ✓ Le même jour, est arrêtée la *Matricule nouvelle des 3 Provinces françaises*, ou *Matricule Nationale de France*, qui modifie la Matricule conçue par von Hund.¹⁶ Sa structure est reproduite sous forme de tableau à l'annexe 2C.¹⁷
- ✓ Le *Code Général des Réglemens de L'Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la C. S.*, est discuté du 28 novembre au vendredi 4 décembre, jour de son adoption. On trouvera l'intitulé de ses Titres et Articles à l'annexe 2D.¹⁸
- ✓ « Un nouveau Code de Règlements pour la Franc-Maçonnerie symbolique », discuté du 6 au 8 décembre, sera imprimé en 1779 sous le nom de *Code Maçonnique des Loges réunies et rectifiées de France*.¹⁹ L'annexe 2E reproduit les titres de ses seize chapitres.

¹² Et non 'Bernard' (Le Forestier 1970: 373).

¹³ Ceci permet de comprendre l'étonnement de René Guilly en 1989. Ayant découvert des rituels allemands « dans un fonds d'archives privées du Nord de l'Europe » et leur trouvant « des ressemblances frappantes avec les rituels de la Stricte Observance de Lyon de 1775 et aussi avec ceux du Convent des Gaules », il écrivit: « la position de ce document [le rituel du Noviciat, attesté par Starck] comme source des rituels rectifiés saute aux yeux... Il est pour le moins curieux et intéressant de le [Starck] trouver ainsi en partie à l'origine du Régime Ecossais Rectifié français et peut-être même, qui sait ?, de sa 'vocation' ésotérique » (*Renaissance Traditionnelle* 80: 288-289).

¹⁴ [Le texte en a été plusieurs fois publié \(Thory 1815 II: 206-214, Barrois 1928: 56-61, Charrière 1938: 94-96\). Sa portée, fort limitée, est lucidement analysée in Saunier 1968/2: 374-379.](#)

¹⁵ Manuscrit transcrit, commenté et publié in Mazet 1985.

¹⁶ L'ancienne subdivision de la Province de Bourgogne est reproduite in Steel-Maret 1985: 167-171.

¹⁷ D'après les *Actes* du Convent. Cette *Matricule* est transcrite avec une orthographe modernisée in *Renaissance Traditionnelle* 15 (1973): 221-225.

¹⁸ Cité d'après l'imprimé original du *Code Général* en cinquante-deux pages qui se trouve aux archives de Bourgogne, reproduit en fac-similé (la page 7 y est en déficit) in Feddersen 1989: 448-498. La transcription de Jean Tourniac (Tourniac 1969: 305-350) comporte une exceptionnelle quantité de divergences avec le texte original. Elles proviennent sans doute du manuscrit non identifié utilisé par l'auteur (Tourniac 1969: 305 N. B. en bas de page).

¹⁹ Cité d'après l'exemplaire du *Code Maçonnique* imprimé en 1779 [1779], déposé au fonds Belz de la Bibliothèque Vadiana à St. Gall, Suisse (cote VBZ 05852). Le Forestier indique que des corrections de la main de Willermoz se trouvent sur l'exemplaire de la BM de Lyon (Le Forestier 1970: 509-510) sous la cote Ms 5468, pièce 2.

1. LA MATRICULE NOUVELLE DES 3 PROVINCES FRANÇAISES

Les Actes indiquent qu'un des objets de la Réforme étoit [...] de diviser également chaque Province en trois grands Prieurés, chaque Prieuré en six Préfectures, et chaque Préfecture en neuf Commanderies [...]. La Matricule nouvelle conserve les noms attribués aux Provinces françaises dans la Matricule de von Hund : Auvergne, Occitanie et Bourgogne, mais les sièges des Provinces, ceux des Prieurés et leur nombre sont modifiés, et les Commanderies n'y sont pas mentionnées.

2. LE CODE GENERAL DES REGLEMENS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS BIENFAISANS DE LA C. S.

Le Code Général consacre ses deux premiers Titres à définir les Classes de l'Ordre, les qualités requises pour être reçu et les Devoirs des Frères qui en sont membres. Les Titres suivants sont consacrés à l'organisation proprement dite.

Le Titre 3, Composition de l'Ordre en général, rappelle que l'Ordre est divisé en 9 provinces ayant à leur tête des Maîtres provinciaux, que de ces neuf provinces il n'y a que les trois provinces françaises, les deux allemandes & l'Italie, qui soient en activité légale [...] les provinces d'Auvergne, d'Occitanie et de Bourgogne forment la nation ou la langue française.²⁰ Ces Provinces sont divisées en grands Prieurés, eux-mêmes subdivisés en Préfectures.

Chaque Préfecture est composée de neuf Commanderies. Les neuf paragraphes de l'Article I, au Chapitre II du Titre 8, leur sont consacrés. Gouvernées par un Commandeur (§ 1) qui a le droit d'assembler ses Chevaliers, au nombre de 9 au plus & 5 au moins (§ 3), aussi souvent que les affaires et le bien de l'Ordre l'exigent (§ 8), elles sont définies comme les premiers établissements de l'Ordre (§ 1) dont le rôle fondamental est précisé au § 6 :

Tout établissement qu'on veut faire dans un district, où l'Ordre n'est pas encore en activité, doit nécessairement commencer par la formation d'une Commanderie, qui sera mise sous les ordres & la direction de la Préfecture voisine, & ce n'est qu'après que 3 Commanderies composées de 3 Chevaliers chacune au moins seront érigées, qu'elles pourront demander au Chapitre Prioral & Provincial l'établissement d'une Préfecture ; on réitère à cet effet la défense expresse de créer des Prieurés ou Préfectures *in partibus* sans qu'il y ait le nombre suffisant d'établissements inférieurs, qui doivent leur servir de base.

L'articulation entre cet Ordre équestre et les loges, effleurée à la dernière phrase du Titre 3 (*Les Loges maçonniques sont le séminaire des sujets destinés au St. Ordre, & sont mises sous l'autorité d'un Commandeur, qui en est le Chef titulaire & inamovible*), est précisée à la fin du Titre 8 :

La Francmaçonnerie Conservatrice de notre St. Ordre en est la pépinière, où l'on élève & prépare les sujets qu'on croit propres à y entrer ; elle doit donc être dans une liaison intime avec le gouvernement intérieur du St. Ordre. [...] Le Convent a arrêté les statuts & réglemens généraux de la Maçonnerie, qui servent de règle invariable à tous ceux, qui suivent la réforme du T. St. O. [...] Toute Loge est sous l'autorité d'un Commandeur, qui peut en réunir plusieurs sous son maillet, dont il est alors le Chef titulaire ou Député-Maître. Chaque Loge lui adjoint tous les trois ans un Vénérable pour la gouverner sous son autorité (Chapitre II, Article II, § 1, 2 & 4).

Au long de ses cinquante-deux pages imprimées, le Code Général n'adjoint jamais de qualificatif à l'Ordre, à l'exception des extraits cités ci-dessus où l'expression *St. Ordre* se rencontre à quatre reprises. Innovation délibérée ou erreur involontaire ?²¹ Dans les documents de la Stricte Observance, reproduits par F. L. Schröder en 1805-6, on relève souvent l'expression *hoher Orden* (Ordre éminent), écrite en toutes lettres ou abrégée en *H. O.* ou *h. O.*, mais on ne trouve jamais l'adjectif *heilig* (saint) avec le mot *Orden*. Les Frères de Strasbourg,

²⁰ La II^e, Auvergne, à Lyon ; la III^e, Occitanie, à Bordeaux ; la V^e, Bourgogne, à Strasbourg.

²¹ L'*Engagement Préliminaire* (reproduit in Barrois 1928: 54-55) pris le 2 août 1774 entre les mains de Weiler par de nombreux maçons lyonnais, dont Jean-Baptiste Willermoz, texte qui marque la fondation de la Province d'Auvergne, mentionne l'Ordre sans qualificatif. *St. Ordre* se rencontre dans les Actes du Convent des Gaules aux folios 2 et 16.

qui ont pu s'y tromper à l'instar d'historiens contemporains de langue allemande,²² peuvent être considérés comme les inventeurs de l'expression *Saint Ordre*, devenue courante aujourd'hui.

3. LE CODE MAÇONNIQUE DES LOGES REUNIES ET RECTIFIEES DE FRANCE

Le *Code Maçonique* débute par une longue *Introduction* suivie d'un *PRÉCIS du gouvernement général de l'Ordre des Francs-maçons, d'après les lois fondamentales observées dans le régime réformé et rectifié* et de seize Chapitres.

Le *Précis* définit la structure hiérarchique du gouvernement de *L'Ordre entier de la Francmaçonnerie rectifiée* placé sous l'autorité d'un *Grand-Maître général* et de *grands-Maîtres nationaux* présidant chacun un *grand Directoire national*. Viennent ensuite :

- des *Administrateurs provinciaux*, membres de *grands Directoires provinciaux* lesquels comprennent un *Visiteur*, un *Chancelier* et des représentants des corps écossais énumérés ci-après (le Chapitre Premier précise que ces *Administrateurs* sont au nombre de trois) ;
- des *Directoires Ecossais* qui *ont le droit exclusif de constituer chacun les loges de son district [...] donnent aux loges les instructions, grades, lois et réglemens de l'Ordre, de même que les emblèmes, symboles et devises pour les loges et pour les chambres de préparation* et comprennent un *Président*, le *Visiteur du district* et un *Chancelier*, tous *Officiers inamovibles* (Chapitre II), et *des représentans des grandes Loges Ecossaises (Précis)* ;
- des *grandes Loges Ecossaises établies dans chaque district* (Chapitre III), comprenant, outre ses *Officiers*, des *Députés-Maîtres [...] chargés d'inspecter chacun les Loges de son arrondissement particulier, et d'en rendre compte (Précis)*. *Le Député-Maître est un dignitaire inamovible de l'Ordre, nommé par la grande loge écossaise, dont il reçoit ses provisions et ses instructions. Il représente la grande loge écossaise du département. Il est l'inspecteur perpétuel et particulier de la loge ou des loges établies dans la ville ou l'arrondissement pour lequel il est député* (Chapitre V) ;
- des *loges réunies et rectifiées*, définies comme *toutes celles qui sont fondées ou rectifiées par patentes de constitution, émanées du Directoire Ecossais* (Chapitre IV), dont la *liaison intime avec le gouvernement intérieur du St. Ordre*, évoquée au Titre 8 du *Code Général*, est ici concrétisée par l'introduction d'un nouvel organe dénommé *Comité écossais [...] composé exclusivement de tous les Maîtres écossais de la loge, présidé par le Vénérable-Maître* (Chapitre VI). Dans un premier temps la *grande loge écossaise nommera ce Vénérable-Maître*, il sera ensuite *choisi* par elle :

A la fondation ou rectification d'une loge, elle présentera trois sujets de ses membres à la grande loge écossaise, qui les nommera à son choix aux places de *Vénérable-Maître*, et des deux *surveillans*. Ils seront ensuite installés par le *Visiteur* de la grande loge écossaise, ou par le *Député-Maître* du lieu. Dans une loge fondée et rectifiée, le *Vénérable-Maître* est choisi de trois ans en trois ans parmi trois *Maîtres-écossais*, présentés par le *Comité écossais*. (Chapitre VIII)

Quelques tems avant celui qui est convenu pour la nomination annuelle ou triennale des officiers, le *Comité écossais*, formera en présence du *Député-Maître* ou de son représentant, par la voie du scrutin, un tableau des *Frères éligibles*, et le présentera à la loge, en nommant trois sujets pour la place du *Vénérable-Maître*. Le choix de ces officiers parmi les *Frères éligibles*, se fera en loge générale par les *Maîtres* et les *maîtres écossais* à la pluralité des voix. (Chapitre VI)

Toutes les loges ont le pouvoir de conférer les trois grades symboliques à tous ceux qui en sont jugés dignes ; le quatrième, qui avait été exclusivement réservé aux grandes loges écossaises, a été cédé par elles aux loges dans la dernière assemblée nationale ; mais elles sont tenues de demander le consentement de la grande loge écossaise, pour chaque réception par le moyen du *Député-Maître [...]* (Chapitre III). En sa qualité de *Député-Maître*, il n'a point droit de présidence dans aucune loge des trois premiers grades. Mais en cas de réception au grade de *Maître-Ecossais* ou de plusieurs loges de son arrondissement, c'est à lui à présider. (Chapitre V)

²² Le manuscrit de l'Acte Final (*Konventschiuß*) du Convent de Kohlo utilise fréquemment l'abréviation *H. O.*, respectée dans la transcription que Rudolph Fischer publia dans la *Freimaurer-Zeitung* à Leipzig en février 1850 (N° 8: 57-64). Mais, dans une transcription récente, cette abréviation est explicitée entre crochets par *Herren Orden* (!) ou par *Heiliger Orden* avec une fantaisie arbitraire qui aboutit à des absurdités telles que *H[erm] O[rdens] Br[uder]* (Dotzauer 1991: 121-136).

Le *Code Maçonique* introduit la reconnaissance officielle du grade de Maître Ecossais : *La Maçonnerie rectifiée ne reconnaît que quatre grades ;²³ savoir, ceux d'Apprentif, de Compagnon, de Maître et de Maître écossais* (Chapitre X).

4. ÉQUIVALENCE DES STRUCTURES DÉFINIES PAR LE *CODE MAÇONIQUE* ET LE *CODE GÉNÉRAL*

Les structures définies par les deux *Codes* sont identiques sous des dénominations différentes, mais leur équivalence, nulle part soulignée, n'est mise en évidence qu'au détour de quelques articles situés à la fin du *Code Général*.

- *Toute Loge est sous l'autorité d'un Commandeur, qui peut en réunir plusieurs sous son maillet, dont il est alors le Chef titulaire ou Député-Maître. Chaque Loge lui adjoint tous les trois ans un Vénérable pour la gouverner sous son autorité* (Titre 8, Chapitre II, Article II, § 4).
- *L'Inspecteur des Novices l'est aussi des Loges du ressort de la Préfecture, qui porte dans le symbolique le nom de Grande Loge Ecossaise* (Titre 8, Chapitre I, Article IX, § 2).
- [... les] *Prieurés, qui prennent pour titre ostensible le nom de Directoire Ecossais* (Titre 7, § 3) ... *Les appels des Comités Ecossais des Loges sont portés aux grandes Loges Ecossaises ou Chapitres Préfectoraux, delà aux grands Prieurés ou Directoires Ecossais...* (Titre 8, Chapitre II, Article II, § 3).

En d'autres termes :

- le *Député-Maître* du *Code Maçonique* n'est autre que le *Commandeur* du *Code Général*,
- les *grandes Loges Ecossaises* et les *Directoires Ecossais* symboliques se confondent avec les *Préfectures* et les *Prieurés* des Chevaliers Bienfaisants,
- les *sept Présidens des Directoires de France*,²⁴ mentionnés au Chapitre Premier du *Code Maçonique*, correspondent aux neuf Prieurs des *Prieurés* de la *Matricule nouvelle* et s'ils ne sont que sept, c'est que les *Directoires de France* n'englobent naturellement pas les *Prieurés* de Bruxelles et de Zurich,
- les trois *Grands Directoires Provinciaux* sont une autre appellation pour les trois Provinces de langue française, définies par la *nouvelle Matricule*.

Les *Commanderies* n'ont pas d'équivalent dans le domaine de la maçonnerie symbolique.

5. PROFES ET GRANDS PROFES (1775-1790)

L'article 15 des *Règlements généraux* adoptés en 1775 à la Conférence de Braunschweig (Brunswick) définissait ainsi les Profès :

L'Ordre des Chevaliers écossais se divise en six classes distinctes, savoir celles des Chevaliers, Socii, Ecuers, Clercs, Servans d'armes, et Valets d'Armes. Les connoissances de l'Ordre sont absolument complètes, et les mêmes pour les cinq Premières ; chacune des classes de Chevaliers, Ecuers, et Servans d'armes se divise encore en deux autres, savoir de Profès et non Profès.

On appelle Profès ceux qui ont fait leur dernière Profession appelée majeure ; cette Profession n'est point un Grade qui augmente les connoissances, mais un acte libre et uniquement à la volonté de

²³ Je crois que ce n'est qu'en 1807 que les Anciens s'exprimeront d'une manière aussi directe dans un texte réglementaire: « Antient Freemasonry consists of four Degrees » ([Préambule des lois et règlements pour le Holy Royal Arch Chapter, Ahiman Rezon, éd. 1807, cité in](#) Bernard E. Jones, *Freemasons' Book of the Royal Arch*. London 1972: 98).

²⁴ [L'omission](#) des deux mots *de France* (page 19 de l'imprimé de 1779) in Tourniac 1969: 282 rend le nombre 'sept' incompréhensible.

celui qui la fait, par le quel il s'engage irrévocablement envers l'Ordre, a en observer toutes les Loix, regles, et Status, et a une obeissance entiere envers ses chefs.²⁵

En raison de modifications apportées à la Profession par Willermoz, son esprit était quelque peu différent en France :

La Grande Profession de l'Ordre des Chevaliers B de la C S est l'acte par lequel les chev. après les épreuves requises et les FF des classes inférieures du même O qui en seront trouvés dignes seront initiés à la connoissance des mystères de l'ancienne et primitive franc maçonnerie, et sont connus propres à recevoir l'explication et le développement final des emblemes, symboles et allégories maçonniques.²⁶

Deux Frères de Strasbourg, Jean de Türckheim et Frédéric-Rudolphe Salzmann,²⁷ qui avaient participé avec Willermoz à l'élaboration des textes adoptés au Convent des Gaules de 1778,²⁸ furent, avec Gaspard Guillaume, chevalier de Savaron, les premiers Grands Profès de la V^e Province, reçus pendant le Convent, le 3 décembre 1778, avant dix Frères de Lyon reçus les 10 et 15 décembre suivants. Lorsque Joseph de Maistre demandera à Willermoz d'où venait la 'doctrine' des Grands Profès, il recevra le 9 juillet 1779 la réponse sibylline suivante :

fermés les yeux sur la voye, la main ou le moyen par lequel cette doctrine est parvenue jusqu'à vous, supposés que quelqu'un l'a perdue et que vous l'avés trouvée sous vos pieds en vous promenant, et ne jugés absolument que la chose meme si vous voulés la bien juger. [...] La science de l'homme est de tous les temps. Elle a été connue et professée sous le nom d'initiation maçonnique ou autre avant la fondation des T et quelques uns y participerent et la propagerent chés eux, [...] ce qui nous en a été communiqué nous vient par la classe des T qui en affectent la perpétuité à leur ord[re] sans nier ni mepriser les autres branches, qui sont toutes isolées et presque inconnues, et ne font point corps ensemble.²⁹

Le 12 octobre 1781, Willermoz écrivait à Charles de Hesse-Kassel :

²⁵ Maruzzi 1928: 160. Ce que souligne Ostabat, au vu des explications portées sur les MS 5480 et 5939 de la BM de Lyon par Weiler: « Ce dernier affirmait que la qualité de profès, indispensable pour accéder aux diverses fonctions capitulaires n'était, dans l'Ordre, qu'une dignité et non pas un grade » (Saunier 1969: 249).

²⁶ Article 1 des *Statuts et règlements des Grands Profès, en quarante articles, présentés avec un rituel d'ouverture et de clôture, et signés par huit membres de la Profession*. (BM Lyon, MS 5475, pièce 1, cité in Saunier 1969: 264. Également cité par Antoine Faivre en 1982 in *Renaissance Traditionnelle* **49**: 48-49, décrit comme « MS français. 27 pages. Document G bis du fonds Bernard de Türckheim »). On comparera ce texte avec un passage de l'article publié en 1969 par Maharba: « Car les quatre grades symboliques du R.E.R. [...] et les deux degrés de l'Ordre intérieur [...] visent à former et à employer des dépositaires de confiance, chacun selon le rang et l'ouverture dont il jouit. Le Grand Profès est un dépositaire général de toute confiance » (*Le Symbolisme* **391**: 66). La majeure partie de l'article de Maharba est citée in Amadou 1987: 526-527. Wolfstieg en 1920 a publié le texte allemand de l'obligation des Profès (cité in Agethen 1984: 68), qui constitue le texte original sur lequel la traduction apportée en France par Weiler avait été établie. Cette traduction a été publiée in Saunier 1968/2: 347. La version modifiée par Willermoz, datée *Décembre 1778*, est transcrite in July 1938: 117.

²⁷ « Dans sa jeunesse [...] Saltzmann écrit son nom le plus souvent sans t. Plus tard, le t sera la règle » (Keller 1985: 515, note 3). Van Rijnberk a noté à propos de son nom d'Ordre: « Les homonymes existant encore aujourd'hui, portent une branche avec feuilles de lierre (Lat. Hedera) dans leurs armoiries » (Van Rijnberk 1948: 236).

²⁸ En 1978, Antoine Faivre a souligné l'importance d'une lettre que Willermoz adresse le 3 février 1783 à Bernard de Türckheim (1752-1831, frère cadet de Jean): « Vous proposés comme l'avait fait dans le tems le f. ab Hedera [Salzmann] qu'il n'y ait à l'avenir que les trois grades symboliques en supprimant l'ecossisme et les deux grades de l'O. interieur, et que la classe des G. P. fasse le 4^e dernier grade du regime » (*Renaissance Traditionnelle* **35**: 179).

²⁹ Rebotton 1983: 63-66. Cf. Maruzzi 1928: 439 et Le Forestier 1970: 521. Maistre avait été reçu Grand Profès par Giraud à Chambéry le 24 mai 1779.

Pour répondre sommairement aux questions que me propose V. A. S. je lui confesse que je suis le seul auteur et le principal rédacteur des deux instructions secrètes de Prof. et de Gr. Prof. qui lui ont été communiquées [...] ³⁰

mais il nuancera cet aveu dans une lettre à Salzmann de mai 1812 :

[...] si j'ai été le principal Rédacteur de ces instructions, je n'ai pas créé la doctrine qu'elles renferment, et n'en suis pas l'auteur ; j'en ay déguisé la source pour un plus grand bien, et voila tout... ³¹

De 1779 à 1790, Willermoz reçoit à Lyon soixante-neuf Grand Profès, ³² en grande majorité des Lyonnais, mais aussi des visiteurs de passage (le baron Charles-Adolphe de Plessen le 18 octobre 1779 ; le chevalier lieutenant-colonel Christophe Carleton, de Londres, ³³ le 21 mai 1783 ; le baron Eric Magnus de Staël-Holstein, attaché de la légation de Suède en France, le 3 juin 1783 ³⁴) et des amis parmi lesquels Louis-Claude de Saint-Martin le 24 octobre 1785. Il faut ajouter trois réceptions effectuées par Sébastien Giraud à Chambéry (24 mai 1779), quatre par François Henry de Virieu à Montpellier (15 octobre 1779), une par Savaron à Grenoble (3 avril 1780) et deux par Pierre Paul Alexandre de Monspey à Autun (21 septembre 1780). Willermoz avait adressé les cahiers de la Profession à Charles de Hesse au mois d'octobre 1780. ³⁵

L'un des derniers signes de l'activité du rite en France semble avoir été la convocation des Grands Profès de Lyon pour le 30 septembre 1789 « afin de conférer sur une affaire très importante qui intéresse la tranquillité du collège métropolitain ». ³⁶ Les cinq réceptions qui eurent lieu le 26 avril 1790 à Lyon furent les dernières au 18^e siècle.

III. LE 'CONVENT' DE BALE (1779)

³⁰ Cette lettre de Willermoz à Charles de Hesse-Cassel fut publiée pour la première fois in van Rijnberk 1935: 165-171. Le fragment cité ci-dessus se trouve aussi dans Le Forestier 1970: 447 avec la référence Cop[enhague] F II vol. 10f. On n'aura garde d'oublier la remarque de Van Rijnberk: « Quant à la correspondance du Prince avec Willermoz, découverte par moi dans les Archives de la Grande Loge Maçonnique Nationale de Danemark, elle est restée pour la plupart inédite jusqu'à ce jour. Mme Joly dans son livre intitulé « Un Mystique Lyonnais » a utilisé des extraits fournis à elle par M. R. Le Forestier auquel, au cours d'un sien séjour chez moi, en 1934, j'avais permis de puiser des notes pour son usage personnel dans la copie *in-extenso* faite par moi à Copenhague. » (Van Rijnberk 1948: 8, note 1).

³¹ Cette lettre de Willermoz à Salzmann des 3 et 12 mai 1812, découverte par Robert Amadou, parut en 1989 dans *Renaissance Traditionnelle* **80**: 249-250.

³² Copie du tableau original du Chapitre Métropolitain de Lyon, certifiée conforme par Christophe Aubanel, *Eques a Gladio et Manu* (collection particulière).

³³ Voir Le Forestier 1970: 752.

³⁴ Le baron épousera la fille de Necker trois plus tard et sera alors élevé au rang d'ambassadeur par Gustave IV.

³⁵ En 1783, outre Charles de Hesse, le duc Karl de Mecklenburg, le duc Ferdinand de Brunswick, le baron de Wächter, le baron de Haugwitz, le baron Ludwig von Bechtolsheim, C.B. Meyer, von Köppern, J.F. Schwarz et Falcke faisaient partie des Grands Profès (Kloss 1852-1853 I: 254).

³⁶ Joly 1962: 112 (BM Lyon Ms. 5872, n° 19) & la note d'Antoine Faivre in Le Forestier 1970: 1009. Le Mémoire que lit Willermoz pendant une heure à cette réunion suscite une réaction effervescente. Il s'agissait, écrit Alice Joly, « de faire admettre au nombre des discussions maçonniques [des Grands Profès] les questions alors en débat à l'Assemblée Nationale ». Willermoz retirera sa proposition par lettre du 7 octobre. Le 15 février 1790, il décide d'abandonner momentanément toutes les assemblées « jusqu'à ce que l'esprit de parti et de vertige qui a saisi plusieurs de ses membres se soit entièrement dissipé » (Joly 1938: 115).

A Bâle, depuis 1777, les rapports de Buxtorf avec ses Frères et avec Lavater s'étaient dégradés à un point tel que la loge et la Commanderie avaient arrêté leurs travaux. A l'initiative de Burckhardt et avec l'accord de Lavater, une seconde loge, *zur vollkommenen Freundschaft*, avait été formée en avril 1778.

Cette situation explique pourquoi, plutôt que de se rendre au Convent des Gaules, les Suisses avaient préféré déléguer au journaliste Rodolphe Salzmann³⁷ des *Pleins-pouvoirs* signés par Lavater (*ab Aesculapio*), Burckhardt (*a Serpente curvata*) et Nægelin (*a [tribus] Stellis*), mais qui ne l'étaient naturellement pas par Buxtorf (*a Libertate*).³⁸

L'installation d'une seconde loge bâloise, constamment reportée en raison des dissensions locales, et l'élévation de sa Commanderie au rang de Préfecture, représentaient des conditions préalables à l'installation du Grand Prieuré d'Helvétie dont la création avait été prévue par la *Matricule nouvelle* arrêtée au Convent des Gaules : le Titre 3 du *Code Général* disposait en effet que deux préfectures constituaient le minimum requis pour tenir Chapitre Prioral.³⁹ De surcroît, l'installation du Prieuré d'Helvétie était nécessaire pour permettre l'élection des officiers du Chapitre Provincial de Bourgogne.⁴⁰

Le vendredi 30 juillet 1779,⁴¹ Peter Burckhardt peut enfin procéder à l'installation de la loge de Bâle au nom de Diethelm Lavater et lire en son absence le discours que ce dernier a rédigé depuis huit mois.

Deux semaines plus tard, Lavater et Nægulin se rencontrent à Bâle avec Jean de Türckheim (*Eq. a Flumine*), Commissaire de la Province de Bourgogne, qu'accompagne son ami Daniel Ulmann (*Eq. a Mystagogo*) de Lahr. Lavater doit rétablir la concorde entre les Frères de Bâle, faire admettre ensuite à Jean de Türckheim que la qualité de Sous-prieur de Suisse qu'il tient de Schubart l'autorise à créer des Préfectures, et parvenir enfin à lui faire reconnaître l'indépendance du Prieuré d'Helvétie au sein de la Province de Bourgogne. Il y parviendra après trois jours de négociations.

Le lundi 16 août, Lavater élève la Commanderie de la nouvelle loge de Bâle au rang de Préfecture dont Burckhardt est élu préfet. Le lendemain, en présence de Jean de Türckheim, les représentants des deux préfectures se réunissent sous la présidence de Lavater. Celui-ci se démet de sa charge de Sous-prieur et laisse les membres des préfectures de Zurich et de Bâle élire le nouveau Prieur d'Helvétie. Leur choix se porte naturellement sur Lavater qui est alors installé par Türckheim. Le dernier jour de ce 'Convent de Bâle' est consacré à la rédaction des actes résumant les accords conclus.⁴²

³⁷ Salzmann (1749-1821), rentré de Göttingen, venait de participer, peut-être avec Jean de Türckheim, à la création d'un hebdomadaire strasbourgeois, le *Bürgerfreund* (Keller 1985: 97).

³⁸ 2^e séance du Convent, vendredi 27 novembre.

³⁹ « Le Chapitre Prioral est l'Assemblée des Représentans des Préfectures réunies, sous l'autorité du Grand Prieur » (*Code Général*, Titre 7, § 1).

⁴⁰ ... « l'élection régulière du Visiteur général et [du] Chancelier de la Province [étaient] différées depuis six mois pour pouvoir être faite avec le concours des Établissements de l'Helvétie. » (Article 2 du Document N° 4 signé à Bâle, reproduit à l'Annexe 3).

⁴¹ Et non le 21 avril 1778 (Le Forestier 1970: 478 note 4), date à laquelle les Frères de Bâle avaient signé leur Acte de soumission (Boos 1892: 27-28).

⁴² Les documents, souvent évoqués et jamais cités, qui furent rédigés au cours de ce Convent, sont reproduits in extenso à l'Annexe 3. Ils ont été publiés pour la première fois in Bernheim 1994: 209-216 d'après la transcription effectuée par François Ruchon dans ses *Cahiers* manuscrits (voir Bernheim 1994: 23-24). Leur texte permet de constater que les indications de Le Forestier ne correspondent pas à la réalité (Le Forestier 1970: 502) et que le résumé de Jean Saunier (Saunier 1968/2: 373) est aussi inexact que les indications d'un auteur suisse récent: « Le Convent des Gaules... fut d'une importance capitale pour la Suisse... Des pleins-pouvoirs spéciaux furent conférés au F. Lavater le mettant en mesure d'élever la Commanderie de Bâle, dirigée par le F. Burckhardt, au rang de Préfecture... Le Convent de la Vème Province de Bourgogne qui se tint à Bâle du 15 au 17 août 1779 confirma ces décisions » (Niklaus 1979: 15).

Après le Convent de Wilhelmsbad (1782) qui déçoit Lavater, la Préfecture de Bâle cesse ses travaux en 1784 et ne les reprendra qu'en 1809. La Préfecture de Zurich entre en sommeil en 1786 et ne se reveillera qu'en 1812.⁴³

⁴³ Parmi les événements marquants de la période 1789-1807, rappelons:

- les épisodes de l'Agent Inconnu (*voir* à ce sujet Joly 1962) dont l'influence marquera l'évolution des rituels du Rite depuis avril 1785,
- la démission de Saint Martin (1789-1790) et la mort du duc Ferdinand de Braunschweig (3 juillet 1792),
- la guerre civile à Lyon pendant laquelle disparaîtront l'abbé Rozier (29 septembre 1793), Antoine Willermoz et Millanois,
- l'exil de Jean de Türckheim à Erlangen en juillet 1794,
- la mort de Paganucci (avril 1797) et celle de Périsset-Duluc (28 septembre 1800),
- le réveil, le 1 juin 1801, de la Triple Union de Marseille dont le VM Achard avait reçu des rituels certifiés par Millanois le 21 février 1785, et sa reprise de contact avec Willermoz au mois de décembre 1801. Au cours d'un séjour à Lyon (mai-août 1802), Achard prendra copie des nouveaux rituels modifiés par Willermoz,
- enfin le mariage de Jean-Baptiste Willermoz qui, le 8 mai 1796, âgé de soixante-cinq ans, épouse Jeannette Pascal qui en a vingt-quatre. Après avoir mis au monde en 1804 une petite fille qui mourut quelques jours après sa naissance et un fils, Jean-Baptiste-François de Sales-Claudius, né le 20 septembre 1805, la jeune femme décéda le 9 mai 1808 des suites d'un accouchement prématuré (Joly 1938 : 320). Leur fils meurt le 23 octobre 1812.

IV. L'ORIENT DE BESANÇON AU XVIII^e SIECLE

L'installation au rite rectifié de la Sincérité à Besançon, le 30 août 1780, entre le convent de Lyon et celui de Wilhelmsbad, aurait constitué un événement mineur si cette loge et cet Orient n'avaient été appelés à jouer un rôle important dans l'histoire du Rite au XIX^e siècle.

La Sincérité, dont l'activité est attestée dès 1764, avait reçu des constitutions de la Grande Loge de France le 2 octobre 1766. Seconde loge de l'orient de Besançon où la Parfaite Egalité avait été constituée le 21 mars précédent,⁴⁴ elle avait fondé en son sein, le 23 février 1767, « un conseil restreint, formé des hautes puissances, Lumières, Off.: de la Loge et avancés dans les Gr.: de l'Ecosisme, dans lequel conseil restreint, les FF.: qui le composeront ne pourront être en moindre nombre que celui de sept ».⁴⁵ Ces deux loges entretenaient de bons rapports et avaient accordé le droit de vote à leurs visiteurs respectifs.

Lorsqu'en janvier 1772 une troisième loge, la Parfaite Union, s'était formée à Besançon, la Sincérité lui avait accordé des patentes en vertu des dispositions prévues par La Chaussée dans la lettre qu'il avait adressée le 30 octobre 1769 aux loges de la Grande Loge de France⁴⁶ conjointement avec la circulaire de Chaillon de Jonville annonçant qu'il n'était plus en mesure de remplir ses fonctions de Substitut Général. Le Grand Orient avait constitué la Parfaite Union le 19 septembre 1776, reconstitué la Sincérité le 27 février 1777 et la Parfaite Égalité le 14 mai 1778.

Au cours de sa tenue du 4 février 1778, la Sincérité avait fixé « le prix de chaque grade : pour l'App.: , 72 livres ; rien pour celui de Comp.: ; 9 livres pour celui de Maître ; 6 livres pour celui de Maître parfait ; rien pour l'Élu qui ne se donnera que par communication ; 12 livres pour les trois grades écossais ; et 12 livres pour celui de Chev.: d'Or.: ». Les trois loges organisèrent de concert une réception chaleureuse pour la visite du duc de Chartres au mois de juin 1780.

Or, le 5 avril précédent, sans en informer l'ensemble de la loge, treize membres de la Sincérité avaient adressé au Directoire Ecossais de Strasbourg une demande de constitutions et celles-ci leur avaient été accordées dix jours plus tard. Deux tenues de la loge eurent lieu le 21 juin. Un Frère avait d'abord pris la parole pour rappeler « le projet anciennement conçu d'embrasser le régime des LL.: réunies et rectifiées sous l'autorité des grands directoires écossais établis en Allemagne. », fait l'éloge dudit régime et de son récent traité d'union avec le Grand Orient. Le VM de Boulogne, l'un des treize signataires de la demande du 5 avril, avait « mis la matière en délibération » qui avait été adoptée à l'unanimité. Il avait ensuite « prié la Loge de déclarer si son intention était de l'autoriser à demander des lettres de consitution aux directoires écossais », ce qui avait été de même approuvé à l'unanimité. Il avait alors déclaré « que cet accord parfait l'engageait à découvrir un fait sur lequel il avait à leur demander leur indulgence » et exhibé les constitutions reçues à Besançon depuis près de deux mois.

Au cours d'une seconde réunion, le même jour à 5 heures du soir, les constitutions signées par le prince Maximilien des Deux-Ponts, Franck et Salzmann, avaient été lues et la loge décidait d'adresser à Strasbourg le témoignage « de leur gratitude... de leur attachement à la réforme qu'ils embrassent et de leur dévouement sans bornes », ensemble avec les 72 livres destinées à régler la taxe des lettres de constitutions et frais d'expédition. Le baron de Klinglin vint procéder à l'installation le 30 août.

Le rayonnement de la loge devait décliner jusqu'à la Révolution, « ses travaux si bien suivis, sa composition des classes les plus élevées de la société, n'empêchèrent point l'indifférence de se

⁴⁴ Tableau La Chaussée 1769.

⁴⁵ [anon.] *Historique* 1859: 6.

⁴⁶ « S'il se trouvoit dans votre orient des f. qui voulussent et qui méritassent [d'] être formés En Loge, votre Loge pourra sous le bon plaisir de notre G.M. de son Subst G^{al} et de la GL leur expedier gratis une permission de travailler dans les grades bleus avec Clause que cette permission ne vaudra que jusqu'a ce que la reprise des Travaux de la G.L. ait ete regulierment annoncée a votre Loge qui aussitot donnera avis des permissions qu'elle aura pu accorder et avertira les f. auxquels elle les aura donnés de se pourvoir en la G.L. pour en obtenir des Constitutions. ».

glisser parmi ses membres, les réunions devinrent peu nombreuses, et tous ces grands noms, les conseillers au parlement, se retirèrent tour à tour... ».⁴⁷

En 1786, la Sincérité et la Parfaite Union, réunissant leurs deux titres distinctifs, se fondaient en une seule loge dont les premiers travaux eurent lieu le 15 mai et cessèrent en 1793.

V. RENAISSANCE DU RITE RECTIFIE EN FRANCE ET EN SUISSE

1. LE REVEIL EN FRANCE ET LE TRAITE DE 1811

a) Besançon et Paris

Le *Précis Historique* adressé au Grand Orient par la Sincérité et Parfaite Union en 1809⁴⁸ décrit les circonstances dans lesquelles le rite fut réveillé à l'Or.: de Besançon :

[...] les Loges se rouvrirent en 1800, ou plutôt elles se recomposèrent en général d'éléments qui ne se trouvaient pas en harmonie avec le régime rectifié qui semblait entièrement oublié. La manie du prosélytisme n'était pas le moins dangereux de ces éléments ; on se faisait recevoir Maç.: par ton ou par des motifs d'intérêt personnel ; les anciens Maç.: gémissaient en silence, ceux de notre régime en général ne prirent aucune part à ces nouvelles associations.

Il n'y avait pas un écolier de collège qui n'eut entre les mains des cahiers maç.: ; ils se colportaient et vendaient dans Paris et les grandes villes, au coin des rues et sur les places publiques. Les Loges rectifiées ne se firent point reconnaître, et les hommes qui leur avaient appartenu avant la révolution refusèrent presque généralement de prendre part à ce nouvel ordre de choses. [...]

En 1804, quelques Maç.: du régime rectifié se rassemblèrent à Besançon, et regardant comme impossible de se reformer sur les anciens éléments, l'un d'eux exposa avec franchise les principes et les bases de ce régime, d'autres se joignèrent à lui entraînés par une conviction que l'amour du bien sait toujours produire. Il fut convenu, dans cette réunion de personnes décidées à employer leurs efforts pour rendre le régime rectifié à son ancienne activité, qu'on écrirait à Strasbourg et à Lyon aux personnes qui avaient fait partie des établissements supérieurs. Un an se passa sans qu'il parvint d'autres renseignements à ce comité que ceux qui annonçaient la mort ou l'abandon des anciens Off.:.

Le comité ne se découragea pas et crut n'avoir plus d'autre parti à prendre que celui de se suffire à lui-même et d'intéresser à son entreprise toutes les personnes dont l'état-civil, la considération dont elles jouissaient dans l'ordre social, les moeurs et la bonne conduite enfin, garantissaient à l'Ordre des coopérateurs zélés et utiles. [...] Ce fut ainsi que la cinquième préfecture de Besançon se rétablit dans la cinquième province de l'Ordre [...]

Un arrêté pris à Besançon au début de l'année 1807 marque le réveil du rite en France :

Attendu que les membres du Directoire de Bourgogne séant à Strasbourg, dispersés, ne peuvent s'occuper des intérêts de l'institution, les officiers réunis à Besançon prennent le titre de Directoire de Bourgogne, V^e Province de l'Ordre, et décident qu'un député sera envoyé à Paris pour préparer l'élection d'un Grand Maître national, d'un Chancelier, et d'un Grand Directoire de France, composé de neuf membres.⁴⁹

Ce député est Louis de Raimond⁵⁰ qui, le 13 mars à Besançon, rend compte de son voyage :

⁴⁷ *Historique* 1859: 95.

⁴⁸ Ce *Précis Historique* est transcrit in *Historique* 1859: 117-122.

⁴⁹ Kauffmann et Cherpin 1850: 471. Cité in Montchal 1926: 48 (sans source) et in Le Forestier 1950: 885 (avec source).

⁵⁰ Raimond est porté sur le *Tableau de la Composition du Chapitre Prefectural de Bâle, Situé dans le Grand Prieuré de l'Helvétie, faisant partie intégrante de la V. Province de l'Ordre des Chevaliers bienfaisants de la Cité Sainte, à l'Epoque du pr. Fevrier 1812. E\ V\ avec la 'Qualité Capitulaire': Représentant du Gr. Prieuré de l'Helvétie & de la Prefecture de Bâle au X Provinc. de Bourgog. Ce Tableau est transcrit in Boos 1892: 48 & in Boos 1908: 34. Bossu 1979 et Antoine Faivre (in Le*

il put voir se former sous ses yeux le nouveau Directoire de Neustrie, en même temps qu'il s'acquittait de sa mission d'inaugurer au rite rectifié le Centre des Amis.

Le Directoire de Bourgogne est rétabli à Besançon le 24 janvier 1808.

Le 31 janvier 1808, le directoire de Bourgogne arrêta que la loge Sincérité et Parfaite Union, de Besançon, serait la grande loge écossaise du régime rectifié de Bourgogne; que tous ses membres passeraient du grade de maître à celui de maître écossais, avec communication de tous les grades du rite français jusqu'à celui de Rose-Croix, suivant l'ancien usage du régime. Le 24 janvier 1808, il fut arrêté que les chevaliers ne reconnaîtraient dans le régime adopté que les trois grades de la maçonnerie symbolique, ceux de Maître écossais, d'Ecuyer novice et de Chevalier bienfaisant.⁵¹

Willermoz est prévenu de ces événements par une lettre que lui adresse de Paris le 23 avril Bacon de la Chevalerie :⁵²

Je dois vous prévenir, mon cher Willermoz, et je m'empresse de le faire, que les Directoires Ecosais de la Stricte Observance [*sic*] reprennent leurs travaux ; que celui de Bourgogne a transporté son chef lieu de Strasbourg à Besançon, plus convenable étant beaucoup plus éloigné de la frontière.

Qu'il a nommé pour Grand Maître National le S^{me} Prince Cambacerès qui en a accepté le titre.

Qu'il se forme à Paris un Sixième Directoire sous la dénomination du Dre de Neustrie.

Que le Grand Conseil des neuf est déjà nommé à Paris et que j'ai été choisi pour le présider.

Qu'en cette qualité j'ai été invité à engager les membres existans du Directoire d'Auvergne à se réunir et reprendre vigueur. Et dans cet espoir je suis chargé de solliciter près de lui l'adhésion à la nomination du Grand Maître national et de l'Erection du Directoire de Neustrie.

Dans ces circonstances j'a recours à votre amitié pour m'aider de tous les Documents qui sont à votre disposition, car j'ai laissé à St. Domingue, et par conséquent perdu, tous mes papiers, vêtements et instruments concernant les Directoires [...].

La Sincérité et Parfaite Union de Besançon se réunit le 24 mai 1808 :

le 24 mai, dans une « séance » extraordinaire, il fut décidé de reconnaître le R.:G.:M.: provincial des LL.: rectifiées établies dans la province de Bourgogne. Celui-ci, le f.: Jean de Bry,⁵³ après avoir pris place à l'o.: et donné lecture des chartes relatives à l'établ.: de la L.: écossaise rect.: à l'o.: de Besançon et du dir.: de Bourgogne déclara que la L.: était en quelque sorte restauratrice du R.: R.: en France. [...] cette manifestation eut du reste pour témoins des membres vis.: du direct.: de la province de Neustrie.⁵⁴

Les travaux de la loge Sincérité et Parfaite Union dont de Raimond était VM sont par lui déclarés clos le 18 juin 1808. Ils reprennent le 24 juin 1809 avec l'installation du VM Grand et des officiers de la loge Sincérité et Parfaite Union Réunies, Grande Loge Écossaise du Directoire de Bourgogne, par de Raimond.

Forestier 1950: 1011) donnent d'utiles renseignements biographiques sur Louis de Raimond dont le patronyme est souvent orthographié Raymond.

⁵¹ Kauffmann et Cherpin 1850: 472. '24 janvier 1808' semble une coquille pour 1809.

⁵² Lettre transcrite in Van Rijnberk 1935: 173-174, et mentionnée in Joly 1938: 317.

⁵³ Jean-Antoine-Joseph Debry (25.11.1760, Vervins - 6.1.1834, Paris), puis De Bry, baron de l'Empire. Avocat, préfet du Doubs. En 1790 administrateur de l'Aisne, élu à l'Assemblée Législative puis à la Convention, vote la mort du roi. Député aux 500 dont il est élu Président. Seul des trois représentants français au Congrès de Rastatt à avoir survécu à l'attentat du 28 avril 1799. Favorise Brumaire, devient Préfet du Haut-Rhin et promu Commandeur de la Légion d'Honneur. Révoqué par Louis XVIII, Louis-Philippe lui accorde une pension lors de son retour d'exil en 1830.

⁵⁴ Procès-verbaux des loges de Besançon (extraits manuscrits, copie de 1933-1934, collection particulière). Une version différente de cette réunion du 24 mai 1808 se trouve dans *l'Historique* de 1859: « Séance extraordinaire du 24 mai 1808. Installation du Grand Maître Provincial, installation de la G.: L.: Écossaise de la province de Bourgogne. [...] Le Grand Maître a parlé de l'ancien état de l'Ordre écossais rectifié et de l'avantage que la L.: écossaise de Besançon obtenait en demeurant [*sic*] en quelque façon la restauration [*sic*] de ce régime en France. [...] Il a ensuite conféré à l'Atelier le titre de G.: L.: E.: de la province de Bourgogne et a ordonné que les lettres patentes lui en seraient expédiées en cette qualité par le grand chancelier de la province. » Le récit de *l'Historique* a amené Le Forestier à confondre la séance du 24 mai 1808 avec l'installation solennelle du GM Provincial qui eut lieu en présence des délégués de Bâle deux ans plus tard (*voir* Le Forestier 1970: 892 et la lettre de Burckhardt à Lavater du 29 mai 1810, mentionnée note **XX** *infra*).

[...] le 29 janvier 1810, un rescrit érigeait en Préfecture la Commanderie de Besançon et invitait le grand-maître à élire un grand-maître provincial du 5^e ressort, les 2^e et 3^e ressorts ayant laissé au souverain grand-maître le choix de cette nomination.⁵⁵

Une réunion du Chapitre Provincial a lieu le 20 mai à Besançon. Nous verrons qu'il aura à traiter de la question suisse.⁵⁶

Grand meurt fin juillet 1810. Son successeur, de Bouligney, est élu le 4 août 1810. La composition du Directoire de Bourgogne de l'époque est connue.⁵⁷

b) Lyon et Paris

Daniel Barthélemy Lajard, de Montpellier, a fait un premier voyage à Lyon où il arrive le 18 mai 1808. Après deux semaines de négociations, Willermoz le laisse prendre copie des rituels et des codes⁵⁸ et le reçoit Grand Profès le 27 mai.⁵⁹

Lajard revient un an plus tard et le Directoire lui remet alors des Pouvoirs signés "Willermoz oncle, Chancelier Provincial", "J. A. Pont, Visiteur G^{al}" et contresignés du "f. Jⁿ B. Willermoz neveu, Secrét. G^{al} de la Chancellerie provinciale", qui commencent ainsi :⁶⁰

Nous dignitaires et Grands Off. composant le Directoire provincial du régime maçonnique rectifié, séant à Lyon, pleins de confiance dans notre T. C. et t. respectable f. Daniel Barthélémy Lajard résidant à Paris, ancien membre et dignitaire du 3^e ressort séant à Montpellier, nous l'invitons à conférer, en notre nom, avec les dignitaires et gg. officiers du G. O. de France, Séant à Paris, sur les moyens de remettre promptement en activité le traité d'union fraternelle qui fut fait en mai 1775⁶¹ et consommé le 31 Mai de l'année suivante 1776 entre le susdit Grand Orient de France et les Directoires séants en France.

A ces pouvoirs du 31 août 1809, le Directoire joint une lettre datée du même jour, adressée au Grand Orient, qui rappelle l'ancien Traité, "l'esprit d'union et de concorde fraternelle [qui] le dicta alors [et qui] doit, sans doute, exister encore". Se disant "animés du même esprit qui nous dirigea en 1775 et 1776 et ne doutant pas que notre démarche sera agréable à Notre Sérénissime G. M. National", les signataires invitent fraternellement le Grand Orient "à rendre dès à présent à ce traité d'union sa première activité". Ils sont prêts à examiner les modifications que "les circonstances actuelles rendraient convenables ou nécessaires", à en délibérer "si elles n'altéraient point les bases et les principes généraux sur lesquels le susdit

⁵⁵ Kauffmann et Cherpin 1850: 472.

⁵⁶ C'est évidemment le Chapitre Provincial de Besançon qui ratifia l'élection de Burckhardt comme Grand Prieur et non pas le Grand Prieuré d'Helvétie qui reconnut le Chapitre de Besançon (Le Forestier 1970: 885, note 55).

⁵⁷ Kauffmann et Cherpin 1850: 472. Reproduit avec plusieurs imprécisions in Le Forestier 1970: 892, note 76.

⁵⁸ « [Willermoz] accepta de fournir aux Maçons parisiens, à leur loge du Centre des Amis et à leur envoyé Daniel Lajard, ancien membre du Directoire de Septimanie, les rituels et documents nécessaires » (Joly 1938: 318). René Guilly indique : « Les copies des *Rituels de l'Ordre Intérieur* pour la nouvelle Préfecture de Neustrie sont de 1808 » (Guilly 1989: 256, note 17). Deux ans plus tard, Willermoz s'attribuera le mérite que Cambacérès soit devenu protecteur et Grand Maître national du Régime rectifié en France (lettre du 10 septembre 1810 à Charles de Hesse-Kassel, in Steel-Maret 1985: 11).

⁵⁹ Quatorze Grands Profès sont reçus de 1807 à 1814, la plupart par Willermoz, dont son neveu Jean-Baptiste (7 août 1808) et Augier-Marie Leremboure, le 25 février 1814 (sur Leremboure, voir Antoine Faivre in Le Forestier 1970: 1011). De Raimond, reçu le 10 avril 1810, l'a probablement été par Jean de Türkheim, comme le suggère sa lettre du 8 juillet 1817 à Heinrich Lavater (Lavater 1994: 428).

⁶⁰ Manuscrit inédit de 34 folios, intitulé *Copie du procès verbal et compte rendu par le r. f. Lajard de tout ce qui est passé avant, lors et après le concordat d'union entre les gg. directoires écossais du régime rectifié en France et le g. o. de France, le 24 juin 1811 - ceci est une copie que j'ai faite pour mon compte et payé sur l'original prêté par le f. Lajard* (collection particulière). Alice Joly et Le Forestier ne mentionnent pas le retour de Lajard à Lyon en 1809.

⁶¹ Un premier projet de traité avait été proposé au Grand Orient le 23 mai 1775.

traité d'union est fondé" et invitent "notre T.: C.: et T.: R.: f.: Lajard, notre député spécial, à conférer avec vous sur cette affaire et à nous transmettre le résultat des conférences".⁶²

De retour à Paris,⁶³ Lajard se présente le 10 octobre

chez le f.: de Montaleau [...] pour lui donner connaissance de la mission qu'il avait à remplir & ce même jour [...] il remit devers le Secrétariat du G.: O.: et ès mains du f.: Savin diverses pièces énoncées dans le chargement qui lui en fut délivré dont la teneur suit [...].⁶⁴

Le 16 octobre, le Grand Orient nomme une première commission composée de Moreau de Saint-Méry, rapporteur, De Joly, Grand Orateur et de Trévilliers, Grand 1^{er} Surveillant, devant laquelle Moreau présente un rapport le 20 novembre. Il s'ensuit plusieurs réunions jusqu'au 21 décembre 1810, date à laquelle la commission (qui comprenait maintenant Fesquet, Chancelier National du régime rectifié, Lajard pour l'Auvergne, Bacon de la Chevalerie pour la Septimanie⁶⁵ et d'Aigrefeuille pour la Bourgogne) approuve un *Projet d'arrêté*⁶⁶ présenté au Grand Orient le 1 février 1811.

Ce texte ayant été renvoyé à la Grande Loge de Conseil et d'Appel "pour délibérer de nouveau", les Directoires considèrent leur demande comme rejetée. Finalement, le 24 juin, le Grand Orient, reprenant l'ensemble du *Projet* qui comprenait notamment la création au Grand Directoire des Rites d'une section *qui aura essentiellement pour objet le régime rectifié* (art. 4), prend un *Arrêté définitif* que Fesquet transmet aux Directoires. Il est ratifié séparément le 3 novembre 1811 à Besançon (par de Raimond), le 21 janvier 1812 à Lyon (par les deux Willermoz, Pont et Monavon) et le 15 mars à Montpellier (par *a Leone Coronato*, Président et *a Cithara*, Chancelier). Raymond en adresse copie le 25 janvier 1813 à l'Union des Coeurs de Genève, installée par lui au rite rectifié un an et demi plus tôt.

c) Strasbourg (1810-1828)

Les rapports entre francs-maçons que la révolution a séparés – menacé d'être arrêté, Jean de Türckheim avait quitté la France pour Erlangen en juillet 1794 – ne reprennent (difficilement) qu'à partir de 1809. Si Salzmann écrit alors : "J'aimerais bien reprendre contact avec ab Eremo [Willermoz]",⁶⁷ Jean de Türckheim écrit à son frère le 5 octobre : "Je ne veux rien avoir à faire avec les Chevaliers Bienfaisants qui se trouvent sous l'égide du gouvernement".⁶⁸ Mais quelques mois plus tard, le 25 mai 1810, Jean de Türckheim écrit à Willermoz :

Je me suis rapproché du F ab Hedera [Salzmann] par un ami tiers et ai fait le premier pas vis à vis de lui il y a quelques jours : je lui ai trouvé des sentiments si religieux exprimés dans une lettre à

⁶² Bien qu'il ait eu connaissance de cette lettre dont il n'indique pas la date (Le Forestier 1970: 891, note 72), Le Forestier écrit cependant: « rien n'indique d'autre part, dans les documents connus, que les trois organismes directeurs [Directoire, Régence Écossaise, Loge de Lyon] aient jamais été constitués » (*ibid.*: 874 note 27), ce qui, dans le contexte de cette note, signifie reconstitués après 1810 !

⁶³ Lajard signe en tant que Secrétaire du Centre des Amis le discours que le Vénérable de la loge prononce le 3 octobre 1809 pour remercier Cambacérès d'avoir accepté la dignité de Grand Maître National (document reproduit en fac-similé par Norman Sitwell in *St Claudius No 21 Compte Rendu 1928-1929*: 45-46).

⁶⁴ Énumérées au *Registre d'annotations du G \ O \ de France sous le N° 8 934*, ces pièces comprenaient le texte du Traité d'Union de 1776 ainsi que la lettre et les Pouvoirs que le Directoire de Lyon avait remis à Lajard six semaines plus tôt.

⁶⁵ Prieuré sis à Montpellier dans la *Matricule* de 1778.

⁶⁶ C'est, à quelques détails de rédaction près, le texte reproduit par Thory (*Acta II*: 216-220). De nombreuses fautes en émaillent la transcription (incomplète) in Charrière 1938: 96-97. Lire notamment 'Lajard' au lieu de *Lazard*, '31 mai 1776' et non *31 mars*, '14^e jour du 4^e mois' et non *du 6^e mois*.

⁶⁷ Keller 1985: 182.

⁶⁸ « *Mit den Chev. bienfaisants [,] die unter der Egide des gouvernements stehen [,] will ich nichts zu schaffen haben* » (Keller 1985: 582, note 232).

cet ami, que j'ai oublié des erreurs politiques, qui en paraissaient du moins à mes yeux et lui ai tendu la main fraternellement [...]⁶⁹

La même lettre montre Türrckheim se déclarer prêt à participer aux travaux de la loge de Bâle et annoncer avoir fait la connaissance de Starck : « J'ai lié une connaissance intime avec le docteur Starck mon aîné de 10 ans ancien sousprieur des Clerici de l'ordre des T. qui m'a pris singulièrement en amitié ».⁷⁰

La lettre que Burckhardt adresse à Diethelm Lavater le 12 mars 1811 montre qu'un Chapitre s'est récemment reformé à Strasbourg, que Jean de Türrckheim a renoncé à sa charge de Visiteur Général, mais qu'il a accepté d'être porté sur les listes du Chapitre Prioral d'Helvétie comme Conseiller d'Honneur et que les rapports sont bons entre Bâle et Besançon.⁷¹ Salzmann reprend ses rapports avec Diethelm Lavater. Dans sa première lettre du 16 mai 1811, il lui annonce que son activité maçonnique a repris depuis la fin de 1810 (quasiment contre sa volonté, écrit-il), que le chapitre de Strasbourg existe à nouveau depuis environ six mois, mais que le siège de la province a été transféré à Besançon.

Six ans plus tard, le Chapitre Provincial de Bourgogne quitte Besançon pour être réinstallé le 1 novembre 1816⁷² à Strasbourg où Türrckheim accepte de reprendre son ancienne charge. Il en démissionnera en 1822, alors âgé de soixante-sept ans, au profit de l'*Eques a Testudine*.⁷³ La dissolution du Chapitre provincial de Strasbourg aura lieu en 1828⁷⁴ et ses archives — les célèbres archives de Bourgogne —, d'abord transmises au Directoire de Bâle, sont aujourd'hui en possession de la loge *Modestia cum Libertate* à Zurich.

« Comment et pourquoi cette organisation si importante s'éteignit-elle en 1828 ? », se demande André Moiroux. Voici sa réponse qui fait état de documents dont, à ma connaissance, aucun auteur n'avait fait usage avant lui :

⁶⁹ Keller 1985: 582, note 235. Jules Keller explique « Des rivalités, puis des divergences d'opinion politique pendant la Révolution avaient séparé les deux hommes. [...] la franchise quelque peu conforme au caractère de Saltzmann [...] eut pour conséquence une rupture entre les deux amis qui dura plus de vingt-cinq ans. » (*ibid.* pp. 182 & 190).

⁷⁰ Cité par Antoine Faivre in Le Forestier 1970: 1012. Par un singulier lapsus, Keller qui ne fait qu'une allusion à ce second passage de la lettre, qualifie Starck de « chef du parti clérical, au Convent de Wilhelmsbad » (Keller 183).

⁷¹ « *hingegen sich unserem Helvetischen Prioratskapitel als Conseiller d'honneur beigefügt* » (lettre de P. Burckhardt à D. Lavater du 12 mars 1811, in Lavater 1994: 214).

⁷² Et non en 1815, comme l'écrit Boos (Boos 1894: 390). La date de cette réinstallation est attestée par une pièce d'archives du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie et par une lettre que Salzmann adresse à Willermoz le 25 mars 1817: « Notre S.O. a obtenu ici sa restauration. Le R. et B.a.F a Flumine [Jean de Türrckheim] est rentré en activité et a repris a notre sollicitation les fonctions comme comme Vis. Gén^l de la Vème. La réinstallation du [Chap] prov^l s'est faite le 1 nov. dernier dans l'ancien chef lieu. Le Vis. Gén^l en est le chef, sede vacante. » Dans la même lettre, écrit Keller, « Salzmann fait savoir à Willermoz qu'ils ont resserré les liens avec la Suisse, dont il loue le zèle, et avec Besançon. Le différend avec cette capitale, qui s'était érigée provisoirement en chapitre, semble aplani » (Keller 1985: 183). Voir les hypothèses formulées par Le Forestier qui s'appuie sur un document (des *Notizen* et non pas un 'Mémoire') évoqué avec les plus expresses réserves en 1867 par Zschokke (*Allegemeines Handbuch III*: 239 en note [et non pas 238, comme l'indique Le Forestier 1970: 894-895]).

⁷³ Si, comme je le suppose, il s'agit du Frère « Kerne à Bouxvillers » porté sur la *Nomenclature des FF. de l'Ordre Intérieur (Renaissance Traditionnelle 34*: 124), reçu le 26 mars 1777 et armé le 18 janvier 1778 (*ibid.*: 109 et 113), il devait être contemporain de Jean de Türrckheim (10 novembre 1749 – 24 janvier 1828, armé à Strasbourg le 18 février 1775). Un 'Frédéric Kern, lic. ès lois' fut reçu en 1777 à La Candeur de Strasbourg, Jean Bossu, *Travaux de Villard de Honnecourt X* (1974): 171.

⁷⁴ Boos écrit « en 1827 » (Boos 1894: 392) mais 1828 semble exact. La transmission des archives de Strasbourg à Bâle est attestée par une mention manuscrite, portée le 14 octobre 1882 par Benjamin Ecklin, archiviste de la loge de Bâle, sur la « liste des pièces concernant le Convent de Wilhelmsbad et remis [*sic*] à la Loge de Bâle par l'ancien Chapitre de Strasbourg ». Elle est confirmée par la lettre adressée en décembre 1887 aux Frères Kraus, Leclerc et Cartier de l'Union des Cœurs de Genève par un Frère Gomarin [?] au nom de la commission des archives de la loge *Modestia cum Libertate*, à laquelle était jointe une copie de la liste ci-dessus.

Je me contenterai de constater que le procès-verbal du Comité Provincial de la V^e Province, du 21 mars 1826, précise que les Membres "zélés diminuent, sont d'un âge avancé" et que rien ne laisse prévoir que le nombre des Frères puisse augmenter. Le Comité prend la décision de prier le Rev. F.: *a Testudine* de s'entendre avec la loge de Zurich pour le transfert et la garde des archives de la Province, à charge par la Loge de Zurich de les rendre lors d'un réveil éventuel du Comité.

Le 10 mars 1828, le Comité Provincial s'est réuni pour constater, sur la recommandation du Grand Prieuré d'Helvétie et de la Loge de Bâle, que la Loge de Zurich réunissait toutes les conditions pour la conservation des Archives, tant par la quantité des Frères Chevaliers que par le local propre à recevoir le dépôt précieux des documents provenant de la V^e Province.

Le Comité Provincial a étudié, le 5 juillet 1828, le transfert des Archives. Enfin, le 2 août 1828, après avoir constaté que le Grand Prieuré d'Helvétie avait donné son assentiment à la prise en charge par la Loge de Zurich des Archives de la V^e Province, est signée la convention de dépôt. Le Comité Provincial déclare cesser tous travaux, remettre ses Archives à la Loge de Zurich, sous la surveillance du Grand Prieuré d'Helvétie, avec obligation de les restituer dans le cas où, ultérieurement, les travaux pourraient reprendre. Ceci, conformément au Concordat dressé entre le Grand Prieuré d'Helvétie et la V^e Province, le 16 août 1779, ratifié dans la 27^e séance du Congrès de Wilhelmsbad.

Ont signé, pour la V^e Province : Laurentius *a Custodiciis*, Claudius *a Luce*, et pour le Grand Prieuré d'Helvétie : Frédéricus *a Cineve*, Ludovicus *a Columbo*, Franciscus *a Cubo* et Antonius *a Naphta*.⁷⁵

2. LE REVEIL EN SUISSE (1808) ET LA RENAISSANCE DES GRANDS PROFES

En 1798, la Suisse a été envahie par les Français. Par l'Acte de Médiation de 1802-1803, la 'République Helvétique' reçoit une Constitution conçue par Napoléon qui modifie considérablement l'organisation politique de la Suisse qui restera sous influence française jusqu'à la chute de l'Empire.⁷⁶ C'est sur cette toile de fond que va s'effectuer le réveil du Rite Rectifié en Suisse, après vingt années d'inactivité totale.

a) Le Grand Prieur Peter Burckhardt (1810-1817)

Le 12 janvier 1808, la loge Amitié et Constance est fondée à l'Orient de Bâle.⁷⁷ Elle décide de travailler en français et reçoit une patente du Grand Orient de France le 3 octobre suivant, suite à la demande qu'elle avait adressée à l'Espérance de Berne, déjà constituée par le Grand Orient en 1803.⁷⁸ Pierre Burckhardt (qui avait été nommé préfet de Bâle au cours du Convent de 1779) y vient en visiteur et tente de convaincre la loge de se rattacher au régime rectifié. Mais ses membres décident "de persévérer dans le rite français, que nous avons adopté, du moins encore quelque temps".⁷⁹

⁷⁵ Moiroux 1956: 73-74. Lorsque la Préfecture de Zurich cessa ses travaux en 1885, elle remit l'ensemble de ses archives à la loge *Modestia cum Libertate* au lieu de faire ce dépôt à la Préfecture de Genève, *seule qualifiée*, comme le remarque le Grand Prieur Charles Montchal (Montchal 1926: 72, note 1).

⁷⁶ Une partie des Suisses était favorable à l'esprit de la Révolution (« L'opinion suisse a salué en Napoléon l'homme qui a, comme en France, mis fin aux luttes des partis et surtout balayé l'impopulaire république helvétique. L'acte de médiation de 1803 a maintenu le régime de l'égalité entre les citoyens tout en préservant l'autonomie des cantons, [mais il faut compter avec] les protestations des patriciens qui ont joué la carte autrichienne, le mécontentement des négociants et des industriels touchés par le Blocus continental, et une certaine irritation des Suisses lors de l'annexion du Valais par la France en 1810, ou lors de l'occupation du Tessin », Jean Tulard, *Napoléon*, 1977). Voir aussi Boos 1894: 360-361. Les lettres de Lavater montrent sa réserve vis-à-vis des Français et de leur esprit, alors que Burckhardt, soyeux fort riche, fut élu maire de Bâle en février 1798, lors de la chute de l'Ancien Régime suisse. Tant Buxtorf que Burckhardt – sans oublier Peter Ochs – étaient profondément francophiles. Burckhardt se retirera de la vie publique à la chute de Napoléon.

⁷⁷ Actuelle loge N° 4 de la Grande Loge Suisse Alpina, *Freundschaft und Beständigkeit*. A l'époque Bâle ressemblait à une ville de province française, écrit Boos, qui ajoute que les supérieurs de l'ancienne Préfecture remirent à la nouvelle loge les archives de l'ancienne (Boos 1894: 383).

⁷⁸ Le texte original de la patente de Berne est reproduit in *Ars Quatuor Coronatorum* 67 (1955): 61-62.

⁷⁹ Ecklin 1883: 22.

La loge est installée par une délégation de l'Espérance, le 18 janvier 1809. Daniel de Merian, Vénérable désigné d'Amitié et Constance, obligé de s'absenter souvent pour ses affaires, est remplacé par le pasteur réformé français Ebray qui vient d'être nommé au Temple de Bâle.⁸⁰ Le 23 janvier, la Préfecture de Bâle est reconstituée par Peter Burckhardt et le même jour treize Frères y sont armés, dont Ebray et quatre des neuf membres de la délégation bernoise.⁸¹ Le 15 mars, la Préfecture de Bâle reçoit Novice Félix Sarasin, négociant et juge au tribunal civil de Bâle qui, à trente-huit ans, vient d'être initié quelques semaines plus tôt à Huningue (Bas-Rhin) dans une loge française.⁸²

Malgré les demandes de la Préfecture de Bâle – dont il désapprouve le réveil – Lavater refuse d'assumer à nouveau sa charge de Grand Prieur et même de reprendre toute activité maçonnique, mais finit par adresser à Bâle, le 4 janvier 1810, une renonciation écrite à sa charge.⁸³ Burckhardt devient son successeur, quoique Lavater se soit refusé à le désigner formellement comme tel, et l'informe par ses lettres du cours des événements.⁸⁴ Le 20 mai, une délégation bâloise, menée par Félix Sarasin qui a succédé à Burckhardt à la tête de la Préfecture de Bâle, vient à Besançon assister à la réunion du chapitre de Bourgogne au cours de laquelle les textes conclus à Bâle en 1779, l'indépendance du Prieuré d'Helvétie et l'élection de Burckhardt comme Grand Prieur sont confirmés. La loge de Bâle décide d'adopter le rite rectifié, la cérémonie a lieu le 10 mai 1811.

L'*Union des Cœurs* de Genève (alors département français) est constituée au rite rectifié le 24 octobre 1810 par Besançon. Le Chancelier Provincial De Raimond, procède à son installation le 23 août 1811. Malgré le peu d'enthousiasme de Lavater, la loge de Zurich reprend ses travaux en mars 1811 et adopte alors son nouveau titre distinctif, *Modestia cum Libertate*. Sa Préfecture réveillée reçoit une patente constitutive de Bâle le 9 novembre 1812.⁸⁵ Le Directoire de Bâle constitue le 31 octobre 1811 à Aarau une loge qui lui donnera bien des soucis durant les années suivantes.⁸⁶

⁸⁰ Jean-Henri Ebray (1769-1840) avait été initié en 1789 à La Fraternité de Genève. Il fut l'un des quatre FF. : Rose Croix fondateurs des Amis Fidèles Réunis, le 17 juillet 1803, à Besançon, loge qui succédait aux Amis Fidèles à l'Or. : du 5^e Régiment d'Artillerie. Ebray en fut réélu VM jusqu'à sa nomination fin février 1808 au pastorat de l'église réformée de Bâle (Documents Principaux des LL. : de Besançon, MS, Collection particulière). Il était membre de l'Académie de Besançon en 1807 (Lavater 1994: 126, note 2).

⁸¹ Boos 1892: 39. Burckhardt en informe Cambacérés.

⁸² Félix Sarasin (1771-1839) avait servi de médium à Cagliostro lorsqu'il avait onze ans (Lavater 1994: 192, note 3). Sa famille, d'origine bâloise, était l'une des plus riches de Francfort au milieu du 18^e siècle. Il aurait précédemment reçu 'ailleurs' (*anderwärts*) le 4^e grade, Maître Ecossais (Ecklin 1883: 28). Peut-être à Besançon ? On ne sait pas quand Sarasin a été armé. Dans le discours qu'il prononcera comme VM en 1820 à l'occasion de la mort du Grand Prieur Ott, Sarasin rappellera qu'un an avant son affiliation (en 1810) à la loge de Bâle, il avait été initié dans un orient voisin (Boos 1892: 63 et *Allegemeines Handbuch III*: 619). Cette loge était la Triple Lumière, constituée à Huningue (Haut-Rhin) par le Grand Orient de France le 6 octobre 1807, qui était en relations avec les Amis Fidèles Réunis de Besançon, comme le montre le livre d'architecture de cette dernière loge.

⁸³ Le texte de cette lettre ne se trouve reproduit que dans Ecklin 1883: 29-30, où l'auteur précise qu'il s'agit non pas de son texte original, mais de la retraduction en allemand de sa traduction en français. La date de l'élection de Burckhardt est inconnue.

⁸⁴ Les trois Provinces françaises ont repris leur activité (9 décembre 1809, Lavater 1994: 150) ; Willermoz possède encore toutes les archives de l'Ordre et a adressé copie des documents nécessaires à Paris (26 janvier 1810, *ibid.*: 164) ; cérémonie de l'installation du Grand Maître Provincial à Besançon en présence d'une délégation de la Préfecture de Bâle conduite par Félix Sarasin (29 mai 1810, *ibid.*: 191). L'ouvrage publié en 1994 contient une partie des lettres inédites, écrites et reçues par Lavater après 1800. Il reproduit neuf lettres écrites par Burckhardt à Lavater en 1809 et trois en 1810, quatre lettres écrites par Lavater à Burckhardt en 1809 et trois en 1810, mais l'ensemble de cette correspondance a subi de regrettables émendations avant publication.

⁸⁵ Boos 1894: 387.

⁸⁶ Aarau était la place forte du 'libéralisme', animée par Heinrich Zschokke et Friedrich Heldmann (Boos 1894: 400-410).

En septembre 1811, Salzmann vient à Bâle et communique la Grande Profession à Burckhardt et à deux autres Frères de Bâle, dont Félix Sarasin.⁸⁷ Plusieurs lettres échangées en 1813 entre Burckhardt et D. Lavater suggèrent que ce dernier avait été reçu dans la Profession à Wilhelmsbad mais l'avait oublié. Il obtiendra communication des cahiers de la Grande Profession par Burckhardt en 1813 et la transmettra en mai 1817⁸⁸ à son vieil ami Kayser,⁸⁹ à Hans Caspar Ott, à son neveu Heinrich⁹⁰ et à son fils Diethelm.⁹¹ Jean de Türckheim évoquera la création d'un Collège de Grands Profès à Zurich et Bâle dans deux lettres adressées en 1817 à Heinrich Lavater.⁹²

Au mois d'août 1817, eut lieu un second convent à Wilhelmsbad, ignoré de la littérature maçonnique. Y assistaient, outre le prince Charles de Hesse et Jean de Türckheim, le Colonel et chambellan Lasson, membre du directoire général, le Landgrave Christian de Hesse,⁹³ le Major de Meier, et les Frères Liebler et Molitor, chefs des loges Écossaises de Mayence et de Francfort. Türckheim y fit la déclaration suivante :

Que j'étais chargé par les membres du Directoire Ecossais de la V^e Province, à laquelle les grandes Loges Écossaises de l'Helvétie, ainsi que celles de l'Alsace-Lorraine et des deux Bourgogne appartenaient, de faire connaître au Sérénissime et Révérendissime Frère a Leone resurgente [Charles de Hesse-Cassel] leur vœu de le reconnaître pour Grand Maître général et d'en recevoir de nouvelles lumières dans la partie scientifique de la Maçonnerie, comme aussi de se communiquer réciproquement les hauts grades Ecossais en vertu d'une convention antérieure ; mais que je me sentais obligé de réitérer expressément l'éclaircissement déjà donné par le Sérénissime Landgrave Christian de Hesse, que les loges symboliques françaises ne pouvant, vu la fermentation politique et religieuse qui subsistaient encore, reconnaître sans se rendre responsable, quant à présent pour Supérieur et Grand Maître général un Prince étranger, quelque vénération que ses éminentes qualités leur inspirent, cette reconnaissance devra se borner à la partie scientifique ainsi qu'aux hauts grades de l'Ordre, appelé [sic] l'intérieur ; et que quant aux deux autres provinces françaises qui n'étaient pas encore rentrées en pleine activité et ne reposaient quant à présent que sur quelques Frères regardés comme pierre d'attente et supérieurs futurs des établissements qu'on pourrait y former par la suite, leur reconnaissance devra être pareillement ajournée ; qu'au reste les Frères qu'on voudra initier dans des connaissances ultérieures s'engagent à ne les communiquer que du consentement du Sérénissime Grand Maître.⁹⁴

Un mois plus tard, le 24 septembre, Türckheim écrivait au Landgrave Christian "que de Raimond a préparé à Genève un établissement de neuf Grand Profès, dont le préfet sera Bourdillon. Parmi les membres il y aura Moulinié, ministre protestant".⁹⁵ Dans une lettre adressée à Heinrich Lavater le 1 mars suivant, Türckheim évoquait son espoir de créer bientôt un Collège de Grands Profès à Darmstadt et à Francfort⁹⁶ et il écrivait le lendemain à Diethelm Lavater qu'il s'était mis d'accord avec Salzmann pour fonder à Zurich un dépôt central

⁸⁷ Lettre du 2 mars 1813 (Lavater 1994: 338) et note de Kayser du 2 novembre 1813 (*ibid.*: 46).

⁸⁸ Lavater 1994: 53.

⁸⁹ Philipp Christoph Kayser (1755-1823), initié à *Modestia* le 12 novembre 1775, il accompagna Diethelm Lavater au Convent de Wilhelmsbad. C'est à lui que l'on doit la copie de la plupart des lettres de Lavater, publiées en 1994 par Zimmermann.

⁹⁰ Heinrich Lavater (21.5.1768-20.5.1819), fils du physiognomoniste qui était le frère aîné de Diethelm (voir note 9). Initié en 1788 à Regensburg, il épousa Anna Barbara Ott, sœur de Hans Caspar auquel il succéda comme VM de *Modestia cum Libertate* lorsque ce dernier devint Grand Prieur. *Eq. ab Hippocrate*.

⁹¹ Diethelm Lavater (1781-1846). Initié le 19 août 1811 à *Modestia cum Libertate* dont il fut Orateur. Reçu Novice le 26 août 1814. *Eq. a Celso*.

⁹² Lettres des 29 mai et 10 août 1817 (Lavater 1994: 426 & 435).

⁹³ Christian [Chrétien] Ludwig von Hessen-Darmstadt (25.11.1763-17.4.1830), *Eq. a Cedro Libani*.

⁹⁴ Rapport rédigé en français par Jean de Türckheim pour le Collège des Grands Profès de Strasbourg (Lavater 1994: 435-441).

⁹⁵ Lettre évoquée (mais non citée) in Van Rijnberk 1935: 111.

⁹⁶ Lavater 1994: 455.

(*Zentraldepot*) où seraient réunies les connaissances des Grands Profès et celles du système de Gottorp.⁹⁷

Genève étant devenue un canton suisse après la chute de Napoléon, l'Union des Cœurs rejoint le Directoire d'Helvétie le 27 décembre 1815. Burckhardt meurt le 24 mars 1817 et son successeur, Hans Caspar Ott de Zurich,⁹⁸ autorise de Raimond à procéder en son nom à l'installation de l'Union des Cœurs, comme troisième Préfecture du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie le 20 novembre suivant.⁹⁹ Le Directoire adresse une circulaire à ses loges,¹⁰⁰ le 16 août 1818, pour leur annoncer que le prince Charles de Hesse-Kassel a accepté la charge de Grand Maître Général de l'Ordre.

b) Les problèmes du Grand Prieur Félix Sarasin (1822-1828)

Hans Caspar Ott meurt le 19 juillet 1820. Désigné pour lui succéder, Sarasin fait de la révision du Code Maçonnique de 1778 la condition de son acceptation, car cette révision est une condition nécessaire pour reprendre les discussions sur l'unification de la maçonnerie suisse, entamées en 1813 et poursuivies en 1817.

Depuis 1810 existait à Lausanne un Grand Orient National Helvétique Roman (et un Directoire Suprême Helvétique Roman), depuis 1818 à Berne une Grande Loge Provinciale fondée par la Grande Loge Unie d'Angleterre.¹⁰¹ Berne et Lausanne se sont unis le 29 avril 1822 pour donner naissance à la Grande Loge Nationale Suisse.

Dans le but de faciliter l'union, Sarasin, élu Grand Prieur lors du congrès réuni à Brugg le 1 décembre 1822, propose de supprimer les 5^e et 6^e grades du rite rectifié et de laisser les loges bleues participer à l'administration du Directoire. Il se heurte à l'opposition de la Préfecture de Genève qui va jusqu'à brandir la menace de quitter le Grand Prieuré pour se rattacher directement à Besançon,¹⁰² ce qui a pour conséquence l'échec des négociations avec Berne. Sarasin vient néanmoins en 1823 assister aux travaux de la loge de Berne où il découvre les rituels de Schröder qu'il apprécie au point de les trouver préférables à ceux du Rite Rectifié.¹⁰³

⁹⁷ Lavater 1994: 457.

⁹⁸ Conrad Ott (1744-1781), initié à Lyon à La Concorde en 1763, affilié à *Modestia* de Zurich en 1771, en avait été le dernier VM (1780-1781) au 18^e siècle. Son fils Hans Caspar (1764-1820), surnommé Ott in Zeltweg, fut initié à *Modestia* en décembre 1781. Officier au service de la France de 1782 à 1792, il invita la loge de Zurich à reprendre ses réunions au mois de mars 1811 et en sera VM de 1811 à 1815 et de 1816 à 1817. *Eq. a Trifolio*, il est reçu Grand Profès en 1817. Ces deux membres de la famille Ott sont parfois confondus avec Anton Ott (1748-1800), *Eq. a Lutra*, propriétaire de l'auberge *zum Schwert*, qui avait participé au 'Convent de Bâle' de 1779. Au moment de la mort du Grand Prieur Burckhardt, Diethelm Lavater se proposa pour diriger la séance au cours de laquelle son successeur devait être élu, « les deux Préfets [de Bâle et de Zurich] ayant des prérogatives identiques, il leur serait délicat d'y présider », et prononça un important discours (dont le texte est reproduit in Lavater 1994: 429-432) lorsqu'il procéda à l'installation de Ott, le 18 juillet 1817. A la mort de ce dernier, le 19 juillet 1820, son homonyme Hans Caspar Ott, surnommé Ott in Berg, assurera l'intérim avant que Félix Sarasin ne soit élu Grand Prieur, le 1 décembre 1822.

⁹⁹ Montchal 1926: 56.

¹⁰⁰ Bâle, Zurich, Genève, Aarau ainsi que les loges de St. Gallen et de Malans, constituées les 17 juin et 2 novembre 1817. S'y ajouteront les loges de Neuchâtel et du Locle, les 24 et 25 août 1820, et celle de Winterthur en janvier 1821.

¹⁰¹ L'une des conséquences de l'entente régnant entre les FF. du Rectifié en France et en Suisse fut la création de la Grande Loge Provinciale de Berne par patente de la Grande Loge Unie d'Angleterre du 27 juillet 1818. Un an plus tard, cette Grande Loge Provinciale écrira au Directoire de Zurich que Sarrasin n'a jamais pu réfuter le soupçon qu'il dépend du Grand Orient de France et que Berne s'est unie à l'Angleterre « par désir d'assurer à la Suisse une autorité maçonnique nationale d'après une Constitution conforme à l'esprit des temps » (Boos 1894).

¹⁰² L'Union des Cœurs mettra sa menace à exécution en 1843, peu avant la création de la Grande Loge Suisse Alpina (1844) à laquelle elle ne sollicita son admission qu'en 1851.

¹⁰³ Boos 1894: 427-429. Berne avait dû s'adresser à la Grande Loge de Hambourg pour recevoir des rituels dont l'origine ne soit pas française, Londres ayant naturellement refusé de leur adresser des rituels écrits (*Allegemeines Handbuch III*: 240-241 & Colin Dyer 1975 in *Ars Quatuor Coronatorum* 88: 214).

Sarasin n'a pas seulement des difficultés sur le plan intérieur. Dans ses lettres de 1823, il évoque ses difficultés "avec les Supérieurs de l'Ordre [...] tous âgés, avec lesquels nous sommes en rapports amicaux depuis un demi siècle ¹⁰⁴ [...] auxquels la désunion des trois préfectures suisses permet de s'immiscer [dans nos affaires intérieures]" ¹⁰⁵.

Ses efforts restant vains, le Grand Prieur Sarasin démissionne au début de 1828. Le préfet de Bâle, Bischoff, fait de même, ce qui entraîne la disparition de la Préfecture de Bâle, ¹⁰⁶ alors que sensiblement au même moment le Chapitre provincial de Strasbourg s'est mis en sommeil.

Le successeur de Sarasin, Johann Jacob Escher, *Eques a Marte*, est élu sans difficulté le 9 avril 1828. ¹⁰⁷ Il démissionnera en 1844.

c) La renaissance des Grands Profès

3. LYON, GENEVE ET LA GRANDE PROFESSION

Certains documents transcrits ci-dessous proviennent d'une collection particulière et je remercie leur dépositaire qui a bien voulu me les confier. D'autres reproduisent des lettres se trouvant à la bibliothèque municipale de Lyon et des documents du fonds Kloss, copiés par François Ruchon dans ses cahiers manuscrits. ¹⁰⁸ Ils dissipent quelque peu l'obscurité qui entoure les relations ayant existé entre Joseph Antoine Pont ¹⁰⁹ et la Préfecture de Genève. Mais ils décrivent surtout dans quelles circonstances la Grande Profession, instituée par Jean-Baptiste Willermoz au cours du Convent des Gaules, fut transmise à Genève en 1830 et se perpétua jusqu'à aujourd'hui. Lorsque Ostabat publia "par autorisation, voire par ordre" ¹¹⁰ certains documents touchant à cette Grande Profession en 1969, il écrivit :

Le fait que depuis bientôt cinquante années personne n'ait pu se prononcer publiquement sur la question de savoir si l'Ordre a disparu purement et simplement, ou, si, au contraire, il s'est perpétué dans le secret, ne manque pas de rappeler que certaines « énigmes maçonniques » ne peuvent être résolues par les seuls moyens de la recherche historique ordinaire... ¹¹¹

Quelques mois plus tard, avec une compétente autorité qui transperçait entre les lignes, un membre de l'Ordre écrivait sous le pseudonyme Maharba :

Quand s'y croire autorisés, ou y autoriser ? Et quoi révéler de quelles vérités secourables aux hommes de désir ? Voilà les questions que les temps posent et dont la mise au point, par ces temps, s'impose. ¹¹²

Et Maharba répondait à ces questions en citant l'essentiel d'un document daté du 29 mai 1830, transcrit plus bas dans son intégralité.

∴

¹⁰⁴ Il ne fait guère de doute que l'allusion s'applique à Jean de Türkheim.

¹⁰⁵ Boos 1894: 425-426.

¹⁰⁶ Il s'ensuivit un échange de lettres acides entre Zurich et Bâle dont on trouvera l'écho in Boos 1892: 64-67.

¹⁰⁷ Johann Jacob Escher (1783-1854) était le fils de Salomon Escher, initié à Erlangen en 1765, reçu Ecosais par Lavater à Zurich le 2 septembre 1772 et secrétaire de la loge *Modestia*. Négociant, surnommé Escher im Bauwollenhof, il fut initié à Zurich le 27 mars 1811, le même jour que Hans Caspar Ott im Berg, et fut VM de *Modestia cum Libertate* de 1819 à 1823.

¹⁰⁸ Voir Bernheim 1994: 23-24.

¹⁰⁹ Joseph Antoine Pont, mort à Lyon, le 30 novembre 1838, « veuf de Jeanne Julie Allard [...] âgé de soixante-deux ans », d'après l'extrait du registre des actes de décès (année 1838, N° 4905 du Registre). Voir à son propos Joly 1938: 325.

¹¹⁰ Amadou 1967: 527.

¹¹¹ Ostabat 1969: 242.

¹¹² Maharba 1992: 64.

L'histoire avait commencé six ans plus tôt avec la mort de Willermoz,¹¹³ qui amenait de Raimond, le 30 juillet 1825, à écrire au prince Christian de Hesse-Darmstadt :

Il y a un an que nous avons perdu notre patriarche ab Eremo [Willermoz]. Il a laissé tous ses manuscrits et tous ceux de l'Ordre à M. Joseph Antoine Pont, négociant à Lyon (in ordine a Ponte alto). C'est avec lui qu'on doit correspondre pour la suite des affaires de l'Ordre et si le Sér. Grand Maître a Leone resurgente [Charles de Hesse-Cassel] a quelques demandes à faire qui y soient relatives, c'est à lui qu'il peut s'adresser. Les provinces françaises sont dans une véritable nullité et d'après ce que m'écrivit il y a quelques mois le Fr. a Ponte alto, il paraît qu'il est très disposé à communiquer aux Chefs sur leur demande, le dépôt qui lui a été confié.¹¹⁴

En 1829, le contact entre Genève et Lyon s'est établi, ainsi que l'indique la lettre qu'adresse Joseph Antoine Pont à l'un des neveux de Willermoz :¹¹⁵

19 novembre 1829

Mon cher ami,

Que répondre de raisonnable à cette lettre ? Il me semble qu'ils sont fondés et qu'il ne manque à leur demande qu'une autorisation supérieure. Quel est votre avis, cher ami ? Je ne répondrai pas sans le connaître. Consultez-vous avec MM vos frères. Pour moi je vous cède le dépôt, ou je le transmets à ceux-ci si vous n'avez rien de mieux à me proposer, mais je m'explique. Je le verrais plus volontiers confié à ceux-ci afin de ne plus avoir à m'en occuper activement.

Cette décision et votre réponse n'ont rien de pressant et certes je ne la demande pas dans cette [note de F. Ruchon : "un mot illisible"] de bonheur ou d'illusions, mais quand on est dans la ligne de l'ordre, tout est bien et l'espérance couvre tout de son heureux reflet. Jouissez, cher ami, et du réel ou de ce qui l'excède peut-être et finalement que le but, le terme de la course soient toujours présents à votre pensée ou en soient le régulateur et le modérateur.

Votre ami
J. A. Pont

Il apparaît probable qu'au moins une autre lettre fut adressée de Genève à Lyon. Son résultat, aux conséquences dont on appréciera l'importance, apparaît dans les deux documents suivants, datés du 29 mai 1830, dont le second est reproduit en fac-similé :

Très chers frères les chevaliers et grands Profès de Geneve!

Nous cédon à vos vœux et à notre conviction en vous envoyant les légalisation et autorisation nécessaires à la régularité et à l'extension de vos travaux.

Une seule signature accompagne ici celle du Visiteur général, mais c'est celle du neveu de feu *ab Eremo*, celui qui a été l'objet de toute sa tendresse, de ses sollicitudes¹¹⁶ les plus secrètes, ainsi que l'écrivain de la présente en a été l'intime confident. Il le rappelle ici pour votre douce satisfaction et pour que ce nom vénéré ne reparoisse au milieu de vous que couronné par le respect et la reconnaissance¹¹⁷ qui doivent toujours l'accompagner.

Son¹¹⁸ frère aîné est absent, le plus jeune, digne aussi de tous nos suffrages, n'a pu participer aux derniers travaux d'une manière régulière... Tout le reste a disparu.

Du sein de cette solitude¹¹⁹ que tant de souvenirs animent, nos cœurs ont entendu votre vœu, ils l'ont accueilli en se pénétrant de la justice, de la convenance, de l'utilité de l'autorisation demandée ; ils se sont émus de joye et de reconnaissance : oui ! T. : C. : ff. : , ils vous remercient, avec attendrissement et gratitude, d'avoir sollicité de nous cet acte de justice, de devoir et ils supplient le Dieu de toute miséricorde de vous le rendre profitable et d'écarter tout ce qui pourroit en résulter de nuisible en particulier, comme en général.

¹¹³ Willermoz était mort le 29 mai 1824.

¹¹⁴ Van Rijnberk 1935: 137.

¹¹⁵ François Ruchon, cahier manuscrit II: 2. Ruchon a indiqué: « Au sujet d'une demande de la Préfecture de Genève tendant à ce qu'on lui confie les archives de la Préfecture de Lyon ».

¹¹⁶ 'sollicitations' in Amadou 1987: 528.

¹¹⁷ 'par le respect de la connaissance', *ibid.*

¹¹⁸ 'Mon' *ibid.*

¹¹⁹ 'sollicitude' *ibid.*

Point d'empressement humain, chers amis et bien-aimés freres ! Le zèle de l'homme est bien loin d'être celui de la maison de Dieu ! Soyez pleins de patience, de longanimité, et surtout, *aimez-vous les uns et les autres !* adorateurs et enfans de l'unité, honorez-la et soyez *un* comme votre rédempteur, votre Créateur (et leur amour qui sans cesse engendre, conserve, régénère) sont *un*. Au nom de cette unité, qui triomphera de toutes les divisions du temps, aimez-vous, supportez-vous, secourez-vous les uns et les autres ! Voilà le vrai sens de toutes nos instructions ! En voilà tout l'esprit ! Puisse nous le sentir, le comprendre et l'expérimenter ! Nous vous serrons dans nos bras et vous demandons *la bonne part* dans vos souvenirs fraternels, comme nous vous assurons que vous avez dans les nôtres celle que mesure notre devoir et notre sincère affection.

A tous et à chacun de vous nous offrons le vrai salut et baiser fraternels

Ant. Willermoz

Vos affectionnés Frères.
Lyon 29 may 1830

Jh Ant: Pont
in ord. a ponte alto

Nous soussigné Visiteur général dépositaire de confiance de feu *ab Eremo* qui était dépositaire général et archiviste de la II^{ème} province, devenu depuis sa mort seul dépositaire légal du Collège métropolitain établi à Lyon,

Vü l'inaction et la suspension indéfinie des travaux du dit college métropolitain

Considérant que nous nous trouvons le seul grand dignitaire de L'ordre subsistant du dit college et qu'il est aussi important qu'urgent de pourvoir à l'érection d'un college qui, provisoirement, puisse procéder régulièrement et agir comme chapitre provincial

Vü les articles 22, 23, 24 et 25 des Statuts et réglemens de L'ordre des grands profès

Avons cru devoir autoriser et autorisons provisoirement, et jusqu'à légale révocation, les T.T. C.C. f.f. Grands profès de la Préfecture de Geneve à *Scalpello*, à *Salute*, à *Gladio et manu*, à *Justitia*, à *Crescente* (in saeculo C^{hes} *Peschier*, *Moulinié*, *Aubanel*, *Lombard*, Et : *Peschier*) à se constituer en college régulier et chapitre provincial et à procéder à tous les actes qui ressortent à cette qualité, en se conformant aux Statuts et réglemens de L'ordre dont ils sont dépositaires et qu'ils ont promis d'observer.

En foi de quoi nous avons donné la présente patente ou autorisation provisoire, dans la ferme confiance qu'elle profitera à nos chers freres susdits et à ceux que leur prudence et leur zèle leur permettront de s'adjoindre, quand ils croiront en trouver une occasion favorable.

Lyon le 29 may 1830

Josephus a ponte alto
in saeculo Jos. Ant. Pont.

Au mois de juin 1830, fut commencée une liste intitulée "Signatures et désignations des ff. Gds Profès du Chapitre régulier et Provincial de Genève formé dans cette ville en juin 1830 en suite de la patente provisoire de constitution signée à Lyon le 29 mai 1830 par le R. f. Visiteur général et dépositaire du Collège Métropolitain de Lyon Josephus a Ponte Alto; lesquels dits ff. soussignés ratifient et confirment l'Engagement d'autre part dans toute son étendue par leur signature donnée librement et volontairement dans le susdit Collège provincial de Genève".

Pour le 19^e siècle, cette liste ne comprend que vingt-neuf noms. Les sept premiers étaient tous membres de l'Union des Cœurs à Genève : Charles-Etienne-François Moulinié (*Eq. a Salute*), Charles Gaspard Peschier (*Eq. a Scalpello*), Christophe Aubanel (*Eq. a Gladio et Manu*), Gédéon Lombard (*Eq. a Justitia*), Etienne Peschier (*Eq. a Crescente*), Antoine Demellayer (*Eq. a Libro Sancto*) et Simon Gounouilhou (*Eq. ab Ardora*).

Le 30 novembre 1832, Ch. Gaspard Peschier¹²⁰ commençait une lettre à Pont qu'il continuait ainsi le 4 décembre :¹²¹

Il me paraît, Monsieur, d'après la nature des cahiers que vous avez remis au susdit [Etienne Peschier] que vous ne vous êtes pas bien rappelé la nature de la demande que je vous avais

¹²⁰ Initié à la Fraternité de Genève en 1801 alors qu'il était étudiant en médecine, le docteur Charles-Gaspard Peschier (13.3.1782-21.5.1853) a été VM de l'Union des Cœurs de 1809 à 1819 et de 1822 à 1834. Préfet de Genève 1820-1836.

¹²¹ François Ruchon, cahier manuscrit II: 3.

adressée l'an passé, de la part de la Préfecture de Genève ; pour éviter toute équivoque, je vais vous la rappeler en entier.

La Préfecture de Lyon n'existe plus in facto ; il n'existe en ce moment en France aucune Préfecture ; les Archives, registres et papiers secrets de ces Préfectures vont, dans peu d'années, tomber en des mains qui n'auront aucun droit à les posséder, et être remises à des ff. : qui n'auront aucune aptitude à les connaître, puisqu'ils n'auront pas été reçus Chevaliers. Ce que considérant, la Préfecture de Genève, jouissant seule (en langue française) d'une existence légale, et étant dès sa formation en constante activité, propose de recevoir dans ses Archives à titre de pur dépôt et de conservation légale, contre reconnaissance de dépôt en bonne et due forme, les Archives, Registres, titres et papiers de la Préf. : de Lyon, en tant qu'ils concernent l'Ordre.

Il paraît à la Préf.: de Genève, que c'est dans le sein d'une Préfecture active que doivent légalement se transmettre et se conserver les papiers mystiques de toute Préfecture qui s'éteint ou se ferme par une circonstance quelconque.

C'est donc cette translation que j'ai eu la faveur de vous demander officiellement l'an passé, et pour laquelle vous avez désiré l'autorisation du L^t G^t de l'Ordre. Cette autorisation le Prince l'a donnée, à ce que m'a dit le f.: Molitor, mais il paraît qu'elle n'a point été ténorisée et mise sur le papier.

Si maintenant, Monsieur, vous êtes dans les mêmes dispositions, ayez la bonté de me faire savoir quelle pièce vous désirez que je vous fasse parvenir soit comme Chancelier de la Préfecture de Genève, soit de la part du L^t G^t auquel je la ferai demander par l'intermédiaire obligeant du f.: Molitor. Tout ceci, Monsieur, est officiel, et c'est au même titre que je vous prie d'avoir la bonté de me répondre.

Nos ff.: et amis, Aubanel, Gounouilhou, Gresset, Lombard, Moulinié et autres, composant le Chapitre, vous expriment par ma faible plume l'intérêt qu'ils prennent à tout ce qui vous regarde et en particulier à vos dernières tribulations.

Je regrette pour vous, Monsieur, qu'ils aient choisi un si indigne interprète, mais vous-même suppléerez à ce qui me manque, et voudrez bien recevoir l'expression de l'affection chrétienne la plus tendre jointe au respect le plus profond.

Votre très dévoué F.:

Ch.: G.: Peschier
Praef.: gen.: Canc.: et Decanus

Ayant reçu cette lettre de Genève, Pont l'adressa à l'un de neveux de Willermoz, en y joignant son projet de réponse sur lequel il avait inscrit "je désire, en ami, ne rien faire sans votre approbation, votre avis. J.A.P.", ensemble avec le billet suivant :

Mon cher ami,

Lisez l'incluse et donnez-moi votre avis. Le mien est de profiter de l'occasion de tout remettre à ces Messieurs, en nous faisant donner une bien légale autorisation par qui de droit, de telle sorte que nous soyons bien en règle et bien duement déchargés. J'en profiterai pour me démettre de tous mes titres et Charges. Si donc vous l'approuvez, j'écrirai à M Peschier que je n'attends qu'un ordre régulier de l'autorité supérieure pour remettre, contre décharge, toutes les archives de la II^e Province.

Tout vôtre

Lyon 7 décembre 1832
J^h Ant : Pont ¹²²

T. C. et R. F.

Vous m'offrez par votre estimable lettre du — c^t une occasion bien décisive de me retirer entièrement de toute fonction et dignité et de rendre à qui de droit le dépôt qui m'a été confié par feu le T.R.F. xxx [ab Eremo]. Je me plais à consigner ici de quelle manière ce dépôt a eu lieu. Depuis longtemps, feu xxx m'avait désigné pour lui succéder en tout, la conformité de nos opinions, presque en tous genres, surtout en matière religieuse, notre intimité inaltérable, la confiance en mes principes et mon jugement le portèrent jusqu'au dernier moment à me consulter sur tout et il fut jusqu'à dire solennellement à ses neveux héritiers : je vous laisse celui-ci, qu'il soit votre oncle après moi.

Depuis longtemps il voyait que j'avais beaucoup négligé la forme maçonnique pour m'attacher au fond et sans le désapprouver puisque ce fond était tout pour lui, il ne me dissimulait pas quelqu'inquiétude sur l'influence qu'aurait après lui ce qu'il allait quelque fois jusqu'à nommer mon ingratitude envers ma nourrice.

Le cher ami ignorait que la maçonnerie ne m'avait rien appris, que quelquefois seulement elle m'avait confirmé, réactionné, mais que depuis mon adolescence j'avais entrevu, goûté, saisi et suivi la ligne qu'heureusement les orages n'ont pu me faire perdre, longtemps avant de connaître et la maçonnerie rectifiée ou toute autre et les autres initiations qui y sont étrangères et dont feu notre ami faisait un si haut cas.¹²³ Je goûtais dans mon intimité avec ma vieille amie P^{al} [Provensal] une morale, des connaissances bien supérieures et d'un prix qui va croissant avec la vie, et auprès desquelles la Maçonnerie n'est qu'un bien pâle flambeau.

¹²² François Ruchon, cahier manuscrit II: 8.

¹²³ A partir de la phrase suivante, un extrait de cette lettre est cité in July 1938: 307-308, avec la référence Lyon, ms 5525, pièce 95.

J'étais jeune, c'était dès 93 et mon amie que j'oserais appeler ma mère, mais qui ne fut point ma première mamelle, désira ardemment que je devinsse l'intime de son frère. Elle m'invita à demander l'initiation maçonnique, pour les autres, disait-elle, je tremble et ne vous dis rien encore, mais je vous conseille celle-ci, d'ailleurs elle vous mettra en rapport avec mon frère et cela me consolera avant de mourir. Mais, lui disais-je, car je croyais comme tant d'autres qu'il y avait là du bien curieux, et un extraordinaire du plus haut intérêt, je ne suis point empressé de connaître, je tremble même devant la science, Ah, aimer Dieu, lui être fidèle, et n'attendre que de lui le moment de la lumière, voilà, comme vous le savez, tout ce que je désire... Je dis plus... elle me mit alors la main sur la bouche en s'écriant avec un profond soupir : Ah ! quel bien vous me faites ! Mais taisez-vous mon ami, comme si elle m'eût dit : Respect aux mystères célestes : l'homme ne pourrait qu'abuser, taisons ceci, même à nous-mêmes. Ô digne femme !

Ô digne femme ! qui pourrait dire ce que tu avais de vraie science cachée par un [déchirure] toujours au niveau [supérieur] de ceux avec qui tu conversais ! On croyait te connaître et [déchirure] tout à coup... oui ! elle sembla toujours le disciple de notre ami, c'était sa place visible m[ais] combien elle lui fut supérieure ! Je n'en saurais assigner la mesure... Aussi que n'a-t-elle pas souffert. Sa vie fut une maladie continuelle... tant il est vrai que les souffrances sont le Pain des Élus.

Je suivis son conseil et vers 1799,¹²⁴ je fus initié ; comme vous, sans doute, T. Ch. f. je croyais qu'au grade suivant je trouverais la perle promise et, comme tant d'autres, je me trouvai au terme sans avoir découvert ce bijou, mais je n'y reconnus pas moins un excellent moyen d'amener à bien la foule qui repousse tout enseignement religieux, qui se roidit contre tout joug, qui dédaigne ce qu'elle [sic] est connu, et ce dont se nourrit le vulgaire... Oui ! On consent à être maçon, on désire de devenir homme de bien, on devient chrétien... Ce but est tout le secret maçonnique. Les temps et leurs circonstances ont interposé leur sceau, on a cru devoir voiler ce qui étant trop évident fût devenu suspect à plusieurs, tant nous sommes faibles et dignes de compassion ; mais la maçonnerie n'est que le Christianisme mis à la portée de ceux qui le méconnaissent ou qui le repousseraient dans sa forme mystique ou littérale.

Vous comprendrez par cet exposé quelle fut la mesure de l'intérêt que je portais à ces instructions. Je reconnus leur utilité dans certains cas, certaines contrées, à l'égard de certaines personnes, et leur complète inutilité à d'autres égards. Feu notre ami qui les jugeait peut-être sous l'influence des égards de la haute considération qu'elles lui attiraient, autant que par le bien que par elles il lui avait réussi de faire, car son but était toujours le Christianisme, notre ami y tenait ferme, et savait, pour aller au fond, dévorer [dévoiler ?] toutes les pesanteurs de la forme. Pour moi qui plus faible que lui, ou plus maîtrisé par l'incessante pente vers le centre et l'impérieuse impulsion du Sursum ! Sursum ! ne pouvais conserver cette uniformité, cette patience, ces chaînes, et qui remarquais si fréquemment dans les adeptes une bien plus forte tendance vers le merveilleux, ou vers la Science, que vers le doux et fécond accord de la doctrine et de la conduite, je m'attardais en ceci, à mesure qu'un autre feu s'allumait davantage. Sa fin approchant, il pesait tout, comparait, et me consultait toujours sur ce dépôt. Je lui réitérai alors que je consentais toujours à le recevoir, mais sans condition quelconque, je voulais être libre de communiquer ou de sceller [celer], de publier ou de retenir, de conserver ou de détruire... il ne se décida qu'à la fin et il me dit : Je brûlerais tout si vous n'étiez là, mais je veux vous remettre tout et sans réserve ! Je vous laisse toute la latitude que vous demandez etc., il me désigna d'autres choses (que je connaissais) et me dit : Je crois convenable de les brûler, mais vous en êtes le maître, je vous laisse toute liberté (ceci est hors de toute Maçonnerie). Je vous devais ces détails, mon T.C.F., recevez-les avec bienveillance et faites-en tel usage qu'il vous plaira auprès de nos frères et supérieurs. Je ne tiens qu'à une chose, c'est que nos chefs m'ordonnent s'ils en ont le droit ou m'invitent s'ils le jugent suffisant, à vous remettre le dépôt, les doctrines maçonniques et je suis prêt soit à obéir à l'ordre, soit à me rendre à l'invitation. Voilà ma réponse ! elle me justifiera suffisamment peut-être, ou enfin elle vous portera à me supporter avec charité et bienveillance.

Je mets, par votre organe, mes hommages aux pieds de nos supérieurs et j'offre à tous vos frères l'assurance d'un dévouement, d'une estime aussi tendre que sincère. C'est dans l'unité chrétienne, dans ce reflet sensible de la communion des saints, à laquelle nous croyons tous, que je me dis votre ami, fr. et serviteur.

Lyon 8 décembre 1832
signé J.A.P. Visit. G^l archiv. in Ordine J^{us} a P.A.¹²⁵

¹²⁴ Alice Joly a ici '1795', repris in Le Forestier 1970: 931. D'après Le Forestier, Pont aurait été reçu ensemble avec Jean-Baptiste Willermoz neveu, l'un des fils d'Antoine, « après 1795 dans l'Ordre Intérieur et à la Profession » (Le Forestier 1970: 874). La liste manuscrite des Grands Profès ne donne pas la date de l'admission de Pont à la Profession, mais indique le 7 août 1808 pour celle de Jean-Baptiste Willermoz neveu.

¹²⁵ François Ruchon, cahier manuscrit II: 9-13.

Et le neveu de Willermoz répondit à Joseph Antoine Pont :¹²⁶

Monsieur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt les deux lettres que vous avez bien voulu me communiquer, l'une de M. Ch. J. Peschier, de Genève, et la réponse que vous faites à ce respectable et digne organe du Vénér. Chap. genevois.

La demande que l'on établit d'une manière officielle des archives et Registres de la Préfecture de Lyon me paraît convenable puisque l'on peut dire qu'elle a cessé d'exister à la mort de mon oncle et ce n'est pas sans un sentiment pénible que je conviens de cette nécessité, lorsque je me retrace toutes les démarches, les peines, les soins et les immenses travaux qu'avait coûté à mon ch. et Resp^{ble} Oncle l'établissement à Lyon du Régime Rectifié, mais tant de circonstances sont venues l'interrompre, et sa perte que je ne cesserai de regretter, ont rendus nuls tous ses efforts. Le souvenir du but non seulement philanthropique, mais la gloire de son créateur qui l'aimait et le soutenait pendant un si grand nombre d'années de sollicitude continuelle, ne se perdra pas tout à fait. Il se retracera soit dans le cœur de ceux qui l'ont connu, soit dans la pensée de ceux qui sauront ce qu'il a fait et tout le bien qu'il se proposait constamment de faire en vue de Dieu qui lui en tiendra compte.

Je parle ici par rapport à la chute de cet établissement Maçonique fondé par mon oncle, quant la remise que ces messieurs demandent, je suis parfaitement de votre avis qu'il faut leur livrer tout ce qu'il est possible de leur remettre en Registres et papiers d'archives, en se conformant soit à l'ordre des Supérieurs soit à leur invitation. Je crains seulement qu'ils ne voient (beaucoup) moins qu'ils ne s'attendent à trouver, par la réduction que ce dépôt a éprouvé, soit dans ces translations passées par le Juge de Lyon, soit par les dispositions que mon oncle a cru devoir faire d'une partie qui lui était réservée (ce qui le réduit à bien peu de choses).

Il dut s'ensuivre une correspondance entre Genève et l'Allemagne, car *a Leone resurgente* (Charles de Hesse-Cassel) écrivait à *a Lingua sancta* (François-Joseph Molitor) le 12 septembre 1833 :¹²⁷

Es wird mir nichts weniger als unangenehm seyn, wenn die Genfer Profession Brüder sich an mich wenden wollten wegen der maurerischen Archiv des Br. du Pont [*sic*] in Lyon. Ich werde dann sehen wie ich es einleiten kann. Dem Br. Peschier wollen Sie bezeugen, wie lieb es mir ist, dass Schweizer Brüder sich direkt an mich gewandt haben. Da ich seit dem Ableben meines besten Freundes Landgraf Christian meines dazu lieben General-Grossmeisters, auch nicht ein Wort von dahero vernommen habe. Von Peschier würde mich erfreuen, wann er mich die Mitglieder der Provinz, des Capitels und der Schottischen Kapitels auch seiner Loge benachrichtigen wollte.¹²⁸

et le 9 octobre 1833, Joseph Antoine Pont écrivait à Peschier :¹²⁹

Je reçois à l'instant votre lettre amicale du 7 courant et je m'empresse d'y répondre.

Je commence par vous réitérer l'assurance que je n'ai reçu jusqu'ici ni invitation quelconque de remettre les Archives et que je suis prêt à le faire au moindre signe impératif ou seulement à la première invitation de nos supérieurs, que vous me transmettez. Je réitère que je ne le ferai pas avec répugnance, ainsi qu'on semble le croire mais avec plaisir et vrai soulagement.

Je m'aperçois que je me suis mépris sur la nature des demandes que vous nous exprimez. Je ne songeais (à la vérité) qu'à la *partie intellectuelle* des Archives, et nullement à ce que Vous avez la bonté de désigner textuellement.

¹²⁶ François Ruchon a indiqué à la fin de cette lettre (MS II: 7) « pas de signature (mais c'est de la main de C.A. Willermoz-Ranvieu) ». Il s'agit probablement d'Antoine Willermoz, cosignataire de la lettre du 29 mai 1830. A la suite de cette première série de transcriptions, François Ruchon a noté: « Copiés 25/26 mars 1936, Bibl. Municipale de Lyon ».

¹²⁷ François Ruchon, cahier manuscrit II: 89. Feuille collée intercalaire. Ruchon a indiqué la référence: Kloss VI.L.1. XXXIV. 323. François-Joseph Molitor (1779-1860).

¹²⁸ En français: Rien ne me sera moins désagréable que de voir les Frères genevois de la Profession s'adresser à moi au sujet des archives maçonniques du F. du Pont [*sic*] à Lyon. Je verrai alors comment entrer en matière. Veuillez témoigner au F. Peschier combien j'apprécie que des Frères suisses se soient directement adressés à moi. Tout particulièrement parce que depuis le décès de mon meilleur ami le Landgraf Christian et de surcroît du Grand Maître Général, je n'avais pas reçu le moindre mot de ce côté-là. Je me réjouirais si Peschier voulait bien me faire parvenir la liste des membres de la Province, du Chapitre et du Chapitre Ecossais, ainsi que de sa Loge.

¹²⁹ François Ruchon, cahier manuscrit II: 89-92. Feuilles collées intercalaires. Ruchon a indiqué la référence: Kloss VI.L.1. XXIV. 322.

Ce que vous désirez doit exister dans les mains du second neveu de feu Willermoz, le principal héritier. Cela y est à ma disposition et c'est réuni dans une armoire à cet usage, où je l'ai vu du vivant de son oncle. J'ai tout lieu de croire, que cela y est encore et j'ai lieu de présumer que tout ce qui y est enfermé, appartient aux Archives et conséquemment à l'Ordre.

Dès que je recevrai l'ordre ou invitation régulière et par votre entremise, s'il est possible, je me rendrai chez notre dit ami feu f. W. neveu, j'examinerai tout et je livrerai tout ce qui sera propriété de l'Ordre, c'est-à-dire tout ce qui appartient aux Archives. S'il y a des doubles, je désire savoir si on me permet de les garder, ou si je dois le détruire ou les envoyer.

J'écris comme j'agis et je parle sans arrière-pensée, je n'en ai jamais eu, mais nous nous étions mal compris. Le cher ami et frère de Vaucrose¹³⁰ est ici, je le verrai dans quelques heures et lui communiquerai Votre lettre et la présente réponse. Celle-cy vous parviendra par votre cousin pour lequel une lettre est sur mon bureau.

Selon vos désirs, je ne mêle à celui [sic] aucun sujet étranger. Puisqu'elle doit aller sous les yeux du T. C. fr. Molitor et de nos T. Rév. Chefs je les prie d'agréer mes salutations fraternelles et respectueuses.

Agréez etc.

Joseph a Ponte alto

Le 23 octobre 1833, Peschier répond à *a Lingua sancta* (Molitor) :¹³¹

T. C. et T. rev. frere,

Veillez m'excuser si je n'ai pas répondu plutôt à Vos excellentes et agréables missives ; pour tracer ma réponse, j'avois besoin de me concerter avec mes freres et d'obtenir certains renseignements précis qui ne me sont parvenus qu'aujourd'hui ; en particulier la lettre du rev. fr. a Ponte Alto que je vous transmets ci-jointe¹³²; Vous y verrez que ce digne et respectable frere n'a jamais reçu directement ou indirectement aucune autorisation ou insinuation de déposer ou faire déposer dans les archives de Genève, celles de Lyon, et qu'il est prêt à le faire. En conséquence, dans l'intérêt, dans celui de la Préfecture de Genève et même dans celui du Sieur a Ponte alto, je crois si vous voulez bien encore Vous occuper de cette affaire, que l'autorisation du Ser^{me} Gr. Maître devrait être basée à peu près comme suit :

Considérant, que les Archives des établissements supérieurs (Préfectures, Directoires) du régime rectifié ne doivent point être exposées à périr, ou même de souffrir, en restant chez un frère, après la cessation des travaux de tel de ces établissements, le quel frère ne peut avoir aucun héritier direct ou indirect, qui appartienne à l'Ordre, ce qui fait courir le risque à ces archives de tomber entre des mains profanes,

Considérant, qu'il n'existe plus d'établissement supérieur au Siège de Lyon, qui en possédait jadis 1°. un convent national, 2°. un Prieuré, 3°. une Préfecture et que les pièces archivales, recès, registres, statuts, rituels, doivent se trouver maintenant hors d'usage, et d'utilité entre les mains d'un seul dépositaire.

Considérant que la transmission naturelle et légale de telles archives doit se faire du lieu où n'existe plus d'administration supérieure dans celui, où il y en a une en pleine activité et ce sous forme de dépôt pur et simple,

Considérant, qu'il existe à Genève un établissement préfectoriel en pleine activité, le quel est aujourd'hui le seul dans la langue française et possède des archives dûment fermées et conservées par un chancelier légalement nommé et reconnu,

Considérant, qu'il existe ordre et légalité à ce que les archives de la Préfecture de Genève recevront et obtiennent en dépôt, ou titre que dessus, les archives des ci-devant Etablissements supérieurs de Lyon,

Nous le Sérénissime Grand Maître autorisons et au besoin prescrivons la susdite transmission des archives de Lyon dans celles de Genève pour y rester déposées jusqu'au jour — plaise au Grand Architecte qu'il soit prochain — où un Etablissement supérieur soit de nouveau formé à Lyon, et où celui-ci redemandera par voie légale la restitution du dit dépôt.

Pour exécution de la dite transmission nommons le Rev. fr. a Ponte alto d'une part comme représentant la province et la Préfecture de Lyon, et de l'autre le Rev. fr. Carolus a Scalpello,

¹³⁰ Anselme Antoine Xavier de Vernety-Vaucroze, d'Avignon, avait été reçu Grand Profès le 5 avril 1808, ce dont Le Forestier n'était pas certain (Le Forestier 1970: 909).

¹³¹ François Ruchon, cahier manuscrit II: 93-96. Feuilles collées intercalaires. Ruchon a indiqué la référence: Kloss VI.L.1. XXIV. 323.

¹³² La lettre précédente, du 9 octobre.

Chancelier de la Préfecture de Genève lesquels dresseront et figureront les inventaires faits à double, constatant le lieu d'origine et le lieu de dépôt des susdites archives ; ces deux Rev. frères restant responsables de l'observation des règles de droit et de bonne foi à suivre dans cette circonstance.

Je vous prie de croire Tr. Rev. frère, que je ne me permets de vous proposer ce qui précède, que comme mon opinion privée, car il seroit fort possible, que les protocoles de la Grande Chancellerie, fussent tout autres que celui-là. Je remets donc cette affaire à Votre discrétion et suis assuré qu'elle réussira parfaitement bien, ainsi que Vous pourrez en juger par la lettre même du fr. a Ponte alto, qui est l'homme du monde le plus respectable.

Signé Carolus a Scalpello, in seculo Ch. G. Peschier, Dr.

[Abschrift 11 April 1849.]¹³³

Le 31 octobre 1833, *a Lingua sancta* écrit à *a Rosa rubra* (Wilhelm ou Guillaume von Metzler):¹³⁴

Erst jetzt bin ich im Stande Br. Hessen die Briefe vollständig zu übersenden. Ich erwarte nun das Schreiben aus Genf um nach Gottorp zu schicken. Ich werde den Br. Peschier bitten uns das Verzeichniss der Archivesstücke von Lyon zu communiciren und da wird es sich gewiss herausstellen, dass, wie Sie, mein Hochwürdigster vorausgesetzt, die Genfer nichts von dem bekommen haben, was sie erwarteten.¹³⁵

4. LE RITE RECTIFIE EN FRANCE (1832-1850)

a) Genève et Le Centre des Amis à Paris

Le 21 juillet 1832, Ferdinand Gastebois, "Ex-Maître de la V.^{ble} L.: de S^t Jean sous le titre distinctif Le Centre des Amis" répondait "au T.:R.:f.: Ch.: G.: Peschier, Ven.: Maître de la R.:L.: Ecossaise de S^t Jean de l'Union des Cœurs réunie au Régime rectifié O.: de Genève":

J'ai reçu avec une bien grande satisfaction la pl.: fr.: datée du 6^e j.: de ce mois dont vous avez rendu porteur le T.: C.: f.: Deleyderrie C.: et Enf.: de votre R.: L.:.

J'ai regretté que la saison de nos vacances privât la V^{ble} L.: du Centre des amis de pouvoir accueillir ce T.:C.:f.: comme elle se fût empressé de le faire, durant l'activité de ses trav.:.

Ce sera pour mes ff.: une bien agréable nouvelle, que l'annonce que j'aurai la fav.: de lui faire du désir que vous exprimez, Ven.: M.:, d'ouvrir une Correspondance entre Votre R.: L.: et la Nôtre, comme appartenant toutes deux au Régime Rectifié, et nous nous empresserons d'entretenir cette correspondance si votre R.: L.: y trouve autant de plaisir que Nous.

Malgré la Supériorité de notre Rit, sur ceux qui se pratiquent en France, il a toujours compté bien peu de LL qui le suivissent et dans ce moment-ci je n'en connais pas d'autre que la nôtre.

Jugez, Ven.: M.:, si nous devons être joyeux de votre fr.: ouverture. Je vous suis garant de son acceptation, et de notre soin à nourrir avec vous le feu sacré d'où renaît le Phénix.

Notre R.: L.: a reçu ses lettres de rectification du Directoire de Lyon, sous la G.: Maîtrise du T.: R.: f.: Cambacérés G.: Chancelier de l'Empire qui avait rétabli à l'O.: de Paris et la L.: Ecossaise et la Régence, et près de lui le G. D^{re}. N^{al} de France dont les membres depuis 1814 ne se sont point rassemblés.

Les LL qui existaient à Lyon, à Strasbourg, à Besançon, à Champlitte sont inactives aujourd'hui et démolies peut-être par l'éloignement, la dispersion, le décès de leurs membres, ce qui nous

¹³³ En français: copie [effectuée le] 11 avril 1849.

¹³⁴ Wilhelm von Metzler, 1755-1837, docteur en droit, échevin de la ville de Francfort (Van Rijnberk 1948: 233). C'est par une lettre que Metzler adressa le 3 novembre 1823 au Dr. Georg Kloss que ce dernier apprit qu'il serait reçu Grand Profès le samedi suivant (Dr. Reinhard Horn, *Eleusis*, März/April 1981: 147). Voir du même auteur 'Georg Kloss als Schotte' in *Eleusis* November/Dezember 1980: 466-474.

¹³⁵ François Ruchon, cahier manuscrit II: 89. Feuille collée intercalaire. Ruchon a indiqué la référence: Kloss VI.L.1. XXIV. 321. En français: Je suis maintenant en mesure d'adresser l'ensemble de la correspondance au F. [prince de] Hesse. J'attends seulement la lettre de Genève pour envoyer [le tout] à Gottorp [résidence de Charles de Hesse]. Je demanderai au F. Peschier de nous communiquer l'inventaire des pièces d'archives de Lyon et on s'apercevra sûrement alors qu'ainsi que vous l'aviez prédit, mon révérendissime, les Genevois n'ont rien reçu de ce qu'ils attendaient.

autorise à croire que la L. : du Centre des Amis est la seule en France où le Régime subsiste encore. Mais vous le savez, Vén. : M. : , il suffit d'une étincelle pour ranimer le feu sacré. Aussi n'avons-nous point perdu toute espérance. Déjà même votre prop. : frat. : nous est un présage flatteur que nous nous empressons de saisir.

Par votre première communication, Vén. : M. : , soyez assez bon, je vous prie, pour nous faire connaître à quelle Régence, à quel Directoire vous ressortissez, et daignez nous informer des LL. : de votre voisinage qui suivent le même Régime.

Dans cette attente [...] ¹³⁶

Trois membres du Centre des Amis, J. A. G. Bailleul, CBCS, Bourret et Gastebois, Maîtres Ecossais, formèrent un Collège Ecossais et, le 5 mai 1837, ¹³⁷ chargèrent le Dr Morison de Greenfield ¹³⁸ d'obtenir le rétablissement du Prieur de Neustrie. ¹³⁹ En février 1839, sept Frères demandèrent à Genève le réveil de la Préfecture de Neustrie et de la Régence Ecossaise. ¹⁴⁰ Un mois plus tard, le Chapitre provincial de Genève remettait le document suivant à l'un de ses membres, Christophe Aubanel ¹⁴¹ :

Nous soussignés composant le chapitre provincial nommé et constitué par la patente provisoire à nous délivrée en date du 29 Mai 1830, par le Rev. : Visiteur général *Josephus a Ponte Alto*, seul Grand dignitaire de l'Ordre, et représentant en sa personne – actuellement défunte – le Chapitre provincial de la II^e Province, dite d'*Auvergne*, Avons, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la dite patente, nommé, comme aussi nous nommons le Rév. : Chev. : *a Gladio et Manu*, (Dépositaire général de la Province), notre Représentant pour, conformément aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, procéder, à Paris, à la création et vestition de Rév. : Chev. : , et, s'il y a lieu, à la formation et installation d'un Chapitre Préfectoral, auquel, après son rapport, nous nous réservons d'accorder des lettres constitutives, après que toutes dues formalités auront été remplies, et que le tableau de ce Chapitre offrira, tant dans les grades que dans les qualités de ses membres, les garanties que l'Ordre, en général, a droit d'attendre des Chevaliers et des Novices par nous créés et installés.

Nous chargeons aussi le chev. : *a Gladio et Manu* de se faire aider et assister suivant sa prudence, par tel Chevalier qu'il trouvera bon, ou par tel Novice qu'il aura préalablement armé Chevalier.

Priant Dieu tout puissant et notre divin Sauveur d'assister notre dit Rév. : Chevalier *a Gladio et Manu* dans toutes ses opérations pour qu'elles tournent à sa plus grande gloire, à l'édification du Saint Ordre, et à l'instruction du peuple que Christ s'est acquis au prix de son sang.

Fait à Genève, Siège du Chapitre Provincial le 25 Mars 1839.

Car: Eq. a Scalpello

Cancell: Praef: Gen:

Stephanus Eq. a crescente

f. Ab ardoré

Joh^s G^{on} a Justitiâ

A Libro Sancto

Le 27 mai 1839, Aubanel armait à Paris les Écuyers Novices Bourret, Gastebois, Bailly, Bideaux, Jacques et Robouam lesquels, avec le f. : Bailleul, formèrent le noyau de la nouvelle

¹³⁶ Collection particulière, de même que le document suivant.

¹³⁷ Montchal écrit *5 mars 1837*, mais l'*Histoire du Rite Ecossais Rectifié* [s.d. =1976] de Jean Baylot indique, page 14, que la date inscrite sur le manuscrit préservé dans les archives du GPDG est: 5^e jour du 3^e mois, soit le 5 mai.

¹³⁸ Le Dr Morison (1780-1849) fonda le Suprême Conseil pour l'Écosse en 1848. Il était né en Écosse et mourut à Paris. On trouvera sa biographie au début du *Catalogue* (1904) de la Bibliothèque de la Grande Loge d'Écosse et dans l'*Inaugural paper* prononcé par George Draffen devant la loge *Quatuor Coronati* en 1957 (*Ars Quatuor Coronatorum* 71: 3-8).

¹³⁹ Montchal 1926: 63 note 1.

¹⁴⁰ Pièces 133 et 134 de l'exposition consacrée à Jean-Baptiste Willermoz à Lyon, du 5 octobre au 3 novembre 1973 (catalogue).

¹⁴¹ Christophe Aubane, 12 janvier 1789, Genève - 7 avril 1872. Secrétaire de la Mairie en 1805, était Directeur de la Maison pénitentiaire en 1835. Initié (fort jeune) à La Parfaite Égalité en 1805, membre de l'Union des Cœurs en 1806, de son Souv. : Chapitre de Rose Croix en 1808, VM de 1847 à 1851. Admis Grand Profès par communication avant 1830, préfet de Genève de 1853 à 1872.

Préfecture constituée à Paris par Patente Capitulaire dressée à Genève le 1^{er} octobre 1839,¹⁴² et installée le 12 janvier 1840.¹⁴³

b) Besançon

~~Un Comité d'Administration Provincial formé par le Chapitre de Bourgogne reprit ses activités à Besançon entre 1844 et 1850. Comme celui de Paris, son réveil fut éphémère. Le Rite ne reprendra vie en France qu'en 1910.~~

CETTE PARTIE N'EST PAS ENCORE REDIGEE

5. EVENEMENTS INTERIEURS EN SUISSE JUSQU'EN 1910

En 1885, après une période difficile,¹⁴⁴ la Préfecture de Zurich décidait de se dissoudre et de remettre "ses archives en général et en particulier celles qu'elle avait reçues de Strasbourg, à la garde de la Loge symbolique Modestia cum Libertate".¹⁴⁵ Par lettre du 8 octobre 1885, elle invitait celle de Genève à suivre son exemple.

Loin d'obtempérer, la Préfecture de Genève prit à l'unanimité, le 28 novembre 1886, la décision historique suivante :

Par la force des choses et non pas par la volonté de ses membres, la Préfecture de Genève reste la seule Préfecture du système Maçonnerie Ecos. et Rectif. Les ff. qui la composent ne voulant pas, ainsi que leurs ff. de Zurich ont cru devoir le faire, abandonner un pouvoir qu'ils estiment avoir rendu de grands services à la Maçonnerie et qui peut lui en rendre encore de très grands, en maintenant haut et ferme les principes qui en sont la base, acceptent la charge qui leur est imposée par le fait. La Préf. du système Maç. Ecos. et Rect. devient : 1° l'Autorité auprès de laquelle il y aura lieu de s'adresser pour trouver les documents nécessaires à la constitution de toute Loge qui désirerait travailler sous ce rite ; 2° le dépositaire des rituels et des archives du système Maç. Ecos. et Rect. en Helvétie.¹⁴⁶

Dix ans plus tard, avec une grande sagesse que relève Charles Montchal, le Directoire Ecossois de Genève conclut un Traité d'Alliance avec le Suprême Conseil du 33° pour la Suisse ayant son siège à Lausanne.¹⁴⁷ Ce traité du 2 février 1896, établissant la *Confédération des Hauts Grades en Suisse*, était "destiné à nouer entre les deux autorités dogmatiques les relations les plus étroites et les plus fraternelles".¹⁴⁸ Il fut soumis à une refonte complète et renouvelé d'un commun accord le 9 juin 1910.¹⁴⁹

¹⁴² Montchal 1926: 64, note. Voir aussi 'Historical Sketch on the Origin and the Development of the Scottish Rectified Rite in Switzerland', H. R. Hilfiker, *Eq. a Petra viventi*, Grand Prieur d'Helvétie 1946-1951, in *Ars Quatuor Coronatorum* 68 (1956): 88.

¹⁴³ Pièce 132 de l'exposition consacrée à Jean-Baptiste Willermoz (Lyon, 5 octobre - 3 novembre 1973). Il faut relever que Le Forestier écrit à propos du Centre des Amis: « éteinte en 1838... probablement la même Loge Rectifiée, qui existait en 1807... » (Le Forestier 1970: 972) et « [la loge de Genève] aurait délivré des patentes de constitution à un «Chapitre Ecossois Rectifié» souché sur une Loge de Paris, le Centre des Amis. Rien de ce qu'on trouve dans les documents originaux ne justifie cet exposé [...] » (Le Forestier 934-935, note 113).

¹⁴⁴ La fondation de la Grande Loge Suisse Alpina en 1844 joua un rôle non négligeable dans le déclin du Directoire de Zurich qui avait accepté de se dissoudre lorsque la Grande Loge serait créée (voir Bernheim 2000: 841).

¹⁴⁵ Niklaus 1979: 19. L'auteur fait allusion aux célèbres archives de Bourgogne.

¹⁴⁶ Grand Prieur Indépendant d'Helvétie, *Constitution et Statuts de l'Ordre* (Genève 1953): 7-8.

¹⁴⁷ L'Acte Constitutif du Suprême Conseil de Suisse est daté du 30 mars 1873.

¹⁴⁸ Montchal 1926: 74.

¹⁴⁹ Parmi les éléments de cette refonte, l'admission « dans une mesure déterminée [du] cumul des rites dans le grade suprême [et] l'équivalence de leurs grades similaires » (Montchal 1926: 75). A propos de cette 'équivalence', voir Saunier 1968/1: 299-301.

Mais avant même sa renaissance en Suisse au cours du 20^e siècle,¹⁵⁰ le Directoire Helvétique devait *rendre de grands services à la Maçonnerie*, comme elle en avait eu la prescience dès 1886. On ne saurait mieux en résumer le point de départ qu'en citant le Grand Prieur Montchal :

Le 22 mars 1910, le Bureau international de relations maçonniques, créé et dirigé par le f. : Ed. Quartier-la-Tente,¹⁵¹ ancien Grand Maître de l'Alpina, et à la fondation duquel le Directoire Ecossais en Helvétie avait contribué dès le début, au même titre que l'Alpina et le Supr. : Conseil de Suisse, mit la Préfecture de Genève en rapports avec quelques ff. : de Paris désireux de connaître notre rite, sa philosophie et son histoire, ses rituels et son organisation intérieure. Une correspondance considérable s'ensuivit et la conséquence en fut le Réveil en France du Rite Rectifié.¹⁵²

¹⁵⁰ Le 24 octobre 1912, vingt-six ans après sa décision historique de 1886, le Directoire installait à Neuchâtel une loge de St André (nouvelle dénomination du grade de Maître Ecossais qui apparaît dans le rituel de 1809, composé par Willermoz ; voir Guilly 1990: 38). Élevée en Commanderie le 22 février 1913, elle était érigée en Préfecture le 13 novembre 1926. Un mois plus tard, le 28 décembre, une Loge de St. André était ouverte à Zurich, où une Commanderie, installée le 3 juillet 1938, était érigée en Préfecture le 21 avril 1940.

¹⁵¹ Sur ce Bureau (B.I.R.M.) et Edouard Quartier-la-Tente, voir Bernheim 2000: 371-375.

¹⁵² Montchal 1926: 76.

ANNEXES

1. QUESTION DE SEMANTIQUE - LES MOTS REGIME ET RIT(E)
2. CONVENT NATIONAL DES TROIS PROVINCES DES GAULES (LYON, 25 NOVEMBRE - 10 DECEMBRE 1778)
 - A). LISTE DES PARTICIPANTS
 - B). *ACTES DU CONVENT*
 - C). *MATRICULE NOUVELLE DES 3 PROVINCES FRANÇOISES*
 - D). *CODE GENERAL DES REGLEMENS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS BIENFAISANS DE LA C. S.*
 - E). *CODE MAÇONNIQUE DES LOGES REUNIES ET RECTIFIEES DE FRANCE*
3. CONVENT DES CHAPITRES DE BOURGOGNE (BALE, 16-18 AOUT 1779)
4. DEUX DOCUMENTS
 - EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CHAPITRE PROVINCIAL DE BOURGOGNE (21 AOUT 1779)
 - EXTRAIT DU RECES DU CONVENT GENERAL DE WILHELMSBAD (1 SEPTEMBRE 1782)
5. *REGLE MAÇONNIQUE* (WILHELMSBAD, AOUT 1782)

ANNEXE 1

QUESTION DE SEMANTIQUE - LES MOTS REGIME ET RIT(E)

Avant 1789, dans le français courant, le mot *régime* signifiait "façon d'administrer, de gouverner une communauté". Il prit ensuite par extension le sens d'organisation, comme dans l'expression *l'Ancien Régime*. Ce n'est qu'à partir de 1812 qu'il prit une acception supplémentaire, désignant "l'ensemble de dispositions qui organisent une institution; cette institution".¹⁵³

Plusieurs historiens modernes estiment que le mot *régime* a, dans le vocabulaire maçonnique, une acception différente de celle de *rite* et qu'il présentait dès son apparition un sens spécifique dans l'expression *Régime Ecossais Rectifié*.¹⁵⁴ L'un d'eux écrivait:

Les deux expressions [*Régime Ecossais Rectifié* et *Rite Ecossais Rectifié*] ne sont nullement synonymes et si, dans la pratique maçonnique courante, la seconde est généralement employée à la place de la première, c'est un usage fautif qui s'est peu à peu établi et qui manifeste une progressive perte de conscience des notions précises que recouvrent les termes de "Rite" et de "Régime" et, ce qui est plus grave, de leur substance même.¹⁵⁵

Afin de vérifier le bien-fondé de cette affirmation, relevons les mentions, l'emploi et la signification des mots *régime* et *rite* dans les deux *Codes* rédigés au Convent des Gaules en 1778.

∴

Le mot *régime* ne se rencontre pas une seule fois dans le *Code Général des Règlements de l'Ordre des C.B.C.S.*¹⁵⁶ Il est par contre utilisé à de nombreuses reprises dans le *Code Maçonnique des Loges Réunies et Rectifiées de France*:

1. dans le *PRECIS du gouvernement général de l'Ordre des Francs-maçons, d'après les lois fondamentales, observées dans le régime réformé et rectifié*, qui suit l'*Introduction*,
2. dans le texte intitulé *Des qualités et des devoirs d'un vrai Francmaçon* qui suit ce *Précis* : « Fidèle aux lois primitives de l'Ordre, la Francmaçonnerie d'après le régime réformé et rectifié, exige... »,
3. dans le Chapitre IV, *Des Loges réunies et rectifiées* : "On *rectifie* celles [les loges], qui [...] pourvues de patentes régulières, veulent s'unir aux loges rectifiées sous les Directoires, et s'engager à suivre exclusivement le régime qu'ils prescrivent, pour participer à tous ces avantages. [Les loges réunies] ne peuvent prendre aucune part directe au régime des loges non réunies, ni leur rien communiquer par écrit de ce qui appartient au régime des loges réunies. [...] Dans le cas extraordinaire, où une loge viendrait à se dissoudre, ou à changer de régime [...]. Tous les membres d'une loge réunie sont donc intéressés à conserver le régime rectifié [...]"

¹⁵³ Définitions datées d'après le *Petit Robert*.

¹⁵⁴ On se reportera à '*DE L'ORDRE. Présentation du Régime écossais rectifié*' par Robert Amadou (in Steel-Maret 1985: vii-xvii), l'une des études les plus personnelles et intéressantes parmi celles consacrées à cette question. On lira également les études de Jean Saunier consacrées au Régime Ecossais Rectifié, qui remarque: « Le Régime Ecossais est né du besoin de découvrir le sens profond de la Franc-Maçonnerie et plus particulièrement des Rites de la Stricte Observance » (Saunier 1968/2: 351). La question sémantique est abordée in Saunier 1968/1: 295-297 et Saunier 1968/2: 355.

¹⁵⁵ Var 1989: 166.

¹⁵⁶ L'expression *Régime rectifié* se trouve une fois au début du 'Dialogue après la réception d'un Frère Grand Profès': « Les sublimes instructions qui m'ont été données pour ma réception dans la haute et dernière classe secrète de l'Ordre Maçonnique dans le Régime rectifié m'ont rempli de joie » (texte inédit, transcrit et publié in Vulliaud 1926: 248). Mais elle ne se trouve pas dans 'Instruction secrète des Grands Profès' (texte également inédit, publié par Antoine Faivre in Le Forestier 1970: 1021-1049, Appendice).

4. dans le Chapitre IX, *Des Surveillans et autres Officiers de la Loge*, au paragraphe concernant le Maître des cérémonies : "Il doit examiner les Frères visiteurs, leur demander leurs certificats et les mots, signes et attouchements du régime auquel ils appartiennent [...] Il doit avoir soin de placer tous les Frères suivant leurs grades ou dignités dans le régime rectifié."
5. dans le Chapitre X, *Des Grades maçonniques* : "Le grade de Maître écossais est exclusivement affecté au régime rectifié. C'est par cette raison que, lorsqu'on le confère, [...] on n'ose y faire assister aucun visiteur d'un autre régime, quelque grade qu'il ait. [...]. Lorsqu'un Frère aura été reçu régulièrement Maître écossais, le Vénérable-Maître [...] pourra lui communiquer sans aucuns frais ni cérémonies tous les grades dénommés supérieurs dans les autres régimes [...]"
6. dans le Chapitre XIV, *Des Frères Visiteurs* : "On reconnaît pour Visiteurs les Frères d'un régime régulier, qui ne sont pas membres de la loge. [...] Les Frères Visiteurs d'un régime étranger ne reçoivent d'autres distinctions dans les loges réunies, que celle d'être placés à la tête de la colonne de leur grade, après les Visiteurs du régime rectifié. [...] Les Frères Visiteurs du régime rectifié sont placés à la tête de la colonne de leur grade. [...] Tout Frère Visiteur ne sera admis en loge, qu'après [...] avoir [...] donné la parole de l'année, s'il est d'un régime où on en donne".

Face à ces occurrences du mot *régime* dans le *Code Maçonnique des Loges Réunies et Rectifiées de France*, le mot *rit* ne se rencontre qu'une fois dans chaque *Code* :

- « [L'Econome] doit observer pour les banquets, la frugalité prescrite par les rits de l'Ordre [...] » (*Code Maçonnique*, Chapitre IX),
- « Le Maître des cérémonies est chargé de tout le rituel de l'Ordre, de faire célébrer les fêtes & de veiller à ce que les armemens des Chevers. se fassent d'après le rit de l'Ordre. » (*Code Général*, Titre 8, Article X, § 1).

\

Le 'Rite de Perfection' n'a jamais existé que dans l'imagination d'historiens modernes. C'est l'Ordre du Royal Secret conçu par Estienne Morin en vingt-cinq grades, qui ne sera connu à Paris sous le nom de Rit d'Héredom qu'au début de 1804 grâce à Germain Hacquet arrivant de Philadelphie, alors que le rite en trente-trois grades, apparu à Charleston en 1801, en sera rapporté en France par le comte de Grasse-Tilly au mois d'août 1804.

Vers 1778, si nul système maçonnique réunissant en un ensemble structuré les trois grades symboliques et plusieurs grades additionnels n'existait sur le plan national, la plupart des orientes de France présentaient des systèmes locaux, divers et anarchiques, où les frontières entre grades symboliques et 'hauts grades' étaient mal définies et les usages fluctuants. Raison pour laquelle une commission, chargée de la révision de tous les grades, fut établie par le Grand Orient de France le 27 décembre 1773. Cette commission, remplacée le 18 janvier 1782 par une Chambre des Grades dont les travaux ne devaient se terminer qu'à la veille de la Révolution Française, donna naissance à un système divisé en deux parties, la première composée des trois grades symboliques, la seconde comprenant cinq 'Ordres' définis à l'article 29 des *Statuts Et Réglemens généraux du G \ Ch \ G \ de F[r]an[ce]*. dont le texte fut « arrêté le 19 mars 1784 ».

Dès 1754 au contraire, la Stricte Observance allemande avait créé un tel ensemble. Vingt ans plus tard, le baron von Weiler l'avait transmis aux Strasbourgeois, puis aux Lyonnais, qui commencèrent aussitôt à le 'rectifier'. Le mot rit était alors d'usage rare et d'acception vague, comme en témoignent les exemples cités plus haut, "le rit de l'Ordre", "les rits de l'Ordre".

L'idée nouvelle de grades aux textes arrêtés, assemblés en structure, n'avait pas reçu de dénomination spécifique (l'article 29 des *Statuts Et Réglemens généraux du Grand Chapitre Général de France* de 1784 n'utilisait que le mot *systèmes*). Pour la désigner, il me paraît vraisemblable que les rédacteurs des *Codes* du Convent des Gaules imaginèrent en 1778 de recourir au mot *régime* qui, à cette occasion, fit son apparition officielle dans le vocabulaire

maçonnique français.¹⁵⁷ Il ne devait céder la place au mot *rite*, au sens où nous l'employons aujourd'hui par extension de sa signification primitive, qu'au début du XIX^e siècle.¹⁵⁸

Il est possible de vérifier cette hypothèse en constatant que dans certaines phrases du *Code Maçonnique* de 1778, le mot *régime* s'applique indifféremment au système (ou rit) *rectifié* des loges *réunies* et aux usages des autres loges régulières :

On *rectifie* celles, qui constituées par un grand Orient quelconque, et pourvues de patentes régulières, veulent s'unir aux loges rectifiées sous les Directoires, et s'engager à suivre exclusivement le régime qu'ils prescrivent, pour participer à tous ses avantages. [Les loges réunies] ne peuvent prendre aucune part directe au régime des loges non-réunies, ni leur rien communiquer par écrit de ce qui appartient au régime des loges réunies.

[Le Maître des cérémonies doit] examiner les Frères visiteurs, leur demander leurs certificats et les mots, signes et atouchements du régime auquel ils appartiennent.

On reconnaît pour Visiteurs les Frères d'un régime régulier, qui ne sont pas membres de la loge. [...] Les Frères Visiteurs d'un régime étranger ne reçoivent d'autre distinction dans les loges réunies, que celle d'être placés à la tête de la colonne de leur grade, après les Visiteurs du régime rectifié. [...] Tout Frère Visiteur ne sera admis en loge, qu'après [...] avoir donné la parole de l'année, s'il est d'un régime où on en donne.

Si l'on admet le bien-fondé de cette constatation, la nécessité d'accorder une signification spécifique au mot *régime* dans l'expression *Régime Ecossais Rectifié* disparaît.

¹⁵⁷ Le mot était dans l'air en cette année 1778, comme l'indique son emploi dans le procès-verbal de la Sincérité de Besançon du 21 juin 1778, cité *supra*. Mais l'un de ses premiers emplois dans un contexte maçonnique remonte au 24 juin 1773, dans une lettre adressée par l'Amitié de Bordeaux à la Candeur de Strasbourg (HIRAM 1935: 151).

¹⁵⁸ Guy Verval fait la même constatation: « Ces rituels, autre surprise, ne portent pas de nom et le mot 'Rite' n'apparaît pas dans le texte. L'omission s'explique si le Système, ou Régime, du Grand-Orient de France n'eut, à l'origine, pas de nom. [...] Les appellations 'Rite Français' ou 'Rite Moderne' ne devinrent d'usage courant qu'au XIX^e Siècle. » (Verval 1991: v).

ANNEXE 2

Convent National des Trois Provinces des Gaules, (Lyon, 25 novembre - 10 décembre 1778)

A). LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	NOM D'ORDRE	P = PRESENT A = ABSENT	QUALITE	REPRESENTANT	POUVOIRS DE	POUVOIRS DELEGUES A
AUVERGNE II ^e						
Prost de Royer, Antoine	Aquila, Antonius ab	P	Président, Grand Prieur de France, Administrateur de la II ^e	Province d'Auvergne		
Lescoët, François de Sales Aug. Barbier, comte de	Leone coronato, August[in]us a	P	Prieur du clergé de la II ^e	Province d'Auvergne		Périsse-Duluc 27.11.
Savaron, Gaspard Guillaume de	Solibus, Gaspardus a	A 25.11. P 27.11.	Doyen et Visiteur Général	Province d'Auvergne		Braun
Willermoz, Jean-Baptiste	Eremo, Baptistus ab	P	Gd Chancelier d'Auvergne	Province d'Auvergne		
Boyer de Rouquet	Jugo, Ludovicus a	P	Magister Ritualium II ^e	Chapitre Prioral des Helviens à Montpellier		
Braun [aîné], Jean-Paul	Manu, Johannes a	P	Dator panorum II ^e	Savaron, Visit. Gén. Auvergne		
Lambert de Lissieux, Henri	Turri alba, a	P	Gd Trésorier d'Auvergne	Préfecture Strasbourg		
Paganucci, Jean	Armelino, Joannes ab	P	Eq Magister Oeconomiae II ^e	Préfecture de Lyon		
Willermoz le Jeune, Antoine	Concordia, Antonius a	P	Membre capitulaire d'Auvergne	Préfecture de Chambéry		
Cordon, Henri, comte de	Griffone alato, Henricus a	P		abbé de Klinglin, Prieur du clergé de la V ^e		
Périsse Duluc [Du Luc], Jean André	Tribus Lunis, Andreas a	P	Invité, Maître des Novices de la II ^e	Barbier de Lescoet 27.11.		
Bruyzet [fils], Jean Marie	Tribus Globis, Joannes a	P	invité			
Castellas de Nuzargues, Guillaume, comte de	Lumine, Guillelmus a	P	invité			
Duperret [Du Perret], Jean Marie	Alis, Joannes ab	P	invité			
Martin, David	Aquila nigra, David ab	P	invité			
Ponchon, Joseph Barthélémy	Ponte, Bartholomeus a	P	invité			
Willermoz médecin, Pierre-Jacques	Fascibus, Petrus a	P	invité			

NOTES A PROPOS DU RITE ECOSSAIS RECTIFIE

NOM	NOM D'ORDRE	P = PRESENT A = ABSENT	QUALITE	REPRESENTANT	POUVOIRS DE	POUVOIRS DELEGUES A
BOURGOGNE V^e						
Dürckheim, Franz Christian Eckbrecht, baron de	Arcu, Christianus ab	A	Maître Prov de la V ^e Commissaire Général des Provinces Françaises en Allemagne			
Klinglin, abbé de	Torque, Augustinus a	A	Prieur du clergé de la V ^e			comte de Cordon
Lützelburg, Antoine Joseph, comte de	Pino, Antonius a	A	Doyen & Visiteur Général de la V ^e			Jean de Türkheim
Türkheim [l'aîné], Jean de [Johann von]	Flumine a	P	Gd Chancelier de Bourgogne		Lützelburg	Wattier de Zéville
Salzmann [Saltzmann], Friedrich Rudolf	Hedera, Rodolphus ab	P	Maître des Novices de la V ^e Chancelier de la Préfecture de Strasbourg	Préfecture de Strasbourg - Prieur d'Helvétie 27.11.		Lambert 27.11.
Beyerlé	Fascia, Ludovicus a	P	Commandeur capitulaire et Préfet de Nancy	Préfecture de Nancy		
Gaybler, J. J.	Atramento, ab	P	S. O. arm. V ^e Secrétaire du Convent National			
Wattier de Zéville	Pyxide, Josephus a	P	Procureur de la Préfecture de Nancy	Lützelbourg, Visiteur Général de Bourgogne		
OCCITANIE III^e						
Jaure, marquis de	Planitie, Simon a	A	Administrateur III ^e			
Castaing [Castaney] de la Devèze	Castanea, Guill. a	A	Prieur des Helviens à Montpellier			
Taffard de Saint-Bonnet	Liliis, Petrus a	A	Visiteur général d'Occitanie			
Lumiere	Neptuno, a	A	Gd Chancelier d'Occitanie			
Laporte, Doyen de Sarlat	Janua, Franciscus a	A	Vicaire du Prieur du Clergé d'Occitanie			
HAUTE ALLEMAGNE VIII^e						
Giraud	Serpente, a	A	Chancelier de Lombardie			

ANNEXE 2 B

ACTES DU CONVENT

TVDH N° 11 ¹⁵⁹
pages
68-71

[Exposé des motifs de la convocation du Convent]

Étant donné

- les aspects négatifs du Code et de la Règle donnés aux trois Provinces de France par Weiler
- la discorde au sein des trois Provinces de France,
- les travaux préparatoires effectués par quelques Frères d'Auvergne (révision du Code symbolique) et de Bourgogne (réforme de la Matricule, de la Règle, du Code et du Rituel de l'Intérieur),

On convint:

- 1° Convocation du Convent à Lyon, ouverture le 20 novembre 1778.
2° et 3°
Composition:
le Maître Provincial ou Administrateur, le Prieur Clérical, le Visiteur Général, le Chancelier de chacune des trois Provinces et un représentant de chaque Chapitre Préfectoral en activité, avec voix délibérative;
tout membre capitulaire d'un Chapitre des dites Provinces, avec voix consultative.
- 4° Présidence et Chancellerie du Convent.
- 5° et 6° Invitations adressées aux Chapitres et Préfectures des V^e et III^e Provinces ainsi qu'au Chapitre de Lombardie.
- 7° Les décisions prises au Convent n'engageront ni les VII^e et VIII^e Provinces d'Allemagne, ni les Chapitres de France absents ou non consentants.
- 8° Ses arrêtés auront néanmoins force de Loix nationales, sauf la ratification au Convent général de l'Ordre lorsqu'il pourra avoir lieu.

Ouverture du Convent prorogée au 25 novembre 1778.

	TVDH N° 11 page	ÉVÈNEMENTS ET DECISIONS
1778		
1. mercredi 25 novembre	71	<ul style="list-style-type: none"> • Appel nominal. • Liste des participants. • Examen et enregistrement des Pouvoirs. • Discours du Président Prost de Royer. • Discours Beyerlé - Plan des travaux du Convent. • Annonce de l'érection de la Commanderie de Chambéry en Préfecture du Duché de Savoie.
2. vendredi 27 novembre	75	<ul style="list-style-type: none"> • Lecture des pouvoirs envoyés par le Prieuré d'Helvétie à Salzmann. • Adoption de la nouvelle dénomination de l'Ordre: Ordre des C. B. C. S. • Adoption de la nouvelle Matricule Nationale de France.

¹⁵⁹ Mazet, Edmond. 1985. 'Les « Actes » du Convent des Gaules'. *Travaux de la Loge nationale de Recherches Villard de Honnecourt*, N° 11: 57-106.

1778	TVDH N° 11 page	ÉVENEMENTS ET DECISIONS
3. samedi 28 novembre	79	<ul style="list-style-type: none"> • "lecture des Titres du Code [Général des Règlements de l'Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la C. S.] relatifs au Gouvernement général, National et Provincial de l'Ordre" [Titres 4, 5 et 6].
4. lundi 30 novembre	79	<ul style="list-style-type: none"> • Boyer de Rouquet représente le Prieuré des Helviens à Montpellier. • Lecture lettre Wächter (a Ceraso). • "La lecture du Code a été continuée jusqu'à l'article du Chancelier des Préfectures exclusivement." [Titre 8, Chapitre I, Article VI]
5. mardi 1 décembre	80	<ul style="list-style-type: none"> • "lecture du Code jusqu'à la fin du titre qui traite du Gouvernement de l'Ordre, ainsi que celui des différentes classes de l'Ordre et des qualités requises pour y être reçu." [fin du Titre 8, Titre 1] • Nouveaux titres: Trésorier, Procureur, Elémosinaire • Classe des Écuyers abolie • Compagnons d'armes
6. jeudi 3 décembre	81	<ul style="list-style-type: none"> • Lecture de la lettre du baron de Dürckheim, Maître Provincial de la V^e, nommant Jean de Türckheim son représentant au Convent. • "On procéda ensuite à la continuation de l'examen du Code." [Titre 9]. - "rit des habillements et ameublements [...] retranché du Code pour être mis à la tête du Rituel." – "révision des titres des différents Tribunaux de l'Ordre et des devoirs des FF.:" [Titre 2]
	81-82	<ul style="list-style-type: none"> • Boyer de Rouquet lit les deux questions envoyées par le Chapitre des Helviens : 1. Origine de l'Ordre ? 2. Secrets de l'Ordre ?
	82-83	<ul style="list-style-type: none"> • Question 1. Réponse du Convent.
	84-85	<ul style="list-style-type: none"> • Discours de Jean de Türckheim.
	86	<ul style="list-style-type: none"> • Question 2. Réponse du Convent.
7. vendredi 4 décembre	86-87	<ul style="list-style-type: none"> • Révision du Code terminée. "Comité de conciliation" [Titre 2]. • Le Code sera imprimé à 300 exemplaires à Nancy (leur répartition). • Lecture de la nouvelle Règle des C.B.C.S.
	88	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un Prologue plus abrégé. • Lecture du nouveau Noviciat. Willermoz et Jean de Türckheim chargés de rédiger une Instruction au lieu d'un catéchisme.
8. samedi 5 décembre	88	<ul style="list-style-type: none"> • Motion de l'abbé de Klinglin conc. le rang des Prieurs du Clergé au sein des Chapitres et la distribution des aumônes, lue par Türckheim - arrêt du Convent sur ces 2 questions. • Lecture d'une lettre du Baron de Dürckheim, demandant au Convent de ne pas faire de démarches pour l'élection d'un Grand Maître National. Déclaration positive du Convent. • Adoption de l'esquisse présentée par Jean de Türckheim concernant les nouveaux rituels ("formulaire") pour l'ouverture et la clôture des Chapitres et la réception des Chevaliers et Compagnons d'Armes. • L'Ecossois vert déclaré 4e grade symbolique, adoption du Plan de réforme proposé par Willermoz qui est exhorté à le rédiger. • Détermination des S., M. et A. des Novices, et du nouveau S. des C.B.C.S. • Adoption des titres des GM Nationaux et Provinciaux (Très Illustres et Bienfaisants et éventuellement, Sérénissime, selon l'état civil), des Grands Prieurs, Préfets et Grands Officiers de la Province (Très-Respectables et Bien-Aimés), des Commandeurs et des autres Chevaliers (Très-chers Frères).

1778	TVDH N° 11 page	ÉVENEMENTS ET DECISIONS
9. dimanche 6 décembre	90	<ul style="list-style-type: none"> • Willermoz "a dit, qu'une suite nécessaire des Opérations du Convent étoit : 1°. La rédaction d'un nouveau Code de Réglements pour la Franc-Maçonnerie symbolique, 2°. La Rectification des quatre Grades." • "On a procédé en conséquence à l'examen du nouveau Code, et arrêté le contenu des différents Titres dont on a donné lecture en cette séance."
10. lundi 7 décembre		<ul style="list-style-type: none"> • Willermoz "a continué la lecture du Code des Réglements pour la Franc-Maçonnerie symbolique ; et l'on a statué sur le contenu de tous les articles qu'il a proposés à l'examen du Convent."
11. mardi 8 décembre	91	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement du Réfectoire adopté et ajouté au Rituel. • Détermination des 3 fêtes de l'Ordre (13 janvier, 24 juin, novembre en mémoire des FF. :. et bienfaiteurs décédés). • Willermoz "a continué à donner lecture des Articles du Code des Réglements Maçonniques qui restoient à déterminer, sur lesquels il a été statué ce que de droit." • Acceptation, avec de légères modifications notées en marge du cahier, du 1er grade symbolique.
12. mercredi 9 décembre	91	<ul style="list-style-type: none"> • Lecture du Rituel et des Instructions des 2^e, 3^e, et 4^e grades symboliques, approuvés après quelques remarques. • Détermination de la conduite à adopter envers <ol style="list-style-type: none"> 1. le Chapitre d'Occitanie, 2. des Chapitres d'Allemagne, 3. de S.A.S. le duc de Braunschweig, 4. du Chapitre de Lombardie. • Proposition de séparer l'Italie de la VIII^e et de la joindre à la IX^e. • Le comte de Cordon, agissant au nom de l'abbé de Klinglin, défère la conduite du baron de Landsperg au Convent et le prie de nommer des Commissaires pour entendre la défense du baron. Jean de Türckheim prie de Convent de déférer ce jugement au baron de Dürckheim. Le Convent décide de renvoyer l'affaire au Chapitre Provincial de Bourgogne.
	92	
	93	
	94	<ul style="list-style-type: none"> • Le Convent accepte la proposition de Salzmann : reconnaître provisoirement l'activité légale du Prieuré d'Helvétie et consentir à l'indépendance du Directoire Ecossois de la Suisse. • Beyerlé prie le Convent de prendre en considération la Maçonnerie d'Adoption. Décisions du Convent.
13. jeudi 10 décembre	95	<ul style="list-style-type: none"> • Séance de clôture. • Chapitre Provincial d'Auvergne ouvert selon le nouveau Rit de l'Ordre par le T.I.F. Administrateur pendant la vacance du Siège Magistral. Proclamation du Visiteur Général, du Chancelier Général et des 3 Conseillers d'honneur de la Province. • Chapitre du Grand Prieuré d'Auvergne ouvert de même. Proclamation du Visiteur, du Chancelier Prioral et des 3 Conseillers d'honneur du Grand Prieuré d'Auvergne. • Installation de Savaron, Préfet de Lyon qui ouvre le Chapitre Préfectoral et installe ses Officiers et le Commandeur de Lyon. • Lecture, approbation et signature des Actes du Convent par les membres du Convent et les délégués des Préfectures. • Nomination d'un Comité National composé de Prost de Royer, Jean de Türckheim et J.B. Willermoz. • Clôture du Convent.

“Protocole des Actes du Comité National des Trois Provinces des Gaules Etabli et Permanent à Lyon.”

		<i>TVDH</i>
		N° 11
		page
1779		
31 mars	96	Protocole N° 1 du Comité National. <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt du protocole de délibération du Chapitre des Helviens daté du 13 mars 1779, déclarant adhérer aux Actes et opérations de Réforme du Convent National.
25 avril	97	Protocole N° 2 du Comité National auquel assistent les Grands Officiers de la Province et du Grand Prieuré d'Auvergne, et les Officiers et Membres de la Préfecture de Lyon. <ul style="list-style-type: none"> • Discours de Sébastien Giraud, Chancelier et Député du Grand Chapitre Prioral de Lombardie - Présente ses regrets de n'avoir pu assister au Convent National et déclare adhérer aux Actes et opérations de Réforme du Convent National sous réserve de l'approbation du Chapitre de Lombardie - Annonce la proclamation et l'installation du comte de Bernez, Maître Provincial de la VIII^e.
	98	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs de Giuseppe Ignazio Vigna, autorisé à agir conjointement avec Giraud.
18 mai	99	Protocole N° 3 du Comité National auquel assistent Giraud et Vigna.
	100	<ul style="list-style-type: none"> • Discours de Giraud qui a adressé au Chapitre de Turin un abrégé des Actes du Convent, lequel Chapitre a renouvelé son adhésion.
	101	<ul style="list-style-type: none"> • Willermoz remet à Giraud des copies certifiées des Actes, Codes, Matricules, Rituels et l'instruction générale des Chevaliers
	102	<ul style="list-style-type: none"> • Remarques de Willermoz sur "les changements entre l'Exemplaire du Code imprimé et le Code original". Des FF seront nommés pour le collationner avec l'original. Ces articles seront rectifiés provisoirement. • Willermoz propose un Préambule pour le Grade des Novices, qui a été approuvé.

ANNEXE 2 C

MATRICULE NOUVELLE DES 3 PROVINCES FRANÇOISES

	PROVINCE		GRAND PRIEURÉ		PRÉFECTURE
1	Ile Auvergne à Lyon	1.	France à Paris	1	Paris
2				2	Rouen
3				3	Caen
4				4	Amiens
5				5	Flandres à Lille
6				6	Cambrai
7		2.	Auvergne à Lyon	1	Lyon
8				2	Savoie à Chambéry
9				3	Clermont
10				4	Bourges
11				5	Touraine à Tours
12				6	Orléans
13		3.	Provence à Aix	1	Aix
14				2	Marseille
15				3	Avignon
16				4	Grenoble
17				5	Valence
18				6	Corse à Bastia
19	Ile Occitanie à Bordeaux	1.	Aquitaine à Bordeaux	1	Bordeaux
20				2	Gascogne à Auch
21				3	Navarre à Pau
22				4	La Rochelle
23				5	Angoulême
24				6	Poitou à Poitiers
25		2.	Septimanie ou Languedoc à Montpellier	1	Montpellier
26				2	Toulouse
27				3	Nismes
28				4	Montauban
29				5	Perpignan
30				6	Narbonne
31		3.	Arémorique ou Bretagne à Nantes	1	Nantes
32				2	Rennes
33				3	Brest
34				4	Saint-Malo
35				5	Anjou à Angers
36				6	Le Mans
37	Ve Bourgogne à Strasbourg	1.	Austrasie à Strasbourg	1	Strasbourg
38				2	Nancy
39				3	Dijon
40				4	Rheims
41				5	Besançon
42				6	Metz
43		2.	Pays-Bas à Bruxelles	1	Brabant à Bruxelles
44				2	Haynaut à Mons
45				3	Liège
46				4	Luxembourg
47				5	Gand
48				6	Anvers
49		3.	Helvétie à Zurich	1	Zurich
50				2	Bâle
51				3	Fribourg
52				4	Lausanne
53				5	Lucerne
54				6	Grisons à Coire

ANNEXE 2 D

CODE GÉNÉRAL DES RÉGLEMENS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS BIENFAISANS DE LA C. S. Arrêté au Convent National des Gaules tenu en Novembre $\frac{465.}{1778.}$					
Page ¹⁶⁰	Page ¹⁶¹	TITRES	ARTICLES	§	
305	1	1 DES DIFFERENTES CLASSES DE L'ORDRE & DES QUALITES REQUISES POUR Y ETRE REÇU	I Différentes Classes de l'Ordre		
306	3		II Des qualités requises pour être reçu		
310	8		III Des compagnons d'armes		
311	10	2 DES DEVOIRS DES FRERES			
314	13	3 COMPOSITION DE L'ORDRE EN GENERAL			
316	16	4 GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ORDRE	I Nature du Gouvernement		
317	17		II Convent général		
317	18		III Grand – Maître général		
318	18	5 GOUVERNEMENT NATIONAL DE L'ORDRE	I Convent National		
319	20		II Grand – Maître National		
320	21		III Conseil d'administration nationale		
	22	6 GOUVERNEMENT PROVINCIAL	I Des Chapitres Provinciaux		
321	22		II Du Maître Provincial		
322	14		III Du Visiteur général de la Province		
323	25		IV Du Chancelier de la Province		
324	26		V Conseillers d'Honneur		
324	26		VI Comité d'Administration		
325	27	7 GOUVERNEMENT PRIORAL		10	
327	29	8 GOUVERNEMENT PREFECTORAL			
		CHAPITRE I			
		DES PREFECTURES	I Composition des Chapitres Préfectoraux	14	
330	32		II Du Préfet	8	
332	34		III Du Doyen du Chapitre	9	
333	36		IV Du Prieur Ecclésiastique	4	
334	37		V Du Senior du Chapitre	4	
335	37		VI Du Chancelier Préfectoral	15	
337	40		VII Du Trésorier	4	
338	40		VIII De l'Élémosinaire	5	
339	41		IX De l'Inspecteur des Novices ou Ecuyers	2	
340	42		X Du Maître des cérémonies	6	
341	43	CHAPITRE II			
		DES COMMANDERIES	I Des Commandeurs	9	
343	45		II Des Loges Maçonnes	4	
344	46	9 OBJETS ECONOMIQUES	I De la Commission du Trésor.	4	
345	47		II Des Dots payées par tous les Chevaliers	11	
347	48		III Du Bénéfice Rural	2	
	49		IV Caisse Préfectorale	5	
348	50		V Caisse des Commanderies	3	
349	51		VI Caisses Maçonnes des Loges	3	
350	51		VII Plans Économiques	2	

¹⁶⁰ Ce chiffre désigne la page in Tourniac 1969.

¹⁶¹ Ce chiffre désigne la page de l'imprimé original. - 49 -

ANNEXE 2 E

CODE MAÇONNIQUE DES LOGES RÉUNIES ET RECTIFIÉES DE FRANCE.

Tel qu'il a été approuvé par les Députés des Directoires de France,
au Convent national de Lyon, en 5778.

—
5779.

Page ¹⁶²	Page ¹⁶³		
275	[3]		INTRODUCTION.
278	10		PRÉCIS Du gouvernement général de l'Ordre des Francs-maçons, d'après les lois fondamentales, observées dans le régime réformé et rectifié.
280	13		Des qualités et des devoirs d'un vrai Franc-maçon.
282	19	CHAPITRE I.	Du Grand Directoire national.
282	20	CHAPITRE II.	Des Directoires Ecossais.
283	21	CHAPITRE III.	Des grandes Loges Ecossaises.
284	24	CHAPITRE IV.	Des Loges réunies et rectifiées.
285	28	CHAPITRE V.	Du Député-Maître.
286	30	CHAPITRE VI.	Du Comité Ecossais de la Loge.
287	32	CHAPITRE VII.	Des accusations et punitions, et du Comité de conciliation.
289	35	CHAPITRE VIII.	Du Vénérable-Maître.
290	37	CHAPITRE IX.	Des Surveillans et autres Officiers de la Loge.
293	44	CHAPITRE X.	Des Grades maçonniques.
295	49	CHAPITRE XI.	Des Scrutins et de la manière de les tenir.
296	52	CHAPITRE XII.	Des Membres d'une Loge.
298	57	CHAPITRE XIII.	Plan économique de la Loge.
300	61	CHAPITRE XIV.	Des Frères Visiteurs.
301	62	CHAPITRE XV.	Des Banquets et Fêtes.
301	64	CHAPITRE XVI.	De la police intérieure de la Loge.

¹⁶² Ce chiffre désigne la page in Tourniac 1969.

¹⁶³ Ce chiffre désigne la page de l'édition de 1779.

ANNEXE 3

CONVENT DES CHAPITRES DE BOURGOGNE (BALE, AOUT 1779)¹⁶⁴

N° 1.

[CONVENTION]

Ce jour, 5/16 aoust 466/1779, le Rev. : F. : a Flumine, Commissaire de la Prov. : de Bourgogne, et le R. : F. : ab Esculapio, Commissaire des Etablissements du S. : O. : en Suisse, ayant vérifié leurs pouvoirs respectifs (cotés A et B), sont convenus des points suivants.¹⁶⁵

1°) La Préfecture du S. : O. : à Zurich, et la Commanderie de Basle, qui vient d'être érigée en Préfecture en vertu des anciens pouvoirs expédiés au R. : F. : ab Esculapio comme sous-prieur de la Suisse par le F. : a Struthione,¹⁶⁶ ancien visiteur général de l'Ordre, dont extrait a été produit et cotté C, ont été reconnues Préfectures régulières et légales du S. : O. : de la Vè Province, au nom du Maître Provincial et des autres Chapitres de la Bourgogne, et exhortées à se réunir incessamment en présence du commissaire du X Provincial, pour former le Prieuré Helvétique indépendant, conformément aux changements dans la matricule au Convent National de Lyon et pour concourir par ses représentants à l'administration régulière de la Bourgogne.

2°) Le dit Prieuré aura la libre et entière administration de ses fonds, et ne contribuera à d'autres frais qu'à ceux de la correspondance générale de la Province et de la copie des expéditions. Si le Chapitre ou le Comité Provincial ordonnent quelques dépenses extraordinaires ou font quelque entreprise qui regardent l'Ordre et la Province, en général, les Chap. : du Prieuré Helvétique ne fourniront au prorata qu'autant qu'ils y auront consenti expressément par leur représentant muni d'un pouvoir.

3°) Le dit Prieuré Helvétique, portant dans le symbolique le nom de Directoire Ecossais de la Suisse, gouvernera les LL. : de son district, qui est la Suisse, ses Alliés et sujets, en dernier ressort, sans qu'appel puisse être interjeté nulle part. Il constituera de même les LL. : et en fera simplement la notification au Comité Provincial ou au Visiteur Général de la Prov. : , pour que les LL. : de la Suisse et les autres de la Prov. : jouissent réciproquement de tous les avantages de la fraternité et d'une liaison intime.

4°) Ainsi que dans les affaires symboliques ce Directoire Ecossais de la Suisse est indépendant de tout autre Tribunal, le Prieuré Helvétique aura de même la libre administration de tout ce qui regarde l'Intérieur de l'O. : dans les différentes Préfectures et Commanderies qui le composent et le composeront, et prendra tels arrangements pour l'exécution de leurs obligations et la direction de leurs travaux, que le local leur prescrit, sauf la confirmation du X Provincial, qui sera cependant donnée de droit, dans tout ce qui n'est pas directement contraire aux Lois et Statuts généraux de l'Ordre.

5°) Les établissements du S. : O. : en Suisse, sous la mouvance du Prieuré Helvétique, reconnaîtront pour Chef d'Ordre le sérénissime Prince et F. : Ferdinandus a Victoria, Supérieur Général de l'O. : de la C. : S. : , ainsi que le T. : Ill. : F. : ab Arcu,¹⁶⁷ Maître Provincial de la V^e Province, dite de Bourgogne,

¹⁶⁴ Les quatre protocoles inédits du Convent de Bâle, proviennent des archives du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie. Transcrits par François Ruchon et publiés in Bernheim 1994: 209-216.

¹⁶⁵ *Eq. a Flumine*, Jean de Türkheim ; *ab Esculapio*, Diethelm Lavater.

¹⁶⁶ *A Struthione*, Johann Christian Schubart.

¹⁶⁷ *Ab Arcu*: Franz Christian Eckbrecht, baron de (*Freiherr von*) Dürckheim, Maître Provincial (*Heermeister*) de la V^e Province depuis 1777.

dont ils sont membres. L'obédience sera signée par les Prieurs et Préfets, et reçue au nom des Supérieurs de l'Ordre par le R. :. F. :. a Flumine.

6°) Le Prieuré et les Préfectures d'Helvétie adoptent les Rituels, Règle, Matricule et Code de Loix arrêtés au Convent National de Lyon, auquel leur député, le F. :. ab Hedera,¹⁶⁸ a assisté, comme base et fondement de l'Ordre, rectifié et réformé avec les restrictions et exceptions convenues, dont la signature finale a été remise au lendemain.

F. :. Johannis a Flumine
Commiss. XX Burgundiæ
Diethelmus ab Esculapio
S. :. O. :. E. :. et Prior magn. in Helvetia

N° 2.

[CONCORDAT]

Ce jour, 6/17 août, les FF. :. Commissaires dénommés ci-haut sont convenus d'appeler aux conférences le R. :. F. :. a Serpente Curvata,¹⁶⁹ ancien Commandeur, élu Préfet de Basle, dans une assemblée de son X, en date d'hier, le f. :. a Lutra muni des pouvoirs de la R. :. Préfecture de Zürich, pour la représenter à l'assemblée priorale de ce jour ; et le f. :. a Domo, élu Chancelier de la Préfecture de Basle¹⁷⁰ : En présence des dits FF. :. , on a statué, en interprétation des loix et règlements, sur les deux articles suivants, qu'on est convenu d'annexer aux conditions définies hier.

1°) L'érection de nouvelles Commanderies en Helvétie dépendra, en première instance, du X Préfectoral respectif, et du X Prioral, en seconde instance, qui les confirmera, et leur expédiera les diplômes et autres pièces nécessaires ; bien entendu que ces nouveaux établissements seront dûment notifiés au Visiteur général de la Province, pour être enregistrés et portés sur la Matricule générale de la Province. Quant à l'établissement des Préfectures que la vieille Matricule soit ou conservée ou changée d'après les circonstances, il devrait d'après le Code et l'ancienne observance se faire par le seul X Provincial, mais comme le X Prioral d'Helvétie connaît le mieux la situation du pays et sa Constitution, cet établissement se fera par le X Prioral, qui enverra la requête des FF. :. qui doivent composer la nouvelle Préfecture et l'arrêté qui y a fait droit, au X Provincial. Celui-ci, conformément à l'avis du Prieuré, expédiera les Constitutions et les adressera à ce Prieur, Commissaire-né de la Province, dans son Prieuré, indépendant, à telle fin d'installer au nom et aux droits du Maître et X Provinciaux la nouvelle Préfecture, et recevoir l'obédience en leur nom.

2°) Relativement à la réception dans l'Intérieur de FF. :. nés dans un autre district, il a été convenu :

1°/ que lorsqu'une des Préfectures de la Suisse voudra recevoir au Noviciat ou armer Chevalier un f. :. d'un district des trois Provinces françaises où il y a déjà une Préfecture établie, elle ne pourra le faire qu'après avoir obtenu le consentement de celle-ci, conformément au Titre I du Code, et qu'en ce cas, après l'avoir obtenu, en bonne forme, elle recevra le candidat d'après la taxe pécuniaire usitée dans son pays, dont les $\frac{3}{4}$ y seront envoyés, et le $\frac{1}{4}$ restant gardé pour frais de réception.

2°/ Que si ce candidat appartient par sa naissance au ressort de la III^e Province, mais que dans son pays il n'y ait point encore de Préfecture établie, la réception pourra se faire de plein droit par les établissements suisses, qui enverront au Comité Provincial les noms d'Ordre et du siècle, armes, âge et

¹⁶⁸ ab Hedera, Friedrich Rudolf [Frédéric-Rodolphe] Salzmänn.

¹⁶⁹ a Serpente Curvata, Peter Burckhardt.

¹⁷⁰ a Lutra, Antoine Ott ; a Domo, Michel Giesendoerfer.

lieu de naissance, pour en prendre note dans ses registres ; et qu'en ce cas, le candidat sera reçu d'après la taxe admise en Suisse, qui sera perçue en entier, de sorte que la moitié appartiendra de fait et de droit au X qui fera la réception ; l'autre moitié sera déposée jusqu'au moment qu'on formera un établissement dans le lieu de naissance du candidat, et alors on la renverra sans délai au Trésorier du lieu, ce qui s'observera réciproquement vis-à-vis des établissements et des FF .: de la Suisse.

3°/ Qu'un candidat ne pourra pas faire élection de domicile sur un simple séjour momentané, mais seulement par une charge, emploi, établissement de mariage, maison de commerce etc. auquel cas le candidat doit déclarer que dans l'Ordre il renonce à son domicile de naissance, et renvoyer cette déclaration aux Supérieurs naturels du lieu de sa naissance.

4°/ Que vis-à-vis des autres établissements et Prov. du Saint Ordre, on ne stipulera rien jusqu'à ce que la parité soit accordée, garantie et consentie réciproquement.

Après ce travail de réunion des FF .: de Bourgogne et d'Helvétie consommée et consentie, le R .: F .: a Flumine fut prié par le R .: F .: ab Esculapio, Préfet de Zürich, de se rendre au Chap .: Prioral, convoqué pour les élections et le présent Concordat fut signé par les deux parties contractantes, munies des pleins pouvoirs nécessaires.

Joh. a Flumine S. O. Eq. Conc. Cap. Prov. Burg.
Diethelm ab Esculapio S. O. Eq. et Prov. Magn. in Helv.

Collationné d'après l'original
Zurich, ce 19 8bre 466

J. Eq. a Tribus Stellis, Command. et cancell Prior. Helv.¹⁷¹

N° 3.

[ÉLECTIONS AU CHAPITRE PRIORAL]

In capitulo Priorali Helvetiæ S .: O .: in ^a V Prov .: sub auspiciis Seren. P .: et F .: a Victoria, M. ord. superioris, in præ: Rev. F. a Flumine, Commissarii Cap: Prov: Burgundiæ, Præside Rev: F. Diethelmo ab Esculapio antique Subpr. Helv. Præsentibus Rev. F. Petro a Serpente Curvata, Præf. Bas: ; F: Antonio a Lutra, nomine Præf. Tigurinæ ; F: Michæle a Domo Vices Cancell: gener. Eq. S:O .: Prov. VIII^e ; a Flores S^{ti} Johannis ; a Corde, a Tuba Venatoris, Eqq. S.O. in Basilea.¹⁷²

Art. Ier

Le rev. F .: ab Esculapio ayant ouvert le X selon le rit de l'Ordre, fit en X ouvert l'exposé historique de la réunion des Etablissements du St O .: en Bourgogne et en Suisse ; de l'érection de la Préf. de Bâle, en vertu de ses anciens pouvoirs, et de la nouvelle heureuse de la réunion des FF .: de Bâle.

Il rappelle ensuite aux FF .: présents les pouvoirs qui lui avaient été accordés par le F .: a Struthione, et qu'il avait encore jusqu'ici, et les déposa volontairement entre les mains du Commissaire du X Provincial, priant les Représentants des deux préfectures de Suisse, de procéder incessamment à une nouvelle élection de cette importante place. S'étant ensuite retiré ; il a prié le Rev. Commissaire de présider le X et recueillir les suffrages des FF .:

Le vœu unanime des Etablissements du St .: O .: et de tous les chevaliers de l'Helvétie, fondé sur la reconnaissance et la confiance dans les lumières et la prudence de leur ancien chef, se manifesta en faveur du Rev .: F .: Diethelm ab Esculapio qui rentra, remercia les FF .: de cette nouvelle marque de confiance et continua les conférences.

¹⁷¹ a tribus Stellis, Jean Näguelin.

¹⁷² a Flores S^{ti} Johannis, Philippe Merian ; a Corde, Jean Burckhardt ; a Tuba Venatoris, Rodolphe Burckhardt.

Art.2. Le R. F. Prieur d'Helvétie exposa ensuite que le seul Officier du nouveau X prioral, dont l'élection ne souffrait pas de retard, était le Chancelier, et ayant rappelé aux ff. : les longs services et le zèle du R. : F. : Johannes a Tribus Stellis, Chancelier de la Pref. de Zurich, il déclara s'en rapporter au vœu des ff. : qui se réunirent en faveur de ce f. :

Art. 3. Le Rev. : F. : Préfet de Bâle a ensuite déclaré que les suffrages unanimes de son X désignaient le F. : a Lutra pour être le représentant de la Préf. : de Bâle au X Prioral d'Helvétie. Ce F. : touché de cette marque de confiance, accepte avec joie ce poste honorable et promet entre les mains du R. : F. : a Serpente Curvata de remplir fidèlement les observations qu'il prescrit.

Art. 4. Le Rev. Prieur d'Helvétie a enfin notifié qu'il avait fait choix du R. : F. : ab Hædera, ancien Légat d'Helvétie au convent national pour être son représentant au X Provincial de Bourgogne, et défendre les intérêts et immunités du Prieuré. Le choix fut applaudi de tous les FF. : présents, et le Rev. F. Prieur délègua pour la cérémonie même de la proclamation du Prieuré et des Préfectures Suisses, qui doit se faire au X Prov. : du 25 prochain, en l'absence du F. : ab Hædera dans ce moment.

Et ne s'étant plus rien présenté, le R. F. Préfet a fermé le X selon le rit de l'Ordre.

Johannes a Flumine, Eq. et Commissar. cap. Prov. Burgundiæ
Diethelm ab Esculapio, Eq. : et maj. Prior S. : O. : in Helvetia
Petrus a Serpente Curvata, Eq. et Præfectus Basiliensis
Antonius a Lutra, Eq. et Legatus Præfect. Tigurinæ
Michælis a Domo, Eq. et Vices Cancell.

Concordat cum originali
Tiguri dd 19. octobris 466
J. eq. a Tribus Stellis
Com. Cancell. Prov. Helv.

N° 4

[INSTALLATION DE LAVATER COMME GRAND PRIEUR D'HELVETIE]

In Capitulo priorali Helvetiæ sub præsidio Rev F. : a Flumine, Commiss. Provincialis. Presentibus Rev. : FF. : ab Esculapio, Priore ; a Serpente Curvata, Præf. Basil. ; a Lutra, nomine Præfecturæ Tigurinæ ; a Domo, vices cancell. gerente. Assistentibus FF. : a Flores, Joh. a Corde, a Tuba Venat. :

Le R. F. : Commissaire a ouvert le X Prioral, selon le nouveau rit du S. : O. : . Il a ensuite annoncé au nom des Supérieurs généraux de l'Ordre qu'ils applaudissaient aux choix qu'avaient fait les XX d'Helvétie du Rev. F. : Ab Esculapio pour leur Prieur et ordonna en leur nom au f. : Gédéon a Tuba Venatoris faisant fonction de Maître des Cérémonies de faire la proclamation solennelle du nouveau chef de l'Ordre, ce qu'il fit en ces termes :

Præfecti, Præceptores, Equites S. : O. : C. : S. : per Helvetiam, Reverendissimus et dilectissimus F. : Diethelmus ab Esculapio. is est quem Priorem vestrum unanimo suffragio voluistis, quem Superiores Ordinis in hac dignitate solemniter agnoscunt. Vivat. Vivat. Vivat.

Le Rev. F. : Prieur ayant embrassé les FF. : s'approcha du Commissaire pour être installé par lui dans sa dignité. Après les prières d'usage, l'imposition des mains, le Commissaire lui remit l'épée, le bâton de Commandement, la toque rouge en signe de sa juridiction et pouvoir. Il lui donna ensuite notre Sainte Règle à baiser ; que le digne Chef promet derechef d'observer et de faire observer aux autres. Il lui remit le Code ouvert, sur lequel il promet de ne pas gouverner les FF. : arbitrairement, mais selon les Statuts de l'Ordre et les vœux des Préfectures. Il le revêtit enfin de la Grande Croix de l'Ordre et reçut de ce nouveau

chef des assurances réitérées de sa vénération pour notre Sainte Religion, à la défense de laquelle notre Ordre se voue particulièrement.

Cette cérémonie achevée, il reçut du Rev. F. :. Prieur l'obédience au nom des Illustres Supérieurs de l'Ordre, ce qui se fit en touchant le pommeau de son épée et ayant quitté sa place, il y installa le Rev. :. F. :. Prieur en sa qualité de Chef des Etablissements d'Helvétie.

Ce dernier reçut en conséquence l'obédience des représentants des Préfectures et au nom de leurs commettants ainsi que de tous les chevaliers présents. Le Commissaire Provincial a ensuite exprimé dans un petit discours les sentiments de la Province de Bourgogne vis à vis de nos chers FF. :. et Camarades de la Suisse, et les sentiments particuliers de la réussite de nos négociations. Le rétablissement d'une parfaite harmonie et la perspective dont un avenir heureux l'avaient pénétré.

Art. 2. Le Rev. F. :. Prieur d'Helvétie ayant continué la direction des travaux de ce jour a exposé que le chap. X Provincial de la V^e s'assemblerait le 25 de ce mois pour procéder à l'élection régulière du Visiteur général et Chancelier de la Province, différées depuis six mois, pour pouvoir être faite avec le concours des Etablissements de l'Helvétie ; il pria en conséquence les Préfectures d'envoyer ces suffrages à leurs représentants.

Art. 3. Avant de clore les travaux, on convint que double expédition du présent procès verbal serait faite et signée par les parties contractantes ; dont l'une restera déposée aux Archives du Prieuré, pour être de même transcrite et collationnée sur le registre du X Prioral ; et l'autre sera présentée par le Rev. :. F. :. a Flumine au X Provincial de Bourgogne, et copie d'icelle envoyée au Maître Provincial ainsi que l'acte d'obéissance des Etablissements Helvétiques. Et ne s'étant plus rien présenté, le T. :. R. :. F. :. Prieur d'Helvétie a fermé le X selon le nouveau rit de l'Ordre.

Johannes a Flumine, Eq. et Commissar. cap. Prov. Burgundiæ
Diethelm ab Esculapio, Eq. :. et maj. Prior S. :. O. :. in Helvetia
Petrus a Serpente Curvata, Eq. et Præfectus Basiliensis
Antonius a Lutra, Eq. et Legatus Præfect. Tigurinæ
Michælis a Domo, Eq. et Vices Cancell.

Concordat cum originali
Tiguri dd 19. octobris 466
J. eq. a Tribus Stellis
Com. Cancell. Prov. Helv.

∴

ANNEXE 4

DEUX DOCUMENTS

Chapitre Provincial de Bourgogne (21 août 1779)

On ratifie le Concordat et autres arrangements pris par le F .: a Flumine avec les FF .: d'Helvétie sauf l'approbation du M. Provincial auquel les procès-Verbaux seront envoyés. On fixe le X Prov. au 25 août prochain pour introduire solennellement en X le Grd. Prieur d'Helvétie et les Préfets de Zurich et de Bâle.¹⁷³

∴

Reces du Convent General de Wilhelmsbad (1 septembre 1782)

[...] Quant au G .: Prieuré d'Helvétie, nous entendons que le Concordat qui a été fait entre lui et notre chapitre provincial de la V^e soit exécuté et maintenu et que les établissements maçonniques de la Suisse jouissent des exemptions qui leur y sont assurées, en continuant de reconnaître le Maître et Chapitre Provincial de la V^e pour leurs supérieurs.¹⁷⁴

¹⁷³ Extrait du tome II des PV du Chapitre Provincial de Bourgogne, n° 47, f° 84 (archives de la Loge zur Freundschaft und Beständigkeit à Bâle, transcrites par François Ruchon).

¹⁷⁴ Manuscrit du Recès aux archives de la Loge zur Freundschaft und Beständigkeit à Bâle (transcrit par François Ruchon).

ANNEXE 5

RÈGLE MAÇONNIQUE à l'usage des Loges réunies et rectifiées approuvée au Convent Général de Wilhelmsbad en 1782			
		ARTICLE	§
Page ¹⁷⁵			
265	I.	Devoirs envers Dieu et la Religion	3
266	II.	Immortalité de l'Âme	2
267	III.	Devoirs envers le Souverain et la Patrie	2
268	IV.	Devoirs envers l'Humanité en général	2
268	V.	Bienfaisance	6
270	VI.	Autres Devoirs moraux envers les Hommes	2
271	VII.	Perfection morale de soi-même	5
272	VIII.	Devoirs envers les Frères	3
273	IX.	Devoirs envers l'Ordre	2

NOTE

La *Règle Maçonnique* en neuf articles approuvée en août 1782 au Convent de Wilhelmsbad comprend environ 4.000 mots. Une version abrégée d'environ 700 mots a été également approuvée à ce Convent. Les neuf articles de cette version ne portent pas d'intitulés, leur texte reprend certaines expressions de la version longue.

Ces deux versions ont été réunies dans un cahier de 17 pages, *Règle maçonnique à l'usage des Loges Réunies et Rectifiées arrêtée au convent général de Wilhelmsbad en 1782 (suivie de la Règle maçonnique abrégée)*, publié en 1970 sans nom d'auteur par René Guilly. On y lit au début: "Ce texte de la *Règle maçonnique* a été établi d'après l'exemplaire imprimé de la R. : L. : La Parfaite Union à l'Orient de Grenoble 5785 (Bibliothèque Municipale de Grenoble U 5677) et d'après un manuscrit de la Bibliothèque Municipale de Lyon MS fonds général 5458 p. 3." A la fin de la *Règle maçonnique abrégée*, page 17, se trouve la note suivante : "Ce texte est extrait du MS Fonds général 5919, pièce 3, de la Bibliothèque Municipale de Lyon. Il date de 1790."

Dans ce cahier de 1970, l'article premier de la *Règle Maçonnique* est précédé par une phrase commençant par les mots *O Toi qui viens d'être initié aux leçons de la sagesse !* Cette phrase se trouve également dans la réédition effectuée en 1806 par la loge Les Amis Fidèles-Réunis, Or. : de Besançon (fac-similé in *Le Symbolisme* 385-386: 308 & 393), mais non dans la version reproduite in Tourniac 1969: 265-274.

Une leçon de la *Règle maçonnique abrégée* a été publiée in Maruzzi 1930: 282-284. Une autre leçon, intitulée *Abrégé de la Règle Maçonnique*, in Naudon 1970 : 151-153, d'après un manuscrit se trouvant à la Bibliothèque Nationale dont la cote est fournie de manière imprécise page 148, note 31 (voir aussi page 158, note 36). La date indiquée pour ce manuscrit, 21 février 5783, semble une erreur pour 21 février 5785 (voir *Renaissance Traditionnelle* 81: 13). Les neuf articles sont précédés par un paragraphe intitulé *Invitation* qui ne se trouve qu'ici.

¹⁷⁵ Ce chiffre désigne la page in Tourniac 1969.

OUVRAGES ET ARTICLES CITES

- Agethen, Manfred. *Geheimbund und Utopie*. München 1984: R. Oldenburg Verlag.
- Allgemeines Handbuch der Freimaurerei. Zweite völlig umgearbeitete Auflage von Lenning's Encyklopädie der Freimaurerei*. [Herausgegeben von Dr. Hermann Theodor Schletter & Dr. Moritz Zille]. 1863-7. 3 vol. Leipzig: F. A. Brockhaus.
- Amadou, Robert. 1987. Entrée 'GRANDE PROFESSION' in *Dictionnaire de la Franc-Maçonnerie*. [ouvrage collectif]. Paris: PUF.
- Anon. [Kessler von Sprengseisen, Christian Friedrich]. 1786. *Archidemides oder des Anti-Saint-Nicaise zweyter Theil*. Leipzig: bey Friedrich Gotthold Jacobäer. [Vorrede (l.) - XCII. Suivi de *Wichtige Briefe und andere Dokumente mit Anmerkungen zur Bestätigung der Wahrheiten in dem Anti St. Nicaise* comprenant dix-sept lettre écrites en 1767-68: une de Mylius, cinq de Schubart, deux de von Hund, quatre de Prangen, six de Starck (quatre adressées à von Hund et deux à von Raven), et deux écrites à l'auteur par Schubart et von Raven en 1786].
- [anon.] *Historique de la Franc-Maçonnerie à l'Orient de Besançon depuis 1764*. Paris, Imprimerie et Fabrique d'encre typographique du F.: A. Lebon, Imprimeur du Grand Orient de France, 1859.
- Barrois, Charles. 1928. 'Aperçus sur la Grande Loge Provinciale d'Auvergne'. *St-Claudius No 21 Compte rendu 1927-1928*: 49-71.
- Bernheim, Alain. 1994. *Les Débuts de la Franc-Maçonnerie à Genève et en Suisse*. Genève: Slatkine.
- 1998. 'La Stricte Observance'. *Ars Macionica* (Bruxelles) **8**: 67-97.
- 2000. Entrées 'GRANDE LOGE SUISSE ALPINA (ROLE INTERNATIONAL)' et 'SUISSE' in *Encyclopédie de la Franc-Maçonnerie*. [ouvrage collectif]. Paris: La Pochotèque.
- Boos, Heinrich. 1892. *Festschrift zur Feier der Einweihung des neuen Hauses genannt Zum neuen Venedig - Geschichte der Freimaurerei in Basel 1744-1891*. Basel: Verlag der Basler Loge.
- 1894. *Handbuch der Freimaurerei*. Aarau: H. R. Sauerländer & Comp [toutes les références du présent article renvoient à cette édition en langue allemande].
- 1894. *Manuel de la Franc-Maçonnerie*. Traduit par Alexander Gavard. Berne: Michel & Büchler. [On se méfiera de cette traduction qui comporte de très nombreuses erreurs et coquilles].
- 1908. *Festschrift zum hundertjährigen Jubiläum der Loge zur Freundschaft und Beständigkeit in Basel*. Basel: Verlag der Basler Loge.
- Bossu, Jean. 1979. 'De Raimond, inspecteur des postes, victime d'une calomnie centenaire'. *Renaissance Traditionnelle* **37**: 44-47.
- Charrière, Louis. 1938. *Le Régime Ecossais Rectifié et le Grand Orient de France - Notice Historique 1776 à 1938*. Paris: En vente chez l'auteur.
- Dotzauer, Winfried. 1991. *Quellen zur Geschichte der deutschen Freimaurerei im 18. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung des Systems der Strikten Observanz*. Frankfurt am Main, Bern, New York, Paris: Peter Lang.
- Ecklin, Benjamin. 1883. *Zum 28. Januar 1883. Festgabe der Basler Loge zur "Freundschaft und Beständigkeit" bei Anlass der Feier ihres 75jährigen Bestandes*. Bern. Buchdruckerei B. F. Haller. (Separatdruck aus der "Alpina" Nr. 2).
- Feddersen, Klaus C. F. 1989. *Constitutionen: Statuten und Ordensregeln der Freimaurer in England, Frankreich, Deutschland und Skandinavien*. Husum: Matthiesen.
- Galiffe J.B.G. 1852. *La Chaîne Symbolique*. Genève: Élie Carey. — 1986. Facsimile reprint avec Introduction de F. Frigerio. Paris-Genève: Slatkine.
- Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie. 1953. *Constitution et Statuts de l'Ordre*. (Genève).
- Gully, René [Eq. a Latomia Universa]. 1989 & 1990. [en collaboration avec Roger Dachez]. 'Essai sur la chronologie des rituels du Régime Ecossais Rectifié pour les grades symboliques jusqu'en 1809'. In *Renaissance Traditionnelle* **80**: 286-312 & **81**: 1-56.
- HIRAM [pseud. du colonel Bon]. 1935. *J.-B. Willermoz et le Rite Templier à l'O.: de Lyon*. Paris: Fédération Nationale Catholique.
- Jacobi, Carl Heinrich Ludwig. 1796. *Kurze Übersicht einer Geschichte der Fr M^Y und des T O^S in Deutschland, insbesondere der zu dem sogenannten System der Strikten Observanz gehörigen Bbr. von dem Jahr 1742, anfangend*. Extraits in Merzdorf 1873: 65-80 et in Dotzauer 1991: 53-58 & 78-82.
- Joly, Alice. 1938. *Un Mystique Lyonnais et les Secrets de la Franc-Maçonnerie*. Macon: Protat Frères, Imprimeurs-Éditeurs.

- 1962. *Jean-Baptiste Willermoz et l'Agent Inconnu des Initiés de Lyon*. [in Robert Amadou et Alice Joly. *De l'Agent Inconnu au Philosophe Inconnu* : 9-154]. Paris: Denoël.
- Kauffmann et Cherpin. 1850. *Histoire philosophique de la Franc-Maçonnerie* [,] *Ses principes, ses actes et ses tendances*. Lyon: Cherpin.
- Keller, Jules. 1985. *Le théosophe alsacien Frédéric-Rodolphe Saltzmann et les milieux spirituels de son temps*. Bern, Frankfurt am Main, New York, Nancy: Peter Lang. 2 vol.
- Kloss, Dr. Georg. 1852-1853. *Geschichte der Freimaurerei in Frankreich*. 2 vol. Darmstadt: G. Jonghaus. - 1971. Unveränderter Nachdruck. Graz: Akademische Druck- u. Verlagsanstalt.
- Lavater, Diethelm. 1994. *Von der alten zur neuen Freimaurerei. Briefwechsel und Logenreden von Diethelm Lavater nach 1800, mit der Biographie D. Lavaters von Heinrich Meier*. Herausgegeben und eingeleitet von Werner G. Zimmermann. Zürich: Zur 150-Jahr-Feier der Schweizerischen Grossloge Alpina, im Auftrag der Modestia cum Libertate.
- Le Forestier, René. 1970. *La Franc-Maçonnerie templière et occultiste aux XVIII^e et XIX^e siècles*. Publié par Antoine Faivre avec addenda et index. Paris: Aubier.
- Lenning, C. 1822-1828. *Encyclopädie der Freimaurerei*. 3 vol. Leipzig: F. A. Brockhaus.
- Lepage, Marius. 1956. *L'ORDRE et les Obédiences*. Lyon: Paul Derain.
- Maharba. 1969. 'A propos du R.E.R. et de la Grande Profession'. *Le Symbolisme* **391**: 63-67.
- Maruzzi, Pericle. 1928. 'Notizie e Documenti sui Liberi Muratori in Torino nel secolo XVIII'. *Bollettino Storico-bibliografico subalpino*. Anno XXX: 115-213 & 397-514. Torino.
- 1930. 'Notizie e Documenti sui Liberi Muratori in Torino nel secolo XVIII'. *Bollettino Storico-bibliografico subalpino*. Anno XXXII: 33-100 & 241-314. Torino.
- 1990. *La Stretta Osservanza Templare e il Regime Scozzese Rettificato in Italia nel secolo XVIII*. Roma: Atanor (réimpression des *Bollettini* 1928-1930). Simoni N° 1890.
- Mazet, Edmond. 1985. 'Les « Actes » du Convent des Gaules'. *Travaux de la Loge nationale de Recherches Villard de Honnecourt*, N° **11**: 57-106.
- Merzdorf, Johann Friedrich Ludwig Theodor. 1873. *Maurerische Abhandlungen (Das Clericat und das Schwedische System. - Das Clericat. - Die Einführung des Tempelherrn von Prangen*. [Jacobi 1796]). In *Latomia*, Band **29**: 1-80. Leipzig: Verlagsbuchhandlung von J. J. Weber.
- Moiroux, André (*Eq. a Clementia*). 'Histoire du Régime Rectifié en France'. in Lepage 1956: 72-80.
- Montchal, Charles. 1926. *Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie Régime Écossais et rectifié*. 4^e édition revue et corrigée. Genève: Kundig (hors commerce).
- Naudon, Paul. 1970. *La Franc-Maçonnerie chrétienne*. Paris: Dervy.
- Niklaus, Jean-Pierre. 1979. *200 ans d'Histoire du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie* (in *Célébration du Bicentenaire du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie*, brochure hors commerce).
- Ostabat. (voir Saunier, Jean).
- [Ouvrage collectif]. 1971. *200 Jahre Modestia cum Libertate 1771-1971*.
- Rebotton, Jean. 1983. *Ecrits maçonniques de Joseph de Maistre et de quelques-uns de ses amis francs-maçons*. Edition critique. Genève: Slatkine.
- Ruchon, François. 5 cahiers manuscrits (s.d.).
- Runkel, Ferdinand. 1932. *Geschichte der Freimaurerei in Deutschland*. 3 vol. Berlin: Verlag von Reimar Hobbing.
- Saunier, Jean [Ostabat]. 1968/1. 'A propos de la terminologie'. *Le Symbolisme* **385-386**: 294-301.
- 1968/2. 'Les origines du Régime Rectifié'. *Le Symbolisme* **385-386**: 309-395.
- 1969. 'Les Chevaliers Profès de la Stricte Observance Templière et du Régime Ecossais Rectifié – Documents inédits'. *Le Symbolisme* **389**: 240-283.
- Schröder, Friedrich Ludwig. 1805-6. *Materialien zur Geschichte der Freymaurerey, seit ihrer Wiederherstellung von 1717, bis zum Anfange des neuen Jahrhunderts*. 4 vol. – ~1990. Quatre exemplaires réimprimés en fac-similé (hors commerce).
- Steel-Maret [Bouchet, Gervais-Annet & Bocard, Marie-Gabriel, dit Marius]. 1893-6. *Archives Secrètes de la Franc-Maçonnerie*. Lyon: Imprimerie Bouchard. – 1985. Edition et Introduction par Robert Amadou avec une étude de Jean Saunier. Genève-Paris: Slatkine.
- Thory, Claude-Antoine. 1815. *Acta Latomorum*. 2 vol. Paris: Pierre-Elie Dufart. – 1980. Slatkine Reprints: Genève-Paris.
- Tourniac, Jean. 1969. *Principes et Problèmes spirituels du Rite Ecossais Rectifié et de sa Chevalerie Templière*. Paris: Dervy.
- Van Rijnberk, Gérard. 1935. *Un thaumaturge au XVIII^e siècle, Martines de Pasqually*. Paris: Alcan.
- Van Rijnberk, Gérard. 1948. *Episodes de la Vie Esotérique 1780-1824*. Lyon: Derain.

- Var, Jean-François. 1989. 'L'essor du Phénix. Jean-Baptiste Willermoz et la Naissance du Régime Écossais Rectifié'. *Travaux de la Loge nationale de recherches Villard de Honnecourt* **19**: 165-228.
- Verval, Guy. 1991. 'Postface', *Rituels du Rite Français Moderne*. Paris-Genève: Champion-Slatkine.
- Vulliaud, Paul. 1926. *Joseph de Maistre franc-maçon*. Paris: Librairie critique Emile-Nourry.